★ Année 1947. — N° 108. Le Numéro : 2 fr. 50. Dimanche 31 Août 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **245 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et reclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65e SÉANCE

Séance du Samedi 30 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un rapport.

3. — Approbation d'un accord franco-polonais. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

4. — Rassemblement sportif international (ouverture de crédits). — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

5. — Tournée aérienne en Amérique latine. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

6. — Approbation d'un accord franco-néozélandais. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : Mme Vialle, rapporteur de la commission des affaires économiques ; MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances ; Armengaud, président de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

7. — Hivernage des ruches. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

8. — Prorogation de certaines dispositions législatives dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

9. — Commission de la France d'outre-mer. — Attribution de pouvoirs d'enquête.

MM. Armengaud, Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer.

10. — Statut organique de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Contre-projet présenté par M. Saïah : MM. Saïah, Léonetti, rapporteur de la commission de l'intérieur ; Edouard Depreux, ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin public.

Art. 1er : MM. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur ; le général Tubert, Djaument.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Statut organique de l'Algérie. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion des articles.

Art. 1er (*suite*) : amendement de M. Mostefaï. — MM. Mostefaï, Léonetti, rapporteur de la commission de l'intérieur ; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur ; Edouard Depreux, ministre de l'intérieur ; Mahdad, Marrane. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Larribère : MM. Larribère, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Carles : MM. Carles, le rapporteur, le président de la commission, le ministre de l'intérieur, Boivin-Champeaux. — Adoption au scrutin après pointage.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Adoption de l'article 2.

Art. 2 *bis* : amendement de M. Guy Montier. — MM. Guy Montier, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *ter* : amendement de M. Larribère. — MM. Larribère, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 3 : amendement de M. le général Tubert. — MM. le général Tubert, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 4.

Art. 5: Mme Devaud, M. le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 6: amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le président de la commission, le général Tubert. — Retrait.

Amendement de M. Raymond Bonnefous: MM. Raymond Bonnefous, le rapporteur, Lemoine. — Adoption au scrutin public après pointage.

Présidence de M. Henri Martel.

Amendement de M. Jean Julien: MM. Jean Julien, le président de la commission, le ministre de l'intérieur, Lemoine, le rapporteur, Meyer, Gatuing. — Adoption.

Amendement de M. Courrière: MM. Courrière, le rapporteur, Pairault, Gatuing, Chatagner. — Renvoi à la commission.

L'article est réservé.

Adoption des articles 6 *bis*, 6 *ter*, 6 *quater*, 6 *quinquies*, 6 *series* et 7 à 9.

Art. 10: Mme Devaud, M. le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption des articles 12 à 24.

Art 25: amendement de M. Avinin. — MM. Avinin, le rapporteur, Marrane. — Adoption au scrutin public après pointage.

Art 26: amendement de M. le général Tubert. — MM. le général Tubert, le rapporteur, le président de la commission, Paul Simon. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'article 27.

Art. 27 *bis*: amendement de M. le général Tubert. — MM. le général Tubert, le rapporteur, Larribère. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 28, 29, 29 *bis* et 30.

Art. 11 *bis*: amendement de M. Lemoine. — MM. Lemoine, le président de la commission. — Rejet au scrutin public

Amendement de M. Carles: MM. Carles, Lemoine, le rapporteur, Djaument, Alex Roubert, Charles Bosson. — Adoption au scrutin public après pointage.

Adoption de l'article modifié.

Adoption des articles 31, 31 *bis* et 32.

Art. 33: amendement de M. Lemoine. — MM. Lemoine, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 34 à 36.

Art. 37: amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le ministre de l'intérieur, Ott, Lemoine, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Ott. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption des articles 38, 38 *bis*, 39, 40, 41, 46 (nouveau), 47 (nouveau), 47 *bis* et 51 (nouveau).

Art. 51 *bis* (amendement de M. Gatuing): MM. Gatuing, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.

Art. 52: amendements de M. Larribère et de M. le général Tubert. — MM. Larribère, le rapporteur, le général Tubert, le président de la commission, Baron.

Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. le général Tubert.

Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Larribère.

Adoption de l'article modifié.

Adoption des articles 43 à 45.

Art. 6 (réservé): rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Courrière.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi à la commission pour coordination.

Sur l'ensemble: MM. Larribère, le général Tubert, Francesch, Lemoine, Marc Rucart, Charles Bosson, Alex Roubert, Marrane, le ministre de l'intérieur, le président de la commission, Mme Devaud, M. Meyer.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition de denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 749 et distribué.

— 3 —

APPROBATION D'UN ACCORD FRANCO-POLONAIS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant approbation de l'accord de payement franco-polonais.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet;

M. Bécuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Bizard, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, nous allons avoir à discuter successivement de quatre projets d'assez grande importance, mais, étant donné le peu de temps dont nous disposons en cette fin de session, nous ne pourrons, malheureusement que leur consacrer quelques instants.

Le premier concerne l'approbation de l'accord franco-polonais.

Ce projet de loi tend à la ratification d'un accord conclu en août 1946 entre la France et la Pologne, en vue de renouer les relations financières régulières avec la Pologne.

Comme vous le savez, ces relations avaient été interrompues dès 1939 et il y a beaucoup d'affaires en instance entre les deux pays.

Cet accord est particulièrement intéressant pour notre pays, puisque les règlements entre la France et la Pologne s'effectueront en francs.

Nous pensons qu'il permettra de régulariser heureusement les opérations anciennes et, bien entendu, la commission des finances vous demande de l'adopter à l'unanimité.

M. le président Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est approuvé l'accord annexé à la présente loi et conclu, le 1er août 1946 entre le Gouvernement français et le Gouvernement polonais. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 4 —

RASSEMBLEMENT SPORTIF INTERNATIONAL OUVERTURE DE CREDITS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1947, pour l'organisation du rassemblement sportif international.

Dans la discussion, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Il s'agit ici d'ouvrir un crédit de six millions au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres, pour une subvention à l'organisation du rassemblement sportif international des organisations travaillistes, qui se tiendra à Paris, du 10 au 14 septembre 1947.

Nous avons eu cette année en France beaucoup de rassemblements internationaux, depuis le jamboree jusqu'aux jeux universitaires. Il est tout à fait normal que le Gouvernement prévoie pour celui-ci l'ouverture d'un crédit qui, il faut le remarquer, pour une fois n'est pas très important.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir adopter ce projet à l'unanimité.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. — Je donne lecture de cet article:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, au titre du budget ordinaire de l'éducation nationale, pour l'exercice 1947,

un crédit de 6 millions de francs applicable à un chapitre 6092 (nouveau): « Subvention pour l'organisation du rassemblement sportif international organisé à Paris, du 10 au 14 septembre 1947. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

TOURNEE AERIENNE EN AMERIQUE LATINE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale en Amérique latine.

Dans la discussion la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Il s'agit ici d'une tournée aérienne commerciale qui doit être organisée en Amérique latine.

Votre commission des finances avait été troublée par le fait que, d'après l'exposé des motifs du projet de loi, il était question d'un groupe d'industriels et de commerçants français qui semblaient utiliser à leur profit les moyens de transport les plus modernes, c'est-à-dire avions et hydravions, pour se rendre en Amérique latine.

Mais les renseignements qui nous ont été fournis nous ont permis de constater qu'il s'agit d'une opération beaucoup plus simple: aller présenter des produits dans ces pays qui pourraient avoir avec nous des relations commerciales importantes, ce qui nous permettrait d'avoir quelques devises supplémentaires, en Argentine ou dans les pays de l'Amérique du Sud.

Il est évident que, si cette tournée est bien organisée, elle doit pouvoir rapporter à ce pays les devises dont il a tant besoin, surtout dans les circonstances actuelles.

Dans ces conditions, la commission des finances est favorable aux deux demandes d'ouverture de crédit transmises par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le ministre de l'économie nationale est autorisé à engager, en vue de l'organisation d'une tournée aérienne commerciale en Amérique du Sud, une somme globale de 35 millions de francs.

« Cette dépense sera imputée soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au titre du budget de l'exercice 1948. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'économie nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 8 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son département (chap. 501-2) intitulé: « Dépenses relatives à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'organisation de la tournée aérienne sera fixée par arrêté signé du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

APPROBATION D'UN ACCORD NEO-ZELANDAIS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laine et autres produits néo-zélandais.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet,

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Bizard, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Vialle, rapporteur.

Mme Vialle, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Saisie du projet de loi n° 712 approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant l'envoi de crédits destinés à financer les achats de laine et autres produits néo-zélandais, la commission des affaires économiques a estimé qu'elle ne pouvait émettre une opinion autorisée sur le bien-fondé du projet dans les délais qui lui sont impartis du fait de la procédure d'urgence.

En effet, les achats de laine essentiellement visés par le projet considéré doivent s'intégrer dans un programme général d'importations, toutes origines, couvrant aussi bien la laine que les produits alimentaires, les biens d'équipement et les matières premières.

Il n'a pas paru possible à votre commission d'approuver un accord qui ne couvre, d'ailleurs, qu'une très faible partie de nos besoins d'importation, sans connaître la physionomie du commerce extérieur de la France dans son ensemble. Dans le cas particulier qui lui était soumis, la commission eût désiré savoir quel était le programme général d'importation de laines pour l'année 1947-1948, compte tenu de la production française et de celle des territoires d'outre-mer, et, dans le cadre du plan d'importation, quels pays seront nos fournisseurs.

En effet, la France, depuis des années, achète de la laine, non seulement à la Nouvelle-Zélande, mais à l'Australie, à l'Angleterre, à l'Argentine, à l'Uruguay et à d'autres pays encore. Or, votre commission n'a pu réunir instantanément aucun élément d'information précis sur la répartition des importations de ces divers pays ni sur les prix pratiqués dans chacun d'entre eux.

Elle n'a pu davantage apprécier la portée des accords passés entre la France et ces divers pays au point de vue des échanges extérieurs, puisque les seuls documents qu'elle peut avoir à sa disposition sont les accords commerciaux, qui ne fixent que des grandes lignes, alors qu'il serait nécessaire de savoir, poste par poste, industrie par industrie, si la politique d'échanges pratiquée en valeur et en tonnage entre la France et ces pays correspond réellement aux besoins de la métropole et des territoires d'outre-mer.

Votre commission n'a eu que quelques heures à sa disposition pour désigner un rapporteur et émettre un avis. De plus, elle ne dispose d'aucun des éléments lui permettant d'affirmer que le traité dont on lui demande d'autoriser la ratification s'insère bien dans une politique générale d'importation et d'exportation qui tienne compte de la production nationale actuelle et future et des possibilités du marché mondial. Sur la base des chiffres de 1946, le crédit permettrait de payer pendant cinq ans environ 40 p. 100 des quantités de laine que nous achetons annuellement en Nouvelle-Zélande. Comment le Gouvernement compte-t-il obtenir les devises pour régler le restant, de quel pays compte-t-il importer les quantités de laine qui nous sont encore nécessaires, quelles sont les possibilités actuelles et le développement prévu de notre industrie lainière ? C'est ce que nous ignorons.

Dans ces conditions, les membres de votre commission des affaires économiques s'abstiendront de voter ce projet sur lequel ils ne peuvent prétendre vous apporter un avis en pleine connaissance de cause.

Signalant que votre assemblée, par une abstention généralisée, marquerait là son mécontentement de voir soumis au Parlement d'une façon partielle et en quelque sorte accidentelle les éléments du plan d'importation qui constitue la base même du commerce extérieur de la France, votre commission s'en remet à la sagesse du Conseil de la République pour le vote du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Poher, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Tout en comprenant fort bien les raisons qui ont motivé l'avis, ou plutôt l'absence d'avis de la commission des affaires économiques, votre commission des finances demande au Conseil de la République de bien vouloir accueillir favorablement ce projet qui est destiné à financer les achats de laine et autres produits que le Gouvernement sera susceptible de trouver en Nouvelle-Zélande.

Il s'agit d'un crédit de cinq millions de livres sterling qui est accordé par le Gouvernement néo-zélandais; ce crédit porte intérêt à deux et demi pour cent par an et est basé sur les emprunts à faire jus-

qu'au 30 juin 1952; il pourra être remboursé au plus tard à la fin de l'année 1957.

Mes chers collègues, il est bien évident que la France sera toujours obligée d'acheter de la laine dans de nombreux pays et en particulier en Nouvelle-Zélande. Or, nous avons la satisfaction de voir un accord intervenir entre notre Gouvernement et le Gouvernement de ce dernir pays, accord qui nous permet d'obtenir un crédit de cinq millions de livres sterling réparti sur cinq ans.

Certes, il est vrai que le plan d'importation n'a peut-être pas, jusqu'à maintenant, été surveillé comme il aurait dû l'être, en particulier par les assemblées du Parlement. Il est également exact — et vous allez en entendre malheureusement parler ces jours-ci — que les économies qui s'imposaient n'ont pas été faites en matière d'importation et que des denrées ou produits de tous genres ont été importées dans ce pays, qui n'auraient pas dû l'être, alors que nous avions une pénurie évidente de devises et en particulier de dollars.

Mais votre commission des finances pense qu'il ne serait pas sérieux de refuser d'adopter un texte qui va nous permettre d'avoir un crédit de cinq millions de livres sterling pour acheter de la laine, alors que vous avez déjà dû l'apprendre, nos importations de coton et autres produits qui sont payés en dollars vont pratiquement être suspendues et supprimées.

Dans ces conditions, mes chers collègues, votre commission des finances vous demande de bien vouloir voter le texte qui vous est soumis par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques.* Mes chers collègues, la commission des affaires économiques maintient son point de vue.

En effet, en examinant les documents qui nous ont été soumis par la première Assemblée et en prenant des renseignements auprès du ministère de l'économie nationale, nous trouvons des chiffres divergents sur le prix de la laine achetée en Nouvelle-Zélande et sur les conditions dans lesquelles les opérations sont faites.

Ce manque d'éclaircissement est déjà désagréable.

D'autre part, également, depuis la libération, la politique d'importation des matières premières a été faite avec la plus profonde incohérence, sans que le Parlement n'ait eu à aucun moment à connaître des détails de cette politique.

De plus, nous avons systématiquement acheté à l'étranger un certain nombre de matériels et de matières premières que l'on produisait ou qu'on pouvait produire en France et dans les territoires d'outre-mer, au bénéfice de certains importateurs, cependant que l'on n'a pas acheté à l'étranger des matériels indispensables au rééquipement du pays.

En un mot, alors que, depuis la libération, la politique d'importation n'a tenu aucun compte des possibilités de la production nationale et de celle des territoires d'outre-mer, il est tout à fait choquant, tout au moins pour notre commission, sur une question, si importante, peut-être, et si favorable, soit-elle de notre politique d'importations, d'avoir à prendre une décision dans le délai très court qui nous a été imparti.

Il eût fallu que nous ayons le temps d'examiner les conditions dans lesquelles s'achète la laine, nos besoins réels, les stocks existant actuellement en France, les conditions dans lesquelles la laine est transformée, les prix sur les différents marchés étrangers, pour savoir si le crédit offert par la Nouvelle-Zélande sera ou non destiné entièrement aux achats de laine.

En résumé, devant cette imprécision qui n'est que la conséquence de l'incompétence en matière économique de presque tous les gouvernements que nous avons connus depuis la libération, il nous est impossible, en tant que commission des affaires économiques, d'avoir un avis sensé et mûri sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances pense que, dans la mesure où nos collègues de la commission des affaires économiques veulent être renseignés sur les questions d'importation, ils n'ont qu'à demander à cette Assemblée la nomination d'une commission d'enquête.

M. le président de la commission des affaires économiques. C'est ce que nous allons faire à la rentrée parlementaire.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. En tout cas, sur le plan particulier de l'accord entre la France et la Nouvelle-Zélande, la commission des finances vous demande, mes chers collègues, de voter ce projet et elle insiste tout particulièrement.

M. le président de la commission des affaires économiques. Il est nécessaire, si vous maintenez votre position, d'obtenir que l'on examine au plus près, au ministère des finances, l'emploi des crédits en devises qui sont actuellement de plus en plus rares.

Néanmoins, la commission maintient son point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est approuvé l'accord ci-annexé, signé à Wellington, le 2 juillet 1947, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Nouvelle-Zélande et par le ministre des finances du gouvernement de la Nouvelle-Zélande. »

Je mets aux voix l'avis sur l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

HIVERNAGE DES RUCHES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Wehrung tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux apiculteurs une quantité de sucre suffisante pour garantir l'hivernage des ruches.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre dès maintenant les dispositions nécessaires permettant d'attribuer aux apiculteurs la quantité de sucre nécessaire pour permettre l'hivernage des ruches dans des conditions normales. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 8 —

PROROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE, DE LA REUNION ET DE LA GUYANE FRANÇAISE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, maintenant en vigueur au delà du 1er juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française certaines dispositions législatives et réglementaires prorogées par la loi du 28 février 1947.

La parole est à M. Guénin, rapporteur.

M. Guénin, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été voté sans débat par l'Assemblée nationale. Il a pour objet de vous faire approuver un certain nombre de mesures destinées à assurer la transition entre l'ancien état de choses et le régime départemental.

Encore que notre pensée aille volontiers vers ces terres lointaines et si françaises, nous avons de fortes raisons aujourd'hui de ménager votre temps. Aussi m'abstiendrai-je de tout propos superflu en me contentant de vous demander d'approuver à l'unanimité le projet qui vous est soumis. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, sont provisoirement maintenues en vigueur après le

1er juillet 1947 et jusqu'au 1er mars 1948 au plus tard, les dispositions législatives suivantes:

« Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions;

« Articles 1er à 5, 8 à 11 de la loi du 12 novembre 1941 relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel à la Martinique et à la Guadeloupe.

« Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Dans les mêmes départements, est maintenu en vigueur après le 1er juillet 1947 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant les hostilités. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans les départements visés à l'article 1er de la présente loi est assimilée au temps de guerre, la période qui commencera à courir le 1er juillet 1947 et qui prendra fin au plus tard le 1er mars 1948 pour l'application des textes énumérés ci-après:

« Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

« Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserves de l'armée de l'air;

« Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, titres III, V et VII du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande d'attribution de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la France d'outre-mer (gestion de l'office des bois de l'Afrique équatoriale française).

Il a été donné lecture au Conseil de cette demande au cours de la séance du 26 août 1947.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. C'est au nom de M. Reverbori, président de la commission d'enquête des entreprises nationalisées, que j'ai demandé la parole. Cette commission demande que l'un de ses membres soit adjoint à la commission constituée par la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la France d'outre-mer ?...

M. Marc Rucart, *président de la commission de la France d'outre-mer.* La commission de la France d'outre-mer donne un avis favorable.

En mai 1947, le conseil d'administration de l'office des bois de l'Afrique équatoriale française tenait une session dont l'ouverture avait été plusieurs fois différée. Y prenait part M. de Rességuier, commissaire du Gouvernement, qui, au préalable, avait été chargé d'une enquête sur la gestion de l'office.

De la lecture du procès-verbal du conseil d'administration, il résulte que les constatations faites par le commissaire du Gouvernement avaient révélé des irrégularités graves.

En raison de ces irrégularités, le conseil d'administration votait vingt-deux motions concluant à la révocation du comité de direction.

A la date du 23 mai, ces motions étaient adressées au Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française sous le couvert du gouverneur du Gabon. Elles étaient exécutoires quinze jours après leur communication au gouverneur général si, dans l'intervalle, celui-ci ne leur avait pas opposé son veto.

Les représentants de la majorité du conseil d'administration déclaraient que, le 18 juin, date de leur départ de Brazzaville pour Paris, il n'avait été fait aucune notification du veto. En conséquence, les motions étaient exécutoires et n'ont pas été exécutées.

A la date précitée du 23 mai, communication des motions avait été faite au ministre de la France d'outre-mer. En suite de cette communication et sur demande des intéressés, ceux-ci, accompagnés de parlementaires de l'Afrique équatoriale française, furent reçus, le 21 juin, par le ministre de la France d'outre-mer.

Il ne fut pas question d'exécuter les motions exécutoires.

Le ministre décida la nomination d'une commission d'enquête administrative.

Diverses personnes furent interrogées. Invités à comparaître, les deux représentants de la majorité du conseil d'administration, qui étaient venus spécialement à Paris, se présentèrent devant la commission. Ils déclarèrent que leur audition ne dura pas cinq minutes car aucune question ne leur fut posée.

Saisie de cette situation, la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République entendit les intéressés. Elle eut connaissance de ces faits. Elle a appris que la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait été également saisie et qu'une nouvelle enquête avait été ordonnée par le ministre conjointement avec celle de la commission administrative constituée rue Oudinot et confiée à M. l'inspecteur général Monguillot, et que le ministre des finances n'avait pas été tenu au courant d'irrégularités graves qui ont été signalées, relatives aux comptes de l'office à l'étranger.

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République estime qu'il y a lieu de faire toute la lumière sur ces faits comme sur les suites données à leur énonciation.

C'est pourquoi elle a l'honneur de solliciter les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 30 du règlement du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la France d'outre-mer, complétée comme le demande M. Armengaud au nom de la commission des entreprises nationalisées.

(*Le Conseil a adopté.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la France d'outre-mer.

— 10 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut organique de l'Algérie.

Je rappelle au Conseil qu'il s'est prononcé hier soir sur le passage à la discussion des articles.

Avant d'examiner l'article 1er proposé par la commission, le Conseil de la République doit statuer sur un contre-projet de M. Saïah et des membres du groupe musulman algérien indépendant, ainsi conçu:

« Tous les habitants de l'Algérie, sauf les étrangers, âgés de vingt ans au moins, convoqués en un seul collège électoral, éliront des représentants qui siégeront à Alger en assemblée algérienne constituante, pour établir, en un an au maximum, la constitution de l'Algérie. Celle-ci sera soumise au pays par voie de referendum. »

La parole est à M. Saïah.

M. Saïah. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, avant d'aborder le sujet de notre contre-projet, je me permets de vous remercier pour la bienveillante attention avec laquelle vous avez suivi les débats passionnés sur le statut de l'Algérie. Par le calme et la dignité que vous avez apportés dans ce débat, vous avez continué la tradition qui était l'apanage de cette maison et vous avez montré qu'en plus d'une chambre de réflexion, vous êtes aussi une chambre de raison.

Ce n'est pas avec un cœur insensible que nous avons écouté les apels sincères et pathétiques que vous nous avez adressés et nous vous en remercions.

Depuis qu'il a été question de doter l'Algérie d'un nouveau régime politique, plusieurs projets de statut de l'Algérie ont vu le jour. Des partis politiques, des personnalités, le Gouvernement lui-même ont présenté chacun le sien. L'Assemblée nationale, après en avoir discuté, vous adresse un projet nouveau qui est soumis à vos délibérations.

Le vote de l'Assemblée n'a pas mis fin aux dissensions. Les représentants des populations algériennes sont encore loin d'être d'accord entre eux sur les principes et les modalités d'application du statut dont ils veulent doter l'Algérie. Nous pen-

sons qu'il n'est pas démocratique d'imposer aux populations d'Algérie un statut qu'elles n'auraient pas librement institué elles-mêmes. Ce serait d'ailleurs anticonstitutionnel.

A notre avis, le seul moyen logique et démocratique de trouver une solution au problème algérien est de consulter les populations. Nous proposons de les convoquer en un collège électoral unique appliquant le suffrage universel à tous les éléments ethniques du pays et de leur faire élire des représentants qui, réunis en une assemblée constituante algérienne, établiraient la constitution algérienne. Ce serait au sein de cette assemblée constituante que pourraient utilement se confronter toutes les opinions et toutes les thèses relatives à l'avenir de l'Algérie. Son œuvre terminée, cette assemblée constituante devrait se séparer et son projet de constitution serait soumis au referendum des différentes populations. C'est de cette manière seule qu'on saura ce que les Algériens voudront faire de leur pays.

C'est pour cette raison que nous nous refusons à prendre en considération tout projet de statut. Vous comprendrez, chers collègues, que nous nous abstenions dans la discussion.

Vous conviendrez avec nous qu'en l'état actuel de l'opinion publique en Algérie, nous ne pouvons pas engager l'avenir politique des populations algériennes sans qu'elles aient été préalablement consultées.

Aussi, nous vous prions, chers collègues, de nous faire l'honneur et l'amitié de prendre en considération et de retenir notre contre-projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Léonetti, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mes chers collègues, la commission de l'intérieur repousse le contre-projet présenté par M. Saïah. Nous estimons que ce texte, tel qu'il nous a été soumis, serait en opposition formelle avec la Constitution elle-même. N'oublions pas, en effet, que nos camarades algériens du premier collège ont eu à voter la Constitution, et aucun article de celle-ci n'a jamais indiqué qu'on pouvait élire une Assemblée nationale constituante pour doter l'Algérie de nouvelles institutions.

Nous avons toujours pensé et nous continuons à avoir le sentiment que l'Algérie est définitivement unie à la France. Il est évidemment normal que nous étudions des dispositions nouvelles pour la doter d'un statut spécial, mais dans le cadre de la République française que la Constitution a proclamée une et indivisible, et qui trouve place normalement dans l'Union française.

En conséquence, la commission de l'intérieur s'oppose à l'adoption du contre-projet. (*Applaudissements.*)

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est absolument d'accord avec la commission.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur le contre-projet de M. Saïah, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Saïah. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Votre groupe ne comprend que quatre membres, il n'est pas assez nombreux pour déposer une demande de scrutin.

M. Charles Brune. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Brune, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	213
Majorité absolue	107
Pour l'adoption	4
Contre	209

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE PREMIER

Du régime politique et de l'organisation des pouvoirs publics.

« Art. 1er. — L'Algérie constitue une collectivité territoriale de la République française composée de départements d'outre-mer.

« Cet ensemble est doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après du présent statut. »

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, au moment où s'engage le débat sur les articles du projet soumis à l'examen de la commission de l'intérieur, son président a pensé qu'il était de son devoir de vous faire part des réflexions de celle-ci sur l'ensemble du projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Si l'on considère, monsieur le ministre, les temps respectifs donnés, pour l'examen du projet portant statut de l'Algérie d'une part au Gouvernement, d'autre part à l'Assemblée nationale, et enfin au Conseil de la République, il vous apparaîtra peut-être que la hiérarchie des temps ne coïncide pas nécessairement avec la hiérarchie des organes constitutionnels.

Il est évident que le Conseil de la République, recevant ce projet à cette époque de l'année et dans les conditions que vous savez, a non seulement un droit constitutionnel d'amendement limité quant à l'effet, mais se trouve encore en présence d'un certain nombre de faits politiques auxquels vous avez vous-même fait allusion hier soir, monsieur le ministre de l'intérieur, dans votre très belle intervention.

Comme M. le président du conseil lui-même, vous êtes certainement trop attentif aux choses constitutionnelles pour ne pas remarquer l'aspect particulier que reçoit l'application de la Constitution dans les conditions politiques de fait qui se trouvent réalisés.

Nul doute que ceci n'amène le Gouvernement, soucieux d'appliquer réellement une Constitution bicamériste, à attacher tous ses efforts à ce que les délais d'examen respectent eux-mêmes à l'avenir le principe de la dualité des Chambres du Parlement.

Cela dit, et du fait de la difficulté de temps devant laquelle nous nous trouvons, il nous appartient sans doute de comprendre notre tâche de réflexion, notre droit et notre devoir de réflexion, comme impliquant une analyse plus sereine de la portée et de l'innovation du statut, afin de regagner par le recul de l'examen et l'ampleur des perpectives, ce que nous perdons sans doute en puissance effective de modification et même, hâte dans la présente, de proposition de modification.

C'est sans doute la raison pour laquelle il m'appartient de présenter quelques réflexions générales, d'abord sur les données du problème et ensuite sur l'économie du projet.

De quoi est née l'idée même du statut de l'Algérie ? La France entière — et j'en demande acte à nos amis musulmans — en discute depuis des semaines et tantôt des mois, alors que sur notre propre sol métropolitain tant de problèmes cruels nous assaillent.

Quel plus bel exemple de sollicitude notre pays pourrait-il donner à la terre d'Algérie que d'interrompre presque l'examen des affaires proprement métropolitaines pour penser à ses terres d'au-delà de la Méditerranée ?

De quoi est né le problème du statut ? De ce que, pour résoudre les questions algériennes, il ne suffit plus de mesures proprement sociales, il ne suffit plus d'apporter dans le domaine de l'enseignement, des travaux publics, de l'industrie ou de l'assistance, des réformes matériellement utiles, mais qu'un grand problème est posé qui est d'ordre moral, le problème de la démocratie.

Ce que veulent toutes les populations algériennes, musulmanes et européennes, c'est participer plus activement à la gestion de leur pays, c'est réaliser non seulement un gouvernement éclairé, mais encore un gouvernement démocratique, je veux dire un gouvernement issu de la volonté des gouvernés.

Nous souhaitons sans pouvoir l'espérer la fin de tous les abus; aucun régime, si avancé soit-il, ne réalise hélas ! jamais la disparition complète des abus. Mais ce que nous voulons ce n'est pas seulement une réduction nouvelle des abus, c'est aussi ce que j'appellerai la fin d'une espèce de paternalisme dans lequel le bienfait serait donné par d'autres que ceux qui le reçoivent. Nous voulons désormais que le bienfait soit issu de la volonté de ceux mêmes à qui il s'applique. (*Très bien !*)

M. Marrane. Supprimez le colonialisme !

M. le président de la commission. Je vous en prie, mon cher collègue, n'envenimons pas un débat qui, pour exprimer la volonté du Parlement français, doit rester serein, par des épithètes péjoratives s'appliquant à des méthodes que nous sommes certainement unanimes à répudier, et dont l'évocation cependant ne saurait être jetée à tous propos dans ce débat, au moment où il s'agit de définir la volonté de la France, qui n'est pas seulement négative, mais positive, et qui s'appelle démocratie.

M. Marrane. La démocratie ne doit pas être une caricature.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Marrane.

M. le président de la commission. Les données du problème, celles dont il faut tenir compte pour que la démocratie ne soit pas une caricature, comme le dit M. Marrane, sont de deux ordres: d'une part une donnée stable, d'autre part une donnée en voie d'évolution.

La donnée stable, c'est l'existence en Algérie, à côté de la majorité indigène, au sens propre et étymologique du mot, d'une minorité d'origine européenne.

C'est là, mes chers collègues, un fait unique, non seulement dans l'Union française, mais peut-être encore dans le monde.

Car le plus souvent, là où il y avait, sous le régime colonial, colonie de peuplement, cela signifiait l'extermination de la population indigène. Il n'y a pas, dans un certain nombre de dominions, de problème de minorité ethnique, car la majorité ethnique indigène a physiquement disparu.

Rendons cet hommage à la colonisation de peuplement français que jamais elle n'a même tenté l'extermination des populations indigènes et que c'est justement pour cela qu'il y a aujourd'hui en Algérie un problème de minorité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Problème unique, par conséquent, puisque partout dans le monde, nous avons ou bien des populations indigènes exterminées et des populations européennes exclusivement implantées, ou bien des populations indigènes maintenues avec des Européens si peu nombreux qu'en réalité ce n'est pas un problème de minorité qui se pose pour eux.

En Algérie, le problème de la coexistence de ces deux éléments ethniques se pose et je dirai qu'il est à l'honneur de la France d'Europe comme de la collectivité islamique elle-même que personne n'envisage la disparition de ce problème de minorité; car nous n'avons jamais envisagé — et encore moins aujourd'hui que jamais, bien entendu — l'extermination ou le refoulement des populations musulmanes.

Et je pense que nos amis musulmans eux-mêmes n'ont jamais envisagé qu'il puisse y avoir au sein de l'Union française cette solution antihumaine que constitue je ne sais quel transfert de populations.

Musulmans et Européens resteront sur le sol de l'Algérie et le problème est d'assurer à ce pays un gouvernement démocratique, en tenant compte du fait définitivement acquis de la présence de ces deux populations dissemblables à certains égards et unies par ailleurs.

Voilà la donnée permanente.

Quant à la donnée dynamique, elle est l'évolution de la population musulmane ou, pour parler plus précisément, l'ascension de cette population musulmane, qui a conquis, qui conquiert et qui doit conquérir chaque jour davantage plus de maturité, plus de pouvoir et plus de bien-être, et par là même une participation plus active, non seulement à l'administration de sa terre propre, mais au gouvernement de l'Union française tout entière.

Un élément permanent, et d'autre part un élément qui évolue dans le sens d'une influence toujours plus grande des populations musulmanes.

Au problème ainsi posé il y a dans l'abstrait deux solutions radicales et intégrales concevables.

La première est celle que j'appellerai, non pas l'assimilation, puisque la portée de ce beau mot a été quelque peu diminuée du fait que trop souvent l'assimilation a pu apparaître comme un simple prétexte à ne pas donner davantage, mais « l'intégration » qui consisterait à donner aux citoyens algériens de statut musulman les mêmes droits, la même compétence, la même influence de droit public que les citoyens de tous les départements français. C'est l'une des solutions.

L'autre, la solution extrême et opposée, est celle d'une manière de fédéralisme algérien, dont nous avons d'ailleurs entendu sur ces bancs l'expression.

Le statut qui vous est proposé, le statut que votre commission rapporte, est en réalité un compromis, une conciliation entre des nécessités différentes, dont certaines, je le répète, évoluent, une conciliation dont vous aviez raison de dire, hier soir, monsieur le ministre, qu'elle était sujette à évolution, comme la réalité elle-même à laquelle elle s'applique.

Conciliation qui ne fut certes pas facile. Qu'on pense aux discussions qui ont animé l'autre Assemblée, dont celle-ci a retrouvé ici un écho, non pas assourdi, mais apaisé; qu'on pense aux campagnes de presse et, par exemple, à ce double bombardement télégraphique dont vous avez sans doute été l'objet comme nous de la part des différents intéressés, manifestant, avec une égale ardeur, des sentiments qu'il était parfois difficile d'accorder.

On comprendra qu'en nulle matière plus qu'en celle-là, la conciliation n'était difficile, et pourtant nulle part elle n'était plus nécessaire.

« Le statut sans partisans » a écrit un journal critique, plus exactement le statut qui, devant de nombreux partisans, a voulu faire une œuvre qui, par delà même l'apparence des votes, soit acceptable et appréciable par les uns et les autres.

Ces solutions, elles ne sont pas tracées pour l'éternité. Mais deux principes sont proclamés par ce statut, qui sont désormais permanents.

Le premier, c'est la présence française, et le second, c'est l'association des populations musulmanes à l'administration de leurs affaires. Sur ces deux points, il n'y aura pas de retour en arrière. (*Applaudissements.*)

Je voudrais donc que, considérant la conciliation qui est nécessaire, avant d'aborder même l'examen du détail, nous attachions notre réflexion d'abord à ce qui nous unit, avant même de regarder ce qui, suivant une expression justement employée, « nous sépare sans nous opposer ».

Je voudrais que l'on considère, avant même de discuter les quelques points en litige, relativement peu nombreux et finalement accessoires, ce qui nous unit, je le répète, sur l'essentiel.

Il faut que, de cette Assemblée, délibérant dans les conditions que vous savez, sorte avant tout, par-dessus les divergences secondaires, l'affirmation de notre unanimité ou de notre quasi-unanimité, sur un certain nombre de points essentiels. Il y va de l'autorité véritable de la France elle-même.

Application intégrale, tout d'abord, des Droits de l'homme à l'Algérie. L'égalité des citoyens français est formellement proclamée à l'article 2 du projet que vous rapporte la commission de l'intérieur, et cette égalité n'est pas, dans notre esprit, une espèce d'hommage sans conséquence rendu aux principes puisqu'immédiatement après, l'article 2 affirme que désormais toute différence de traitement, toute différence de rémunération est interdite non seulement dans les administrations publiques, mais dans toute administration et dans tout secteur privé ou simplement subventionné. Ainsi le Gouvernement de la République, et plus particulièrement le gouvernement général de l'Algérie, ne peut accepter de donner une aide quelconque à une entreprise que si elle applique le principe de l'égalité de tous les Français.

C'est une innovation qui mérite d'autant plus d'être soulignée, que nous sommes, je crois, unanimes sur ce point.

Abolition — et c'est une conséquence de ce principe — de tous les régimes administratifs d'exception, aussi bien celui des territoires du Sud que celui des communes mixtes. La commission de l'intérieur du Conseil de la République a été encore plus catégorique que l'Assemblée nationale en substituant le présent au futur. En indiquant que les communes mixtes « sont supprimées, sous réserve des dispositions transitoires nécessaires, nous avons voulu marquer plus nettement encore que la République appliquerait désormais l'ensemble de ses lois et qu'on ne connaîtrait ni procédure ni régime d'exception ni quant aux personnes, ni quant à l'administration des collectivités.

Séparation de l'Eglise et de l'Etat, ou, plus exactement, application effective au culte musulman d'un principe depuis longtemps posé par la République française. Application d'un principe qui marque que, pour la République, il n'y a pas de religion mineure et que la laïcité de la IVe République se définit non par l'hostilité à l'une quelconque des religions pratiquées sur son territoire, mais par ce que vous me permettrez d'appeler une neutralité amicale et déférente vis-à-vis de toutes les religions, neutralité dont l'amitié et la déférence sont irréprochables dès l'instant où elles ne sont le privilège de personne, mais le droit de toutes les confessions pratiquées sur notre territoire. (*Applaudissements au centre.*)

Consécration également des facilités nouvelles données à la langue parlée en Algérie par la population musulmane. « L'enseignement de la langue arabe sera organisé ».

Cela était dans le texte de l'Assemblée nationale comme dans le nôtre, à des différences de rédaction près, et il est entendu que les publications, quelles qu'elles soient, de langue arabe, lorsqu'elles sont faites en territoire français, échappent à toutes les restrictions particulières à la presse étrangère. Cela parce que la République reconnaît le fait du parler, de l'usage de la langue arabe et n'entend imposer à aucun citoyen de l'Union française, de la République française, cette sorte de lésion morale que serait une réduction non seulement dans le droit à l'usage de sa langue, mais aussi dans les facilités d'enseignement de cette langue.

Par conséquent, vous voyez qu'il y a identité de droits publics.

Le droit privé peut différer; les droits publics, eux, sont désormais les mêmes avec tous les égards, avec — je le répète

— toute l'amitié que nous voulons mettre dans le traitement du problème de la religion de nos concitoyens arabes et de l'ensemble de leur culture.

Nous avons été tous sensibles à l'hommage rendu par l'un des élus musulmans à la civilisation française. M. le ministre y a fait écho; j'y avais fait écho moi-même auparavant. Aujourd'hui, si vous le voulez bien, mes chers collègues élus des territoires européens, rendons l'hommage réciproque à la civilisation islamique, dont nous reconnaissons la grandeur, le rôle, la vie, qui n'est point pour nous une ennemie, mais dont nous souhaitons qu'elle soit une des richesses de la communauté française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ainsi, nous avons été d'accord sur ces principes.

Lorsqu'il s'est agi d'assurer les modalités pratiques, lorsqu'il s'est agi d'assurer l'organisation des pouvoirs, oui, nous avons été en présence de sollicitations contradictoires. Le travail a été difficile, d'autant plus que tous nos compatriotes d'outre-mer, quel que soit leur statut personnel, faisaient entendre une clameur dont la véhémence — je le répète — ne variait pas avec les différences de statut.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale a lentement et difficilement élaboré une conciliation, œuvre essentielle de deux rapporteurs auxquels je veux rendre hommage, aussi bien à celui qui n'a écouté que la générosité de ses sentiments qu'à celui qui a su parfois faire taire la générosité de ses propres sentiments pour aboutir à un résultat efficace.

Quelle est donc, à présent, l'économie du projet qui vous est proposé ? D'une part, un budget algérien, voté par l'assemblée algérienne dans des conditions qui, vous le sentez bien, sont désormais toutes différentes de celles des délégations financières. En effet, s'il n'y avait eu qu'un changement de dénomination, y aurait-il eu tant d'émotion ?

Il y a, par ailleurs, une nouvelle théorie du législateur algérien. Je ne voudrais pas entrer ici dans une discussion juridique qui a d'ailleurs été évoquée dans l'autre Assemblée. Je dirai, cependant, qu'en principe le législateur algérien, sous la Constitution de 1875, était le chef de l'Etat. Sous la Constitution de la IVe République, du fait même de la promulgation de la Constitution de 1946, ce ne pouvait plus être le chef de l'Etat. Le conseil d'Etat l'a affirmé dans un récent avis et ce transfert de compétence du chef de l'Etat au Parlement français était déjà une première application à l'Algérie des idées républicaines.

Nous avons été plus loin encore et, désormais, sur un grand nombre de matières, le législateur algérien, c'est le Parlement français après avis de l'assemblée algérienne ou le Gouvernement de la République après avis de l'assemblée algérienne.

Il y a désormais deux blocs de loi. Les unes, celles qui sont applicables d'office, et dont nos collègues musulmans les plus intransigeants ne concevraient sans doute pas qu'elles ne soient pas applicables d'office, je veux dire celles qui concernent le statut privé des Français de statut civil européen et les lois de droit public, ce droit étant très largement entendu, et celles qui organisent la marche des services publics et les droits des citoyens identiques en Algérie et en Europe précisément parce que nous décidons aujourd'hui cette identité.

Il y a d'autre part l'ensemble législatif qui est applicable à l'Algérie seule et qui ne peut plus être élaboré qu'après proposition, qu'après discussion, qu'après avis de l'assemblée algérienne. Oh! j'entends bien que certains critiqueront le caractère proprement consultatif de l'assemblée algérienne et que pour justifier une épithète désagréable appliquée tout à l'heure aux réalisations algériennes de la démocratie, on dira qu'elle n'est qu'une assemblée consultative.

Vous voudrez bien noter, mes chers collègues, que c'est tout de même une consultation d'une espèce bien particulière puisque, généralement, l'avis donné par un organe consultatif n'est pas un avis public, cet avis qui laisse à l'administration d'autant plus de liberté qu'elle a eu le monopole de sa lecture, alors que les avis de l'assemblée algérienne et les débats qui les auront précédés auront été l'objet d'une publicité au *Journal officiel* d'Algérie, si bien que le Gouvernement de la République et le gouverneur général, lorsqu'ils auront à statuer sur les avis de l'assemblée algérienne se prononceront, non pas sur un avis clandestin, mais sur une opinion débattue publiquement, exprimée devant l'opinion publique et dont, par conséquent, l'ensemble de l'opinion aura pu apprécier le bien-fondé.

Naturellement, la liberté juridique du gouverneur général et du Gouvernement de la République resteront entières. Naturellement, ils auront le dernier mot en droit, mais par l'intervention même de l'opinion, la consultation aura eu un poids tout particulier et nul doute qu'il y ait là un élément d'évolution possible du statut par l'effet de la coutume, cette coutume constitutionnelle qui complète étrangement les textes écrits.

Si les débats de l'assemblée algérienne se déroulent avec la sérénité dont nous recevrons l'exemple avec plaisir, si les majorités se font avec cette ampleur et cette interpénétration que nous souhaitons, nul doute que peu à peu l'homologation réservée par le statut ne décline au rang d'une simple formalité. C'est l'évolution des faits eux-mêmes qui complétera le texte.

Et puis il y avait un autre problème, un problème qui soulèvera peut-être la plus grande difficulté. C'était la formation de cette assemblée algérienne elle-même.

Comment en désigner les membres ? Collège unique ? Cela n'était pas possible et cela n'était en réalité envisagé par personne, précisément en raison de l'existence de ces deux éléments ethniques différents qui ne permettaient pas dans le présent de faire accepter psychologiquement l'unité de collège.

Mais ce que le Parlement de la IVe République a entendu inscrire dans la loi constitutive elle-même, c'est que la dualité des collèges ne serait fondée sur aucune discrimination raciale ou religieuse, ou même de statut personnel, mais simplement sur la représentation d'intérêts réels et de degrés d'évolution différents. Discrimination religieuse ou raciale ? Il ne pouvait, il ne peut, mes chers collègues, en être question puisque le préambule de la Constitution, que nous sommes bien résolus à appliquer, l'interdit.

Discrimination de statut personnel ? Il n'aurait pu en être question que si le pouvoir de l'électeur avait été rigoureusement identique dans chaque collège, puisque la constitution prévoit formellement qu'en aucun cas le statut personnel ne peut être un motif de restrictions des droits publics.

Par conséquent, le statut personnel se trouvant ainsi écarté de par le principe même de l'égalité des collèges sur la base de populations numériquement inégales, les distinctions religieuses et raciales étant également écartées, il ne pouvait plus y avoir que dualité de collèges fondée sur la différence d'évolution des deux populations.

A l'ouverture d'un débat qui permettra de distinguer les uns et les autres, il n'appartient pas au président de la commission de l'intérieur de se prononcer sur ce qu'implique concrètement l'appréciation des conséquences concrètes de la différence de l'évolution.

Il y a là matière à des divergences d'appréciation et d'opinions individuelles parfaitement respectables, d'autant plus respectables, monsieur le ministre, qu'il faut, vous le savez bien, tenir compte non seulement des données de fait, des données d'évolution des intéressés, mais encore des réactions sentimentales des uns et des autres et que la première vertu d'un texte est de pouvoir recueillir l'assentiment exprès ou tacite, sans lequel il ne saurait recevoir une application effective.

Mais ce que nous avons entendu quasi unanimement, je crois, répudier, c'est la thèse dans le présent de l'homogénéité des collèges.

Ce qu'on a appelé l'homogénéité des collèges, c'est-à-dire la présence dans le premier collège des seuls éléments de statut français, européen, n'est pas appliqué dans le statut. C'est exclu par lui puisque le statut prévoit l'entrée dans ce collège d'un certain nombre d'anciens combattants, ceux de la première guerre, et sans doute demain — vous l'avez d'ailleurs dit, monsieur le ministre — les anciens combattants de la guerre 1939-1945, mais encore l'entrée progressive dans le premier collège des éléments prévus par l'ordonnance de 1944 et, sur ce point, — car je ne veux traiter que de ce sur quoi nous sommes d'accord — il y a quasi unanimité dans cette Assemblée.

Nous concevons par conséquent que l'homogénéité des collèges n'est pas un idéal. Celle-ci risquerait d'être comme une incitation à je ne sais quel fédéralisme, pour ne pas dire plus, puisque les musulmans ne pouvant pas entrer dans le premier collège trouveraient, à rester définitivement une minorité dans leur propre territoire, ou tout au moins une simple moitié, je ne sais quelle incitation à ne pas être au moins la minorité dans un ensemble plus grand.

C'est donc précisément parce que nous voulons que les musulmans demeurent présents dans cette plus grande France que nous avons maintenu cette pénétration dans le premier collège qui résulte, je le répète, de la seule ordonnance de 1944, et constitue par conséquent dans ce statut un élément d'évolution que nous tenons à souligner.

Sans entrer plus avant dans ce qui est susceptible de séparer différents membres de ce conseil pour des motifs d'appréciation de fait et d'appréciation politique parfaitement respectables, il est, je crois, important d'affirmer le grand principe de non homogénéité, le grand principe d'évolution sur lequel nous sommes d'accord,

dans une pensée dont nous voudrions que nos amis musulmans comprennent, je ne dirai pas la générosité, parce que le mot est déplaisant, mais je dirai la hardiesse.

Vous savez bien, mes chers collègues, que cette hardiesse n'ira pas sans quelques difficultés.

Tel quel, bien sûr, ce statut ne donnera pas satisfaction à tous. Il inquiétera les uns et désappointera les autres...

M. le général Tubert. Ce sera un résultat!

M. le président de la commission. Je vous répondrai tout à l'heure mon général, pour le résultat Permettez-moi de regretter personnellement qu'au moment où le Parlement français, par le grand effort que vous savez, crée pour l'Algérie un statut, permettez-moi de regretter en toute déférence pour vous, que ce soit un représentant des populations européennes de l'Algérie qui vienne dire par avance que notre effort sera sans résultat.

M. le général Tubert. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le général Tubert. Vous avez affirmé dans un excellent discours des choses qui sont malheureusement contraires à la réalité.

Vous avez, en particulier, affirmé que dans ce statut on ne laisse subsister aucune différence raciale.

Pour l'entrée dans ce premier collège, que vous prétendez ne pas devoir être homogène, vous exigez des musulmans, qui sont dans leur pays, le certificat d'études, alors que vous ne l'exigez pas des Européens et en particulier des étrangers naturalisés.

Autrement dit, pour les fils de ceux qui se sont battus avec nous sur les champs de bataille, on exige le certificat d'études, tandis que pour les fils de ceux qui se sont parfois battus contre nous on ne l'exige pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. D'après les lois républicaines les étrangers ne sont pas électeurs. Par conséquent, on n'exige rien d'eux puisqu'on ne leur donne aucun droit politique.

M. le général Tubert. Quand ils sont naturalisés, on ne formule aucune exigence pour leur inscription dans le premier collège.

M. le président de la commission. Quand un étranger est naturalisé il n'est plus étranger. Je m'étonne d'avoir à le dire en me tournant du côté où vous siégez.

En ce qui concerne le fond, si l'on ne présentait aucune exigence à l'égard des musulmans désireux de se rendre dans le premier collège, si, par exemple, et suivant la suggestion que vous faites on n'exigeait même pas le certificat d'études, autant dire que l'on aboutira à l'institution du collège unique.

M. le général Tubert. Il faut y arriver.

M. le président de la commission. La création du collège unique est une conception parfaitement valable. Elle est appliquée dans l'ensemble de l'Union française. Son application immédiate à l'Algérie, quoi que nous puissions penser les uns et les autres sur ce qui se passera plus tard, n'a été réclamée par personne. Nos collègues musulmans, en particulier, dans les différentes propositions dont ils nous ont saisis ont toujours prévu que dans une période qu'ils ne délimitaient pas, mais qu'ils acceptaient, au début, il y aurait une dualité de collèges pour la désignation de l'Assemblée algérienne.

Cela prouve que quelquefois, si grand que soit notre désir d'égalité — ce que je vais dire ne s'oppose pas à ce désir d'égalité —, nous devons tenir compte du fait d'une dualité de population en y apportant le correctif du temps, le correctif que constitue précisément ce passage possible d'un collège à l'autre des éléments prévus par l'ordonnance de 1944.

Mais s'il y a dualité des collèges d'électeurs, il n'y a pas dualité des collèges dans l'Assemblée.

Sauf dans un certain nombre de cas bien délimités, l'Assemblée une fois constituée est une. Cela me paraît fort important non seulement quant aux principes, mais quant aux conséquences.

Vous verrez, monsieur le ministre, en examinant le texte que vous soumet la commission, que celle-ci a rectifié dans le détail cela même qui pouvait faire apparaître qu'il y avait persistence des deux collèges.

L'expression même de l'Assemblée nationale nous a paru impropre, car il est possible à un citoyen électeur du premier collège d'être l'élu du second collège et inversement. Ce qui veut dire que si on envisageait au sein de l'Assemblée des collèges personnels, on méconnaîtrait le mode de désignation même. Une fois l'Assemblée constituée, il y a un brassage, qui est précisément l'objet de la vie parlementaire, le bénéfice de la vie parlementaire, sur l'efficacité duquel je voudrais à présent attirer l'attention du Conseil de la République et singulièrement de nos collègues musulmans, car c'est un élément d'évolution essentiel.

Ce qu'il y a de nouveau, ce qui est acquis, après la discussion de ce statut, et quelle qu'en soit la solution concrète et de détail possible, c'est d'abord que, pendant des mois, l'opinion française métropolitaine tout entière a été saisie du problème algérien, c'est que, pendant des semaines entières, le Parlement français en a délibéré, et qu'il est ainsi mis fin à une indifférence critiquée aussi bien par nos compatriotes algériens musulmans, à une indifférence trop grande de l'opinion française métropolitaine vis-à-vis de ce problème, sans lequel la France ne serait pas la France.

On n'empêchera plus désormais le Parlement français de se préoccuper des problèmes qui se posent dans les départements algériens; on n'empêchera pas que l'opinion des uns et des autres soit attirée vers ces choses. Il n'y aura plus désormais de pratiques criticables outre-méditerranée qui ne puissent être dénoncées dans l'enceinte des deux assemblées parlementaires et dont l'évocation ne puisse trouver un écho.

Ce qui est aujourd'hui institué, c'est, sur la terre d'Algérie elle-même, une assemblée dans laquelle les élus musulmans et les élus européens se rencontreront, discuteront sur un pied d'égalité et chercheront ensemble la voie des concessions, la voie d'un rapprochement, la voie de la conciliation nécessaire.

Bien sûr, il est facile de médire du régime parlementaire. On ne s'en ait pas fait faute en un temps dont les plus jeunes d'entre nous peuvent conserver le souvenir.

Il est facile de médire de cette amitié qui peut se créer entre des parlementaires d'opinions différentes.

Il est facile de ridiculiser et de rabaisses ces contacts personnels.

Permettez-moi, au contraire, de vous dire que ce sont au contraire de grandes choses, en France, ce qui nous aide à nous comprendre les uns et les autres, ce qui contribue à maintenir l'unité française.

En Algérie, c'est une chose qui permettra de créer cette unité de populations discutant ensemble les mêmes questions au contact des mêmes difficultés. Quand ils ne seront pas d'accord, ils essaieront de comprendre leurs points de vue respectifs exposés avec la liberté, l'honnêteté de la vie parlementaire, de cette conciliation naîtra dans l'assemblée nouvelle, une plus grande compréhension, une plus grande fraternité.

Oui, nous voulons ce brassage — et l'information de l'opinion publique algérienne pour le *Journal officiel* algérien — parce que nous voulons que les musulmans n'imaginent plus qu'il y a des Européens qui refusent par pur caprice ce qui serait interdit par les difficultés.

Et nous ne voulons pas que des Européens s'imaginent que les revendications des musulmans sont arbitraires et fantaisistes.

Oui, nous voulons ce mélange, et nous attirons l'attention de ceux qui seront, demain, les élus de l'assemblée algérienne sur cet immense outil que nous mettons entre leurs mains. Quand je dis « outil », je m'exprime mal, parce qu'un outil est quelque chose d'inanimé, alors que ce que nous leur donnons est un organisme vivant, et qui vivra selon la vie dont on l'animera.

Des problèmes nouveaux se poseront de par l'existence même de cette assemblée algérienne, ou plus exactement il deviendra possible d'envisager à d'éternels problèmes des solutions nouvelles.

Je n'entends pas, à cette tribune, tracer — cela serait ridicule — le programme des travaux de cette assemblée algérienne. Beaucoup de choses ont été dites, notamment sur la scolarisation, sur le développement du service de santé, sur le développement des routes.

Permettez-moi de dire qu'il se posera aussi des problèmes de fond qui ne pourront être résolus rapidement, mais qui sont tout de même dans le sens de la marche de l'Histoire.

Il y aura à régler ce grand problème du développement des besoins de la population indigène, et quand je parle des besoins, ce n'est pas, croyez-le bien, par une simple erreur de langage, mais parce que, du jour où nous abolissons, et nous l'avons fait, toutes les formes avouées ou inavouées de travail forcé, il faut que le travailleur travaille volontairement, parce que, seul, son travail lui permet de satisfaire des besoins. Et si certains prétendent que le musulman ne travaille pas assez, ils doivent comprendre qu'il ne travaillera davantage que dans la mesure où il aura davantage de besoins. Nous souhaitons donc que la population algérienne ne restreigne pas sa consommation, mais, au contraire, qu'elle l'élargisse; nous ne vou-

lons pas qu'elle se fasse moins exigeante, mais nous voulons qu'elle le soit davantage, parce que c'est dans la mesure où elle aura des besoins plus grands qu'elle fera cet effort de production, qui n'est pas la malédiction, mais la fierté de l'homme.

Il y aura l'immense problème du sort de la femme et de son émancipation. Nous avons voulu, dans le Parlement français, aborder ce problème avec une discrétion qui est un égard envers nos collègues musulmans. Si nous avons réservé à l'assemblée algérienne le soin de fixer les modalités du droit de vote de la femme musulmane, ce n'est pas pour suprimer ce droit de vote, qui est, au contraire, formellement et — oserai-je le dire ? — révolutionnairement introduit dans le statut, c'est parce que nous avons voulu qu'il ne fût rien fait sur quoi l'opinion musulmane ne se soit pas prononcée elle-même et n'ait pas elle-même cherché les modalités les plus acceptables.

Mais nous pensons que ce problème de l'émancipation de la femme musulmane, ce problème de l'entrée de la femme musulmane dans la vie publique, ne sera ni une atteinte aux pratiques, aux croyances et aux règles de l'Islam, ni une menace pour la présence française, car, nous en sommes convaincus, lorsqu'aura été suffisamment manifestée la réalité de la démocratie française, la femme musulmane sera, non pas l'ennemie, mais la missionnaire de la liberté française dans chaque foyer musulman.

Et puis, la séparation du culte musulman avec les pouvoirs administratifs doit produire, dans la vie même de l'Islam, l'effet de spiritualisation qu'a pu produire déjà ailleurs la séparation de l'Eglise et de l'Etat, car, nous pouvons le dire, après quelques dizaines d'années, il apparaît aujourd'hui que la logique de l'Histoire dément parfois les intentions des hommes et que cette loi de séparation, qui fut votée il y a quarante ans dans une atmosphère de lutte, conçue par les uns comme une arme contre l'Eglise et par les autres comme une menace contre l'Eglise, il apparaît aujourd'hui qu'elle a donné à l'Eglise française une spiritualité que la catholicité universelle lui envie.

C'est cela, mes chers collègues musulmans, que nous souhaitons pour vous et nous sommes persuadés que, par la séparation de l'administration et du culte musulman, vous allez, non pas vers un affaiblissement de vos croyances religieuses, que nous n'entendons nullement diminuer, mais vers une plus haute spiritualisation de la vie islamique, vers une spiritualisation dont nous savons qu'elle sera votre fierté et qui permettra peut-être — s'il est possible, à quelqu'un qui n'est pas votre coreligionnaire, d'exprimer, dans son amitié pour vous, ce souhait — qui vous permettra, dis-je, de réaliser la séparation du culte, de la religion et de la vie publique dont nous créons simplement la condition prélable.

C'est dans la mesure où nous réalisons la séparation du culte et de l'administration qu'il vous sera sans doute possible de réaliser, à l'image de ce qu'ont déjà fait d'autres pays musulmans qui ont été évoqués hier, une séparation de la religion musulmane et de l'ensemble de la vie publique, une séparation qui n'affaiblisse pas la vie religieuse musulmane, mais la spiritualise davantage .

Quoi qu'il en soit de ces problèmes, dont la solution appartient à vous seuls, ce que nous voulons affirmer, c'est notre espoir de voir se développer une haute vie spirituelle et une haute vie intellectuelle islamiques dans le sein de la communauté française.

Notre souhait, c'est qu'Alger comme Paris deviennent de véritables centres de vie spirituelle islamique et que l'ensemble des musulmans du monde, que ce soit dans les Etats nés d'hier ou dans ceux qui naissent aujourd'hui, puissent, tournés vers Alger et Paris, considérer que ces villes sont de hauts lieux de la spiritualité musulmane elle-même. Nous vous donnerons, parce que c'est votre droit, et que ceux qui ont mis les tombes de leurs soldats sur la terre de France ont le droit d'y enseigner leur pensée et leur religion, la haute tribune des chaires de nos universités, et vous nous donnerez, dans la couronne des fleurs de la France, une fleur de plus.

Ainsi, nous irons sur le plan moral et, je l'espère, sur le plan matériel, vers une situation dans laquelle nous aurons donné à l'Islam occidental la fierté de lui-même et le bonheur de lui-même dans le cadre de la République française. En cette période où il est tellement question de la présence française, disons que pour nous la présence française n'est véritablement assurée que dans la mesure où c'est son maintien qui permet aux musulmans de l'Islam occidental de prendre leur pleine fierté islamique. La fierté islamique par la présence française, voilà le sens de notre politique. (*Applaudissements au centre.*)

Dans ces débats longs, difficiles, parfois même douloureux pour quelques-uns d'entre nous, nous n'avons jamais oublié un seul des éléments ethniques qui composent la famille algérienne. Nous voudrions dire tout particulièrement à nos compatriotes français d'origine européenne, d'au delà de la Méditerranée, que leur pensée ne nous a pas quittés et que ceux qui leur ont dit que la France les abandonnait ont commis une mauvaise action en même temps qu'ils proféraient un mensonge.

Comment les résistants de l'intérieur que nous sommes, comment les hommes qui ont vécu dans la servitude deux ans après que nos frères d'Afrique du Nord en ont été libérés, comment les hommes de France qui ont vibré de fierté à l'annonce des victoires de l'armée d'Afrique du Nord à travers toute l'Italie et jusqu'en France — car c'était à ce moment-là, nous rendant le service des voyages passés, nos compatriotes d'Alger, de Constantine et d'Oran qui revenaient nous apporter la liberté — comment, dis-je, oublierions-nous les Français d'origine européenne qui sont revenus vers nous en nous rapportant le drapeau tricolore et la liberté ?

Comment ceux qui ont passé, si brièvement que ce soit, à travers l'Algérie, oublieraient-ils le spectacle profondément émouvant, sur cette terre africaine, des cimetières français où les emblèmes de nos religions marquent le dernier repos des fils de chez nous qui sont allés là-bas ?

Comment oublierions-nous, car il ne faut pas parler que des morts, le spectacle merveilleux de ces villes si parentes de nos villes méditerranéennes européennes et de leur essor magnifique ?

Certes, le Parisien qui, du haut des collines de Mustapha supérieur, contemple le paysage d'Alger, n'oublie pas ce qu'il a fallu de travail musulman dans l'édification de cette ville, mais nos collègues musulmans ne m'en voudront pas de leur dire que, lorsqu'il regarde Alger-la-Blanche, ses ports, ses quais et ses grandes rues européennes, au bas du cimetière des princesses, il pense tout de même que cela ne serait pas fait sans la présence musulmane, mais que cela ne se serait pas fait non plus sans la présence française.

Tournés vers ces Français d'origine européenne, nous leur disons que sans doute le statut introduit dans leurs moyens d'action une transformation réelle. C'en est fini — c'en était déjà fini depuis plusieurs années — de la période de commandement. C'est désormais à la persuasion, aux avantages de leur évolution, aux avantages de leur profession, de leur activité, qu'ils demanderont la véritable mesure de leur influence. Et, puisqu'on parlait du temps où les suffrages se comptent ou se pèsent, disons que nous entrons dans une période où leurs suffrages compteront par ce qu'ils vaudront.

Ils sont ainsi entrés — et beaucoup d'eux l'ont fait d'eux-mêmes, et les premiers, dans la grande loi de la démocratie, la loi qui ne reconnaît pas d'autre hiérarchie que celle du mérite, que celle des qualités.

Ils y rentrent avec de tels avantages, ils y rentrent avec de tels atouts qu'il est permis, tournés vers eux, de reprendre le vers du poète :

Ne veuillez pas vous perdre et vous êtes sauvés.

Et s'il nous est permis, pour conclure, de nous adresser à l'autre élément de la population algérienne, à cet élément auquel vous faisiez hier appel, monsieur le ministre, avec tant d'émotion et d'éloquence, demandons-lui d'accepter aussi ce statut, de participer à son élaboration et à sa réalisation, en nous rendant un peu de l'amitié que nous lui avons donnée.

Les statuts, les réalités institutionnelles ne sont pas seulement ce que décrivent les textes, ce que votent les législateurs, mais ce qu'en font et ce qu'en retirent les hommes qui les pénètrent.

C'est de vous, de votre attitude qu'il dépendra que le statut soit ce que vous voulez qu'il soit ou plutôt, quelles que soient vos espérances lointaines, qu'il soit, de toute manière, un acheminement vers plus de liberté.

Il ne nous appartient pas encore de le tracer, mais le présent a des possibilités que vous pouvez utiliser avec d'autant plus de force que vous y apporterez davantage d'amitié, de force et de clairvoyance.

C'est à beaucoup de sagesse, beaucoup d'énergie politique, à beaucoup d'activité, à beaucoup de compétence que nous vous convions.

Puisqu'ici vous n'êtes pas nos hôtes mais nos compagnons dans la même histoire, nous vous demandons de méditer l'exemple des républicains qui, pénétrant dans des institutions monarchiques dans leur essence, en ont tiré cette IIIe République dont on a dit beaucoup de mal, en partie justifié, mais qui a réalisé tout de même la démocratie française.

Songez, comme vous y convie M. le ministre de l'intérieur, à l'effort d'un Gambetta enseignant aux plus intransigeants de ses partisans l'acceptation des concessions nécessaires, acceptant le Sénat des monarchistes pour en faire une assemblée républicaine.

Songez que, dans la vie politique, la récompense est à celui qui a le plus de courage et que le courage dans la politique n'est pas toujours dans l'intransigeance, mais parfois dans l'acceptation de ce qui est une politique effective d'action.

Evoquerai-je les exemples du mouvement ouvrier qui, pendant des dizaines d'années, se demandait s'il devait ou non participer à la vie parlementaire, parce qu'il semblait à certains que toute participation à la vie parlementaire était, en quelque manière,un compromis avec l'ordre capitaliste présent ?

Le problème fut résolu le jour où les représentants de la classe ouvrière eurent découvert dans leur élection et dans leur participation aux assemblées municipales, départementales, parlementaires la possibilité de donner aux travailleurs davantage de droits dans un régime que leur présence transformait.

Ce statut, nous l'avons abordé — tous sans doute, mais plus particulièrement ceux qui eurent à s'en occuper individuellement — avec une double passion.

La passion de la France d'abord, une passion que nous avons parce que nous savons ce qu'elle a été pour nous dans les années écoulées et ce qu'elle a été pour les camarades que nous ne reverrons plus.

Nous l'avons abordé aussi avec la passion du droit, avec la passion de la justice, avec le sentiment qu'il y avait en France, pour reprendre l'expression même de Péguy, « une impossibilité organique à consentir à l'injustice, à prendre son parti de rien. » Si bien que, dans cet effort, nous n'avons pas eu, tels deux blocs antagonistes, vos droits et la présence française, mais la certitude, du plus profond de notre âme, que la présence française et votre droit étaient la même chose.

Et comment n'aurions-nous pas eu ce sentiment, nous qui, sans distinction de religion ou de parti, diffusions, dans les premières années de la clandestinité, ces petits cahiers dont le titre était : *France, garde ton âme !*

Ce débat va s'achever. Je voudrais, en terminant, vous rappeler la devise que nos grands aînés de 1793, quand ils voulaient délimiter la France, inscrivaient à ses frontières, devise qui fut leur raison de mourir, qui est aujourd'hui notre promesse et qui doit être votre certitude : « Ici commence le pays de la liberté. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Djaument.

M. Djaument. Mes chers collègues, tout d'abord, je me plairai à déclarer qu'hier, dans cette enceinte, il a été prononcé des paroles si émouvantes par leur élévation, par leur pathétique, qu'à certain moment nous avons cru entendre les sages antiques. C'était bien là la voix de la sagesse, l'expression de l'esprit français, cet esprit qui s'étale toujours en nappe éclatante dès qu'il aborde le problème humain.

Je m'en voudrais de ne point y répondre, de ne point assurer l'Assemblée que nos critiques si dures, si injustes, si ingrates qu'elles paraissent à certains de nos collègues, signifient simplement « France, tu as donné le meilleur de toi au monde, mais ton trésor culturel, spirituel et moral n'est point épuisé. Donnes-en encore à ceux qui en ont besoin, car, ainsi que tu l'as dit, aider les autres hommes à se sentir hommes n'est jamais déchoir. »

Cela dit, revenons à l'article 1er. S'il est vrai que, dans la famille, il est nécessaire de dégager la personnalité de chaque membre, de chaque individu au lieu de jeter tout le monde dans un seul et unique moule, il est indispensable, dans une union comme l'Union française, de préserver l'originalité de chacun des peuples composants.

C'est pour cette raison que la rédaction, par l'Assemblée nationale, de l'article 1er nous a paru trop éloignée des aspirations légitimes du peuple algérien. C'est aussi pour cela que je vous prie, mes chers collègues, d'adopter la rédaction beaucoup plus acceptable de notre commission de l'intérieur, parce qu'elle tient compte des réalités que nous connaissons et que nous ne devons pas perdre de vue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de commencer la discussion des amendements, je pense que l'Assemblée voudra suspendre ses travaux jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

M. le rapporteur de la commission. Je demande, par conséquent, aux membres de la commission de l'intérieur de se réunir à quatorze heures.

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(*La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.*)

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Teyssandier et Bernard Lafay une proposition de loi tendant à instituer une aide spéciale en faveur des grands malades, tuberculeux, infirmes et invalides de la résistance, et créant un fonds spécial d'aide aux membres de la résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 755 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Bernard Lafay et Teyssandier une proposition de loi tendant à faciliter et à généraliser la pratique de l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 756 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

La commission de l'intérieur n'ayant pas terminé ses travaux, je propose au Conseil de la République de suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 12 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut organique de l'Algérie.

Nous abordons les amendements à l'article 1er.

Je mets d'abord en discussion l'amendement de MM. Mostefaï, Mahdad, Saadane et Benkhelil, tendant à rédiger comme suit l'article 1er :

« La République française reconnaît à l'Algérie son entière autonomie. Elle reconnaît en même temps la république algérienne, le gouvernement algérien et les couleurs algériennes. »

La parole est à M. Mostefaï pour soutenir son amendement.

M. Mostefaï. Mesdames, messieurs, l'amendement que je soutiens forme en réalité un contre-projet au projet du Gouvernement.

En effet, sous le numéro 133, nous avions déposé sur le bureau du Conseil de la République une proposition de loi qui a été renvoyée devant l'Assemblée nationale, où elle a été examinée en commission, mais évidemment n'a pas été discutée en séance publique.

Lorsque la commission de l'intérieur s'est réunie ici nous n'avons pas manqué de dire à M. le président de la commission de l'intérieur que nous reprenions notre proposition de loi comme contre-projet au projet du Gouvernement et nous avons estimé devoir encore confirmer cette position en déposant un amendement à l'article 1er du projet.

C'est pourquoi je crois que tout à l'heure l'Assemblée devrait procéder à un vote par priorité sur notre amendement, avant le vote qui interviendra sur l'amendement de M. Djaument.

Cette explication préalable présentée, j'aborde le sujet de mon intervention.

Un grand débat s'est institué autour du statut de l'Algérie devant l'Assemblée nationale et il se poursuit depuis deux jours devant le Conseil de la République.

La Constitution nous fait une obligation de méditer et de réfléchir sur les projets qui nous sont soumis. Aussi bien est-ce avec une pleine sérénité de la pensée que je remonte à cette tribune pour exposer le point de vue du Manifeste et défendre la création de l'Etat algérien.

Quinconque s'intéresse à l'Algérie ne peut que s'intéresser au mouvement d'émancipation humaine qui déferle sur le monde et à la répercussion qu'un tel mouvement peut avoir en pays d'Islam.

Ce n'est pas que j'aie à dire des choses bien nouvelles sur l'un et l'autre de ces problèmes, mais il me semble indispensable, en ce moment de désaccord général, de remonter à l'origine du conflit, c'est-à-dire de ramener les débats à leur véritable objet.

La France est en Algérie en pays arabe, en pays d'Islam.

Elle y est à la suite d'une conquête coloniale assurément la plus difficile et la plus meurtrière de toutes les entreprises de ce genre.

Elle y a réalisé une œuvre. Dans cette œuvre, il y a des lumières et il y a des ombres. Certains hommes, parce qu'ils en ont été les ordonnateurs, ne voient que les lumières. D'autres, parce qu'ils l'ont subie et qu'ils en ont été les victimes innocentes, ne voient que les ombres.

Ombres et lumières, comme le bien et le mal, s'inscrivent aux yeux de celui qui voudrait être sage dans la nature des actions humaines. Et il serait vain de perpétuer une controverse qui doit désormais tomber dans le domaine de l'historien.

Ce que nous avons à faire relève d'une autre pensée; il s'agit pour l'Algérie de sortir d'un concept — le concept colonial — pour entrer dans un autre concept, le concept démocratique. Il s'agit de sortir d'une époque — l'époque impérialiste — pour entrer dans une autre époque, l'époque de la libre disposition de soi-même.

Les deux grandes guerres, celle de 1914 et celle de 1940, ont fini de ruiner le crédit moral et matériel de la colonisation.

La conscience universelle est unanime à condamner aujourd'hui la conquête coloniale et le maintien d'une souveraineté qui ne reposerait que sur la force.

Aucune voix ne peut s'élever avec une apparence de raison pour légitimer la tutelle, bienveillante ou malveillante, que les nations coloniales maintiennent encore sur les peuples colonisés.

Telle est la justification politique et juridique du statut de l'Algérie.

La domination coloniale doit prendre fin. Chaque homme, quelle que soit sa race, sa religion ou la couleur de sa peau, doit être débarrassé de la crainte, de la faim et de la peur. Chaque homme doit participer souverainement à la confection de la loi appliquée dans son pays.

Ce sont ces vérités premières qu'il nous faut inscrire aujourd'hui dans le texte législatif qui nous est soumis, comme cela a été inscrit dans la charte de San-Francisco et dans la Constitution française.

Au droit de la force qui s'est exercé jusqu'ici en Algérie, nous devons substituer la force du droit. C'est là notre tâche essentielle.

Je sais bien qu'un texte législatif, même loyalement délibéré et librement accepté, n'éliminera pas tous les obstacles. D'autres difficultés subsisteront, une autre tâche sollicitera nos efforts: pauvreté, ignorance, misère, resteront longtemps encore le lot des populations algériennes.

Mais lorsque ensemble, nous aurons guéri les graves blessures du cœur, lorsque, sur le plan de l'idéal spirituel et moral, nous aurons, ensemble, apporté les solutions dignes d'une grande nation démocratique et d'un petit peuple qui veut vivre libre, alors tout deviendra lumière et facilité. Le pauvre lui-même trouvera des raisons au fond de son cœur pour supporter sa pauvreté.

Arrachons à la colonisation son sabre séculaire, ses privilèges séculaires, faisons ensemble un geste de réconciliation fraternelle et vous verrez notre peuple d'Algérie employer toute sa patience millénaire pour gravir à vos côtés, échelon par échelon, étape par étape, les stades économiques et sociaux qui font la prospérité et la grandeur des nations modernes.

Ne l'oublions pas, le statut de l'Algérie doit être un acte d'affranchissement et de libération. Nous donner un statut, c'est, avant tout, fixer, une fois pour toutes, notre état-civil politique.

On a parlé de la complexité du problème algérien. Rien n'est moins exact et il suffit de jeter un regard en arrière pour en rendre l'évolution intelligible à tous.

Le premier texte qui définit la position juridique des Algériens musulmans est le senatus-consulte de 1865. L'Algérien y est déclaré de nationalité française, mais ne peut jouir de la qualité de citoyen. Il reste indigène musulman, sujet français, non naturalisé.

Ainsi donc, de 1865 à 1945, les indigènes musulmans d'Algérie ne peuvent accéder à l'exercice de la souveraineté que par la naturalisation individuelle, exactement comme les étrangers.

Je crois que c'est le seul exemple de ce genre que l'on rencontre dans l'histoire des territoires et des populations annexés par la France.

On a comparé, au cours des débats, l'Algérie à une province française, à la Savoie, à la Provence, à la Normandie. La Savoie, pour ne citer qu'un exemple, a été annexée bien après la conquête de l'Algérie. Je ne crois pas que le système de la naturalisation individuelle ait été imposé aux Savoyards. Ils sont devenus, de par l'annexion, d'authentiques citoyens français. Ils ont même bénéficié d'un plébiscite qui n'a jamais été envisagé pour l'Algérie.

Quoi qu'il en soit, le système de la naturalisation individuelle est resté, pour nous, durant quatre-vingts ans, la seule voie possible d'affranchissement. Cette méthode n'a pas donné de résultats.

Des orateurs ont cru devoir évoquer à ce sujet, le « cycle fermé » de l'Islam et faire état du fanatisme des musulmans. Ce sont là des légendes qu'il convient, une fois pour toutes, de détruire.

Devant l'appareil colonialiste et le réseau des lois d'exception qui s'est étendu sur l'Algérie, des musulmans ont tenté d'abandonner leur statut personnel pour échapper à la servitude. Mal leur en prit!

Tout le long du siècle dernier ils se sont heurtés à des difficultés sans nombre. Un instituteur, M. Faci, dont j'ai été l'élève et auquel j'adresse ici un respectueux souvenir, a raconté dans une brochure intitulée *Mémoires d'un instituteur algérien d'origine indigène* tous les avatars qu'il lui a fallu surmonter pour devenir citoyen français.

Il rapporte en particulier qu'un fonctionnaire du gouvernement général l'apostropha un jour en ces termes: « Comment! Vous êtes indigène et cela ne vous suffit pas ? Croyez-vous qu'il n'y a pas déjà assez de Français sans vous ? »

Autre témoignage qui ne manquera pas, je l'espère, d'éclairer la conscience de cette Assemblée. Nous le devons à M. Gastu, ancien député d'Alger, qui en fait mention dans son ouvrage *Le Peuple algérien:*

« Dans les premiers jours du mois de septembre 1871, la population de Bougie vit avec surprise arriver de nombreux groupes d'indigènes appartenant à diverses tribus qui se rendaient auprès du juge de paix pour remplir les formalités nécessaires à la naturalisation.

« Que fit l'autorité militaire, de qui ces indigènes relevaient ? Elle mit en prison les plus influents, de manière à intimider les autres. Puis les cavaliers du bureau arabe furent envoyés dans toutes les directions, pour enjoindre aux Kabyles, que la contagion avait gagnée, de rester chez eux. »

Est-ce assez explicite ?

Mais ce n'est pas tout. En 1912, le même geste a été renouvelé par une délégation d'élus musulmans venus à Paris pour réclamer des réformes.

La misère et la famine, consécutives à l'expropriation, avaient provoqué des exodes de musulmans en Syrie. Il fallait, coûte que coûte, porter remède à la situation.

La délégation des élus musulmans accepta des réformes dans le statut français. Elle n'en fut pas moins éconduite sur l'intervention des Morinaud et des Thomson, gardiens vigilants au Palais-Bourbon des intérêts colonialistes.

Et cependant un autre sort était réservé à d'autres éléments de la population.

Le législateur, dès le mois d'octobre 1870, signait un décret en faveur des indigènes israélites, qui accédaient tous à l'exercice de la souveraineté française. Et en 1889, le même législateur votait la loi sur les fils d'étrangers nés en Algérie, qui devenaient automatiquement Français à leur majorité.

Le gouverneur général Tirman, promoteur de la loi, s'en est expliqué en ces termes: « Puisque les fils d'étrangers ne veulent pas individuellement devenir des Français, il n'y a qu'à rendre la naturalisation obligatoire, qu'à la leur imposer. »

Ainsi donc, ni les indigènes israélites ni les fils d'étrangers n'ont usé de la naturalisation individuelle, mise à leur portée. Fanatisme ? Le fanatisme n'est donc pas le monopole des musulmans.

Faut-il encore exposer un autre côté de la question ?

Naturalisés par le décret Crémieux de 1870 et par la loi de 1889, les indigènes israélites et fils d'étrangers entrent de plein droit dans la cité française. La colonie européenne ne leur conteste plus la place qu'ils y occupent.

Il n'en est pas de même de l'indigène musulman naturalisé. Des lois spéciales lui restent appliquées. L'exercice de la souveraineté française lui est contesté.

Pour illustrer cette vérité, il nous suffit de nous reporter au compte rendu analytique de la séance des Délégations financières du 3 juin 1935. Le voici:

« M. Weinmann — il s'agit de l'ancien maire de Tizi-Ouzou, délégué financier de la grande Kabylie — demande s'il ne serait pas nécessaire de transformer en communes mixtes certaines communes qui sont aujourd'hui communes de plein exercice.

« A Mekla, par exemple, le collège électoral français compte 14 ou 15 citoyens d'origine européenne et 90 d'origine indigène. La commune ne contient plus que douze foyers français; le recul de la colonisation est très net.

« Les indigènes ayant accédé à la qualité de citoyens français qui sont la presque unanimité du corps électoral à Mekla, constituent la majorité du collège à Mirabeau et à Fort-National. Ils seront bientôt

en nombre imposant à Tizi-Ouzou. Il y a là une situation grave qui pose le problème de la prédominance des idées françaises en Kabylie.

« Il ne semble pas que le législateur ait entendu donner aux éléments d'origine indigène ayant acquis droit de cité la prépondérance dans un conseil municipal français.

« Il renouvelle ses instances, il demande que la prédominance française soit assurée de toute façon.

« M. Mercier appuie les paroles de M. Weinmann, tandis que M. Louis Millot, directeur des affaires indigènes, commissaire du Gouvernement, ne trouve à répondre que : « seule une loi peut modifier une autre loi ».

Nous avons entendu ces jours-ci des propos de cette nature à l'Assemblée nationale. On s'est livré, entre Algériens de statut civil et Algériens de statut musulman, à des arithmétiques spécieuses. Ces calculs ne sont pas nouveaux. Mai ici, dans l'intervention de M. Weinmann, il s'agit de musulmans qui ont perdu leur statut personnel et qui pourraient être citoyens français comme tout le monde. Cette qualité leur est contestée. Y a-t-il une preuve plus formelle du racisme qui a régné et qui règne encore en Algérie ? Quel est vraiment le prétexte qui interdirait à ces hommes doublement français, français par le senatus consulte de 1865, français par la naturalisation individuelle, l'exercice de la pleine souveraineté française, si ce n'est le prétexte racial et religieux ?

En 1935, une délégation de l'association des citoyens français d'origine indigène se présenta devant le ministre de l'intérieur en voyage en Algérie et lui soumit ses doléances. Le ministre, Marcel Régnier, leur fit des promesses formelles. Au cours de l'interpellation de M. le sénateur Viollette, le ministre, à cette même tribune du Sénat, prit publiquement l'engagement que les naturalisés musulmans seraient désormais traités comme tout le monde. « Cette injustice, dit-il, doit cesser, et elle cessera ».

J'ai le regret de vous dire, mes chers collègues, qu'elle n'a pas cessé et que, jusqu'à ce jour, des mesures spéciales sont appliquées aux musulmans naturalisés français.

Vous vous devez de tirer une conclusion de ces faits. Des musulmans ont fait violence à leur conscience religieuse pour échapper aux lois d'exception et entrer dans la cité française. La communauté française ne les a pas adoptés. La loi commune ne leur fût pas appliquée. Connaissez-vous un seul exemple semblable dans l'histoire de la colonisation et des relations humaines ?

Telle est la première phase du problème. Les musulmans d'Algérie ont été hostiles à la naturalisation individuelle. C'est un fait. Cette hostilité est légitime. Elle est justifiée par leur attachement à la foi de leurs pères.

Ile ne leur est pas, d'ailleurs, particulière, puisque les indigènes israélites et les étrangers opposèrent à cette naturalisation la même fin de non-recevoir. Mais l'hostilité de la colonisation française contre le musulman naturalisé est beaucoup plus manifeste. Elle a été le grand barrage contre toute espèce d'assimilation. Je vous demande de retenir ce fait.

Nous arrivons ainsi à la deuxième phase, celle qui a suivi la publication, en 1931, du livre de M. Maurice Viollette *L'Algérie vivra-t-elle* ? L'ancien gouverneur général de l'Algérie demande, pour une certaine catégorie de musulmans, le bénéfice de la citoyenneté française sans abandon du statut personnel.

A dire vrai, ce n'était pas la première fois que des hommes éminents se penchaient sur ce grave problème de l'émancipation de l'indigène. Michelin et Gauthier, en 1887, Martineau, en 1890, Jaurès, en 1898, Georges Clemenceau et Georges Leygues, en 1915, déposent, sans succès d'ailleurs, des projets de loi dans ce sens.

Mais, avec le projet Blum-Viollette, déposé sur le bureau de la Chambre en 1936, par le Gouvernement lui-même, c'est bien la première fois que les masses populaires d'Algérie adhèrent en nombre à un projet de loi de cette nature et lui apportent un appui enthousiaste.

L'échec n'en est pas moins total. La grosse colonisation mobilise toutes ses forces et fait avorter la réforme.

Une fois de plus, le Gouvernement de la République ne tient pas ses promesses. Le projet ne vient même pas en discussion. La victoire des colonialistes est complète.

Et nous arrivons ainsi à la troisième phase, celle qui est née de la guerre de libération.

L'opinion publique musulmane reste dans la parfaite logique des choses. Certes, elle a évolué, mais un seul mot de Charles Péguy nous explique cette évolution : « Aussi longtemps qu'il y aura un homme dehors, a-t-il dit, la porte qui lui est fermée au nez forme une cité d'injustice et de haine ».

En Algérie, ce n'est pas seulement un homme qui est resté dehors, c'est un peuple tout entier. Et cela, malgré les durs sacrifices qu'il a consentis sur tous les champs de bataille, malgré — nous venons de le voir — l'abandon du statut personnel par quelques-uns, malgré la part immense que ce peuple a prise dans la transformation économique et la prospérité de son pays.

Le fait capital, le fait déterminant réside là et pas ailleurs. C'est parce que la porte de la cité française est restée fermée pendant quatre-vingts ans à une multitude de générations de jeunes musulmans que la cité algérienne est née dans leur cœur.

Une fois de plus, une régime d'exception et d'oppression a fait naître par sa durée le sentiment national chez les opprimés.

D'autres considérations secondaires ont contribué à cette évolution. Les musulmans algériens ont vu avec stupeur, en 1940, l'abrogation du décret Crémieux, alors que les Français d'origine italienne fraternisaient avec les commissions d'armistice sans être inquiétés. La déchéance des israélites, citoyens français depuis 75 ans, avait frappé les esprits. Elle avait réalisé avec les musulmans l'égalité par le bas. Ces derniers en conclurent que la citoyenneté française « octroyée » à l'indigène dans les colonies demeure précaire et révocable.

Pendant ce temps, les radios de Londres, de Paris, de Washington, de Moscou, multiplient leurs causeries et contribuent puissamment à parfaire l'éducation politique des continents colonisés.

Mme le président. Monsieur Mostefai, je vous invite à conclure.

Je rappelle que la conférence des présidents a invité les auteurs d'amendement à ne pas dépasser le temps de dix minutes pour la défense de leur texte.

M. Mostefai. Madame le président, je prends note de votre remarque. Mais je dois également vous faire respectueusement observer qu'à la conférence des présidents, lorsqu'on a voulu fixer la durée des interventions pour soutenir les amendements, j'avais exposé mon point de vue et dit que pour ce qui nous concernait, comme nous n'avions pas été entendus à l'Assemblée nationale, comme nous n'avions pas défendu notre projet à l'Assemblée nationale, et que ce projet devait nécessairement être présenté sous forme d'amendements, le temps de parole de quinze minutes était manifestement insuffisant.

J'ajoute que, lors de la fixation de la durée des interventions des orateurs dans la discussion générale, il avait été convenu que nous prendrions la parole pendant trois heures. Je crois que sur ces prévisions nous avons fait gagner soixante minutes à l'Assemblée.

Si maintenant j'abuse un peu de vos instants, en parlant quinze minutes de plus, je m'en excuse auprès de vous et je vous demande d'être tolérants à mon égard.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur demande en effet qu'une exception soit faite en faveur des amis du manifeste algérien qui, n'ayant pas d'élus à l'Assemblée nationale, n'ont pas eu la possibilité de soutenir leur point de vue, notamment sur l'article 1er.

C'est une exception à laquelle je demande aux autres groupes politiques de ne pas s'opposer.

M. Marrane. Le groupe communiste appuie cette demande.

M. le président de la commission. Je m'associe à la demande présentée par M. le rapporteur.

M. Mostefai. Je vous remercie infiniment. Je suis sensible à cette marque d'amitié, dont je saurai me montrer digne. (*Applaudissements.*)

L'Algérien musulman voit se développer partout dans le monde l'idée d'indépendance et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les ondes radiophoniques lui apportent les échos de la Charte de l'Atlantique. Toutes les nations unies dénoncent le régime colonial. De tous les côtés, on promet aux hommes la liberté et l'égalité.

Comme tous les peuples indépendants, le peuple d'Algérie prend conscience de sa personnalité et de sa nationalité. Il ne conçoit plus de solutions à sa libération que dans le cadre naturel de la patrie algérienne.

Il était indispensable que ces choses fussent dites. Le passé immédiat et lointain de l'Algérie explique le présent et peut nous aider à concevoir et à construire l'avenir.

On ne peut nier que l'universalité de l'Islam développa, au maximum, le sens de l'empire et de la grande communauté religieuse. C'est à son honneur. Un musulman a le sentiment qu'il est chez lui sur toute la terre de l'Islam.

Depuis un siècle, les choses évoluent autrement. Sous la double influence de l'esprit de clocher, venu de l'Occident et des conquêtes coloniales, le nationalisme des peuples musulmans est né. La patrie territoriale est aujourd'hui une réalité en terre d'Islam. Cela est vrai pour la Turquie, pour l'Egypte, pour la Syrie. Cela est également vrai pour l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

C'est cette évolution que le Manifeste a enregistrée et proclamée. Elle est son fondement historique et politique. La nier, c'est aller au-devant de difficultés graves.

C'est dans le respect de cette idéologie nouvelle du Manifeste que doit être élaboré le statut de l'Algérie. Nous n'avons plus le droit de nous tromper. Après une expérience séculaire, vous ne trouverez pas un seul musulman, à l'heure actuelle, qui vous demandera son accession à la qualité de citoyen français. Nous n'y croyons plus; la confiance est détruite.

Le vote récent de l'Assemblée nationale, abrogeant une partie de la loi d'octobre 1946, vient encore aggraver nos craintes et notre méfiance.

Du point de vue français, on peut se demander si le droit de cité est devenu compatible avec le statut personnel musulman. Si on en croit un certain nombre d'orateurs, l'opposition demeure toujours irréductible. Notre statut coranique est momentanément toléré dans la cité. Il n'est pas définitivement admis.

Ce n'est qu'ainsi qu'on peut s'expliquer les limites que l'Assemblée nationale prétend établir au droit du citoyen de statut musulman. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut s'expliquer cette sorte de croix jaune que d'aucuns veulent étiqueter sur son dos. On déclare que nous sommes des citoyens sans distinction de race et de religion. Mais l'on peut constater que le premier geste du législateur est de faire une distinction raciale et religieuse, au risque de violer sa propre Constitution.

Il est donc indispensable de quitter les vieux sentiers battus et la routine. L'intérêt des uns et des autres veut et commande que les franchises algériennes soient réalisées dans le cadre de la citoyenneté locale. Il est impossible autrement de respecter la Constitution et de concilier l'unité de la République, une et indivisible, avec la diversité des collèges et la création d'une assemblée algérienne. Une seule voie demeure: celle de l'autonomie et du fédéralisme. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter l'article premier de notre projet de constitution d'une République algérienne, ainsi rédigé:

« La République française reconnaît à l'Algérie son entière autonomie. Elle reconnaît en même temps la république algérienne, le gouvernement algérien et les couleurs algériennes. »

On a soulevé, devant notre proposition, un certain nombre d'objections. La première, la plus grave, est que notre projet est un projet de sécession. C'est une absurdité. La présence de la France n'est pas contestée. Elle continue à assurer la défense extérieure du pays, à assurer la politique étrangère, son équipement technique. La langue française continue à être le vecteur des idées modernes et la grande plateforme qui réunira tous les éléments ethniques. Ainsi, les droits de la France, en tant que nation méditerranéenne, sont entièrement sauvegardés.

La deuxième objection porte sur la sécurité des Algériens d'origine métropolitaine. M. Viard, député d'Alger, a poussé la plaisanterie jusqu'à demander à la France de ne pas abandonner ses enfants. Mesdames, messieurs, je fais appel à votre témoignage. Quand une minorité de 850.000 habitants partage le pouvoir législatif et exécutif avec 9 millions de musulmans, quand la défense nationale demeure commune à l'Algérie et à la France, quand, enfin, les relations extérieures de notre pays restent du ressort du pouvoir fédéral, peut-on vraiment dire que c'est une minorité abandonnée ? En réalité, ce que M. Viard demande à la France, c'est d'assurer la prépondérance et la suprématie des gros colons en Algérie; autant dire que la colonisation veut continuer et que le régime colonial veut rester, plus que jamais, souverain. Il va de soi que nous ne pouvons pas souscrire à une telle prétention.

On nous a dit également que les Algériens d'origine métropolitaine désiraient rester Français. L'article 6 de notre proposition répond à ces préoccupations. Ses dispositions indiquent que tout Algérien jouit en France de la qualité de citoyen français et que, réciproquement, tout Français de la métropole jouit en Algérie de la qualité de citoyen algérien. Nous réalisons ainsi « la collectivité internationale » dont parlait M. le président du conseil il y a quelques semaines. Je sais que M. René Mayer, député de Constantine, a osé dire que les Français d'Algérie se refusaient à devenir des Algériens. C'est là une affirmation gratuite. Il n'y a pas un seul Français d'Algérie qui ne revendique hautement sa qualité d'Algérien...

M. Jullien. De Français d'Algérie plutôt.

M. Mostefaï. Il n'y a aucun Français d'Algérie qui ne revendique hautement et fièrement sa qualité d'Algérien. Les mots que j'ai employés ont leur sens et n'excluent pas votre pensée.

Mesdames, messieurs, l'Algérie est une terre d'Islam avec la colonisation française en surimpression. De ce fait elle est devenue un carrefour où deux civilisations, deux langues, deux peuples, vivent côte à côte en véritable symbiose.

La réconciliation entre eux est possible, il suffit seulement de la tenter loyalement et de lui donner pour cadre des institutions conformes aux réalités historiques.

Ceux qui ont élaboré cette proposition de loi ne sont pas des utopistes, encore moins des semeurs de division et de haine. Ils ont les pieds solidement plantés sur le sol de leurs ancêtres et savent concilier tous les intérêts en présence.

Notre projet de constitution, crée une véritable communauté fraternelle entre musulmans et Européens d'Algérie. Elle jette un pont entre la chrétienté et l'Islam. Ainsi, est-elle, avant tout, une œuvre d'entente et de synthèse.

Depuis le haut moyen âge, depuis les croisades, c'est peut-être la première tentative de ce genre conçue avec le maximum de réussite. Nous n'avons pas le droit, les uns et les autres, de compromettre cette occasion qui s'offre à nous. Dans tous les cas nous pouvons, dès aujourd'hui, réaliser avec un juste équilibre la paix sociale que réclame notre pays.

L'indigène libéré du joug colonial, élevé au rang de souverain, légifère pour son pays dans l'assemblée algérienne. Il partage cette souveraineté avec les Européens d'Algérie. Le droit musulman et le code civil français ont tous deux droit de cité. Désormais, ils doivent cohabiter.

Un gouvernement algérien est issu de l'Assemblée et responsable devant elle. Il associe équitablement les deux éléments ethniques de la population. Les responsabilités sont égales.

Au-dessus du Parlement et du gouvernement algériens, un organisme fédéral siégeant à Paris pour coordonner les affaires communes et établir les liens fédéraux. Ces liens sont de trois ordres: défense nationale, représentation extérieure, grands moyens de communication.

Le double collège, dans le cadre de la République algérienne, assure la défense des intérêts des deux éléments ethniques. La citoyenneté locale, égale pour tous, élimine d'une manière définitive les controverses juridiques que soulève présentement le maintien de l'Algérie dans le cadre de trois départements français.

Nous venons de le démontrer. Lorsque la question se pose pour la France de liquider le passé colonial, elle ne peut s'engager en Algérie que dans la voie d'une plus large autonomie. Mais, contrairement à celle qu'elle inaugura en 1900, cette autonomie doit être profitable à tous et d'abord à ceux qui sont restés, depuis toujours, hors du droit commun.

Il s'agit moins de détruire que de construire et d'innover. Il s'agit moins de créer que de démocratiser des institutions qui existent depuis un demi-siècle, mais n'ont été conçues qu'au bénéfice exclusif de l'élément colonisateur.

Il s'agit également de donner leur application aux principes proclamés dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, en faisant droit au sentiment légitime d'un peuple qui veut demeurer lui-même et accéder à une vie nationale authentique.

Me permettrez-vous, en terminant, de faire appel à la mémoire de Jean Jaurès pour illustrer notre thèse ?

« La vérité est que partout où il y a des patries, a écrit le grand tribun, c'est-à-dire des groupes historiques ayant conscience de leur continuité et de leur unité, toute atteinte à la liberté et à l'intégrité de ces patries est un attentat contre la civilisation, une rechute en barbarie. »

Mesdames, messieurs, le destin de l'Algérie, nos relations de demain, sont, avant tout, une affaire de bonne volonté. Nous ne vous demandons pas de continuer à légiférer pour la France. Nous limitons notre ambition à légiférer pour l'Algérie. Qui peut le plus, peut le moins. Tout est conciliable, le national et l'international, les intérêts de la France et ceux de l'Algérie. Il n'est que de vouloir. Je vous demande de vouloir. Je vous adjure de comprendre. De notre compréhension réciproque naîtront des liens d'amitié, source de bien-être, de renaissance et de grandeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Leonetti, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* La commission a le regret de faire connaître à M. Mostefaï qu'il lui est impossible de prendre son amendement en considération.

En effet, je dois dire que cet amendement a déjà été soutenu par M. Ferhat-Abbas, d'abord à la commission de la

Constitution et ensuite devant l'Assemblée nationale constituante. Or, l'Assemblée nationale constituante a proclamé que la République était une et indivisible (*Applaudissements*) et que les départements de l'Algérie faisaient partie intégrante de la République une et indivisible. Nous ne pourrions donc donner satisfaction à M. Mostefaï qu'en violant la Constitution. (*Très bien!*)

D'autre part, il est prévu dans le texte de la Constitution, à l'article 73, que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Or, l'amendement proposé par M. Mostefaï vise l'octroi de l'autonomie entière, comprenant une constitution, un gouvernement et une république algérienne.

Vous sentez très bien que c'est en contradiction formelle avec l'article 73 que j'ai cité tout à l'heure.

J'ajoute que l'autonomie se trouve, selon moi, amorcée très largement dans le statut qui est soumis aujourd'hui à votre examen.

Je demande au groupe des Amis du Manifeste de reconnaître que l'Assemblée nationale, et après elle le Conseil de la République, feront un effort pour lui donner la plus large autonomie dans le cadre de la Constitution, mais ces assemblées ne peuvent pas aller au delà.

Je dois rappeler aussi que le projet qui est soumis à votre examen ne doit pas rester tel quel.

Il est prévu, en effet, à l'article 75, que les modifications de statut et le passage d'une catégorie à l'autre, dans le cadre fixé par l'article 60, c'est-à-dire d'une part les départements métropolitains, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et d'autre part les territoires et Etats associés, ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des assemblées territoriales, donc de l'Assemblée algérienne et, enfin, de l'Assemblée de l'Union française.

Par conséquent, la Constitution offre toutes les possibilités d'évolution. Elle en donne les moyens. Je demande donc à M. Mostefaï de retirer son amendement, si cela lui est possible.

En tout cas la commission de l'intérieur s'oppose à cet amendement. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Mostefaï.

M. Mostefaï. Je n'ai que deux mots à dire. On a parlé de l'inconstitutionalité de notre projet. Je ne suis pas du tout d'accord avec l'opinion de notre rapporteur.

La Constitution prévoit qu'il est possible aux pays associés, aux territoires d'outre-mer et même aux départements d'outre-mer, en somme à tout ce qui forme à la fois la République française et l'Union française, de passer d'une catégorie à l'autre. Nous ne faisons que cela.

Jusqu'à présent, nous avons été considérés comme départements français, ou quelque chose d'approchant. Nous voulons passer maintenant du cadre de départements français à celui d'Etat associé.

On a mis en avant un autre argument. Un article de la Constitution prévoit que le passage d'une catégorie dans une autre doit se faire après consultation des assemblées locales. Mais il y a un autre article dans la Constitution qui dit qu'avant la mise en place de ces assemblées, dans l'année qui suit la promulgation de la Constitution, l'Assemblée souveraine, le Parlement français, restent maîtres de leur décision.

Comme l'Union française n'est pas encore installée, comme il ne s'est pas encore écoulé un an depuis la promulgation de la Constitution d'octobre 1946, le Parlement français, formé par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République est souverain pour décider ce qui se fera dans trois ou quatre mois après avis des assemblées locales.

J'estime donc que notre projet rentre dans le cadre de la Constitution, et je suis obligé de dire à l'Assemblée que je maintiens intégralement mon amendement.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Je voudrais rappeler les textes de la Constitution auxquels il vient d'être fait allusion.

L'article 75 concerne la transformation de territoires. L'article 104 prévoit que « jusqu'à la réunion de l'Assemblée de l'Union française et pendant un délai d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application des articles 71 et 72 de la présente constitution ».

A contrario, l'article 75 est immédiatement applicable. Votre proposition est donc inconstitutionnelle. Je suis obligé de demander d'y opposer la question préalable. Ceci résulte à la fois de souci de droit et du souci de vous répondre le plus amicalement possible.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Mahdad pour expliquer son vote.

M. Mahdad. Mesdames, messieurs, je ne me fais pas d'illusion. Au point où en sont les débats, les positions me semblent prises. Vous allez rejeter notre proposition de loi portant création de la République algérienne au titre d'Etat associé dans le cadre de l'Union française. Nous le regrettons profondément. Mais nous avons la certitude qu'un jour viendra où le Parlement français, mieux informé, fera droit aux légitimes revendications de notre pays.

La route de l'émancipation des peuples est jonchée d'obstacles. Nous aurons le courage et la patience de surmonter les uns et les autres jusqu'à la victoire finale.

C'est une grave responsabilité que vous allez prendre. Vous allez donner à l'Algérie un statut où la contradiction n'est pas le moindre mal.

L'assemblée algérienne, c'est-à-dire notre Parlement, est sans pouvoir législatif réel. Le gouvernement algérien n'existe pas.

Quant à la citoyenneté française, que vous nous avez octroyée, nous croyons avoir démontré qu'elle était, pour le moins, entachée d'impuissance.

Nous persistons à penser que pour être à la hauteur de son prestige, pour donner un véritable sens à sa devise immortelle: liberté, égalité, fraternité, la France devrait reconnaître dans les faits l'égalité des peuples.

Faut-il rappeler que le seul lien qui doit exister entre la France et les peuples d'outre-mer est le lien librement consenti? La constitution vous en fait une obligation. Cette obligation n'a pas été respectée.

Mandatés par la majorité du peuple d'Algérie, forts de sa confiance, nous n'avons pas cessé un seul instant de prêcher la conciliation et la mesure.

On ne nous reprochera pas d'avoir pratiqué la politique du tout ou rien. Notre main vous a été loyalement tendue. L'échec ne saurait donc nous être imputé.

M. le ministre de l'intérieur a déclaré que ce statut est un commencement et qu'il sera remis bientôt en chantier.

Nous en prenons acte. Mais, tel qu'il est, il ne répond pas aux légitimes aspirations de l'Algérie musulmane et ne peut, de ce fait, recevoir notre adhésion.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons en discuter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Mostefaï sur l'article 1er.

M. Marrane. M. le président de la commission de l'intérieur a déclaré qu'il opposait la question préalable à l'amendement. La question préalable ayant la priorité, je crois que nous devons d'abord voter sur celle-ci.

Mme le président. Il n'y a pas de question préalable sur le plan constitutionnel.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande que l'on rejette l'amendement de M. Mostefaï, comme irrecevable.

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. M. Mostefaï, au nom de ses amis, a déposé un amendement à l'article 1er. N'étant pas assez nombreux pour déposer une demande de scrutin public, le groupe du manifeste nous a demandé de bien vouloir déposer cette demande, ce que nous avons fait; mais, comme nous n'approuvons pas l'amendement, nous ne pouvons pas donner notre accord et le groupe communiste s'abstient.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mostefaï.

Je rappelle que je suis saisie d'une demande de scrutin présenté par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants	219
Majorité absolue	110
Pour l'adoption	4
Contre	215

(*Le Conseil de la République n'a pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Larribère tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« L'Algérie est dotée, dans le cadre de l'Union française, de la personnalité civile, de l'autonomie administrative et financière et d'un statut particulier défini par la présente loi.

« Le présent statut, établi conformément à l'article 75 de la Constitution de la République française, consacre l'accession de l'Algérie à la qualité de « territoire associé » dans le cadre de l'Union française. »

La parole est à M. Larribère, pour soutenir son amendement.

M. Larribère. L'amendement que j'ai déposé au nom du parti communiste algérien reprend les deux premiers articles du projet de statut qu'il a déposé à l'Assemblée nationale. Je le résume en deux mots, mon intervention d'hier ayant donné, je crois, des raisons suffisantes pour le justifier.

Ce projet considère l'Algérie comme un territoire associé dans le cadre de l'Union française.

Il prévoit une assemblée algérienne élue au suffrage universel et souveraine dans les questions intérieures, un gouvernement élu et contrôlé par l'assemblée, enfin un représentant de la République française. Nous avons la conviction qu'il correspond à la réalité algérienne et aux aspirations des populations. Nous espérons qu'il aura l'approbation de la majorité progressiste de cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Dans une large mesure, les arguments que j'ai déjà indiqués tout à l'heure pour rejeter l'amendement de M. Mostefaï valent pour repousser l'amendement de M. Larribère. En effet, celui-ci se rapporte plutôt au statut des territoires d'outre-mer. Or, l'Algérie est comprise dans les départements de la République française ; ce serait par conséquent violer dans une très large mesure le texte même de la Constitution.

Je dois enfin indiquer à M. Larribère, comme je l'ai fait pour M. Mostefaï, que l'article 75 prévoit que les modifications de statut et le passage d'une catégorie à l'autre, dans le cadre fixé par l'article 60, ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union française. Or, l'assemblée territoriale, en ce qui concerne l'Algérie, n'a pas pu être consultée et l'Assemblée de l'Union française n'est pas encore mise en place. Dans ces conditions, la commission ne peut pas accepter l'amendement de M. Larribère.

M. Larribère. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. Larribère.

M. Larribère. Je pense que le projet de statut déposé par notre parti est constitutionnel. L'article 60 de la Constitution indique en effet que les territoires de l'Union française sont constitués d'une part par la République française composée de la France métropolitaine, par les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer ; d'autre part par les territoires et Etats associés.

L'Algérie, à notre sens, ne peut pas être considérée comme constituant des départements métropolitains ; elle ne peut pas non plus être considérée comme un territoire ou comme un département d'outre-mer. Ces départements d'outre-mer, on les trouve en particulier dans les départements qui constituent maintenant les vieilles colonies et qui ont opté pour l'assimilation.

Restent par conséquent les territoires et Etats associés. La commission de la Constitution, qui a élaboré cette dernière, a eu à discuter de la définition de ce terme : « territoires associés ». Sur ce point, il y a eu une assez longue discussion, à laquelle il faut se reporter, pour caractériser ces territoires associés. On a dit, en particulier : il n'y a pas, entre la première catégorie de l'Union française — métropole, territoires et départements d'outre-mer — et la catégorie des Etats associés, un pont qui puisse faciliter le passage d'une catégorie à l'autre. Notamment pour Madagascar et l'Algérie, on a ajouté qu'il serait peut-être bon d'établir ce pont, et c'est surtout en pensant à cela qu'on a inscrit dans l'article 60 les territoires associés.

En ce qui concerne le passage d'une catégorie à une autre, on nous dit que, pour que l'Algérie puisse se situer dans l'Union française, il faudrait consulter l'assemblée locale. C'est juste, mais c'est notre statut qui va l'organiser. Actuellement, quelle assemblée locale voulez-vous consulter en l'Algérie ? Il n'y en a pas. Si l'Algérie veut, par la suite, aller plus loin et passer dans une autre catégorie, elle aura à ce moment-là une assemblée qui aura son mot à dire. Mais on ne peut consulter une assemblée qui n'existe pas.

Cette assemblée, c'est nous qui allons l'organiser en votant le statut de l'Algérie.

Mme le président Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je persiste à dire à à M. Larribère qu'il fait une erreur.

L'article 73 précise: « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

Or, les exceptions déterminées par la loi font précisément l'objet du statut que nous sommes en train d'examiner.

L'article 60, que vous avez signalé tout à l'heure, dit: « L'Union française est formée d'une part de la République française, qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer; d'autre part, des territoires et Etats associés. »

Par conséquent, l'Algérie ne pourrait être comprise, même si l'on adopte la formule la plus large, que dans les territoires d'outre-mer mais non dans les territoires associés.

Mais ce n'est pas le cas. L'Algérie est formée d'un groupe de départements. Comme je l'ai signalé, les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales.

Pour pouvoir intégrer votre amendement dans le cadre de la constitution, il faudrait prendre l'avis, d'une part de l'Union française, d'autre part des assemblées locales. En ce qui concerne celles-ci, en attendant que l'assemblée algérienne soit constituée, il y a les conseils généraux qui peuvent être considérés comme assemblées régionales.

M. Jean Jullien. Très juste !

M. le rapporteur. Par conséquent, je persiste à dire que votre amendement n'entre pas dans le cadre de la constitution, et c'est pourquoi la commission le repousse.

M. Larribère. Je maintiens mon amendement, et je dépose une demande de scrutin au nom du groupe communiste.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	86
Contre	213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisie d'un amendement par M. Carles et les membres du mouvement républicain populaire tendant à rétablir l'article 1er tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, et ainsi libellé:

« L'Algérie constitue un groupe de départements dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi. »

La parole est à M. Carles.

M. Carles. Mesdames, messieurs, je voudrais, au nom du mouvement républicain populaire, présenter quelques observations sur cet amendement.

Nous n'avons pas l'intention de chicaner la commission sur la valeur juridique réelle de la modification qu'elle a apportée à la rédaction de l'article 1er et nous ne voudrions pas, surtout, ouvrir à nouveau une controverse qui fut assez longue et confuse devant la première Assemblée.

Notre groupe se permet pourtant de rappeler au Conseil de la République que cette heureuse, que cette très heureuse dénomination de départements d'outre-mer fut instituée par les lois les plus récentes, tout spécialement pour sanctionner en droit la qualité séculaire française de quatre de nos chères anciennes colonies, de ces départements à propos desquels nous avons d'ailleurs tenu une séance émouvante il y a quelques semaines, à cette même Assemblée.

Pour l'Algérie, qui constitue de vieille date trois départements, point n'était besoin, il nous semble, d'ajouter, en droit, de nouvelles précisions formelles.

Je voudrais m'expliquer, en résumant, si cela est possible, les arguments qui ont été présentés à l'Assemblée nationale.

Je crois que la discussion que j'instaure se situe très exactement à la suite de celle qui vient d'avoir lieu et qui rappelle les principes posés par la Constitution.

J'ai entendu parler, tout à l'heure, d'un certain article selon lequel il n'appartient pas à un territoire — je dis territoire dans

un sens général — de passer, en quelque sorte, d'une catégorie dans une autre sans une procédure particulière qui était rappelée, il y a un instant, par M. le rapporteur. Je crois que, par une rédaction vicieuse de l'article 1er, nous sommes en train de faire très exactement cette opération.

En effet, si nous nous référons aussi bien aux discussions constitutionnelles qu'aux lois plus récentes — et je crois qu'on a même évoqué, à l'Assemblée nationale, la loi qui a organisé l'élection des conseillers de la République — il m'apparaît certain que le caractère juridique des départements algériens n'a pas été modifié, qu'il est resté ce qu'il était.

Or, voici l'essentiel de l'argumentation que je vous propose.

Il est incontestable que cinq groupes composent l'Union française: 1° un groupe central, qui comporte les départements continentaux, la Corse et les départements algériens; 2° les départements d'outre-mer; 3° les territoires d'outre-mer; 4° les territoires associés; 5° les Etats associés.

La commission paraît vouloir, par son texte, donner aux départements algériens le caractère de départements d'outre-mer, par conséquent les faire entrer dans une catégorie bien définie, alors que la Constitution elle-même, les lois les plus récentes et l'application qui a été faite de ces lois nous démontrent, au contraire, que l'Algérie n'est pas, actuellement, un département d'outre-mer mais qu'elle rentre dans la première catégorie, dans le premier bloc, c'est-à-dire dans le groupe central qui comprend les départements continentaux, la Corse et les trois départements algériens.

Si nous retenions la disposition votée par la commission qui, sur ce point, a transformé le texte adopté par l'Assemblée nationale, nous tomberions sous le coup de l'article 73 de la Constitution qui dispose que « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

Qu'est-ce que cela signifie ? Je ne voudrais pas, dans un débat un peu ardu, me livrer à des improvisations personnelles. Je crois que l'interprétation de cet article 73 a été très exactement donnée à l'Assemblée nationale, lorsqu'on a dit:

« L'article 73 dispose simplement que, lorsque le législateur vote un texte, celui-ci est applicable, s'il ne contient pas d'autres réserves d'ordre législatif, à la totalité des départements d'outre-mer ».

Voilà exactement ce que veut dire cet article 73.

Tout ce qui a été fait jusqu'ici est alors faussé, car l'Assemblée nationale surtout et les premières assemblées constituantes ont voté des lois qui vont devenir à tout moment immédiatement applicables à l'Algérie. En effet, si vous en faites un département d'outre-mer et si ces lois ne contiennent aucune restriction, que va-t-il se passer ? Les lois vont devenir immédiatement applicables.

C'est là une confusion qui me paraît tout à fait regrettable parce que vous allez vous trouver dans un imbroglio — permettez-moi de vous le dire — dont vous ne saurez pas comment sortir.

Il me semble que nous pourrions nous poser différentes questions et nous demander quel va être le sort des décrets pris pour l'Algérie ?

Le législateur a, de façon en quelque sorte automatique, décidé que les lois votées par l'Assemblée nationale n'étaient pas applicables d'office en Algérie. Il a, par conséquent, entendu conserver à l'Algérie le caractère juridique qu'elle avait auparavant. En effet, qu'est-ce que l'Algérie actuellement ? Elle est composée de trois départements, je voudrais même que nous disions trois départements tout court pour bien préciser qu'il n'y a pas de différence et que, dans ces trois départements, les lois ne sont pas applicables parce que, bien avant le statut que vous allez voter, ils jouissaient déjà d'un statut spécial. Il était entendu que, chaque fois, on disait si la loi était ou non applicable aux trois départements algériens. Il me semble que, si la nouvelle rédaction présente pour le passé des inconvénients sérieux il y en a un également pour l'avenir.

Je crois aussi qu'il y aurait un certain paradoxe, dans une discussion qui ne fait que débuter, à commencer par une définition. Il est bien certain que nous allons doter l'Algérie d'un statut, mais d'un statut qui sera beaucoup plus large que celui applicable aux départements d'outre-mer. Qu'est, en effet, au fond le statut d'un département d'outre-mer ? A peu de chose près le statut d'un département métropolitain puisque la loi, la Constitution — je m'excuse de me répéter — dispose que toutes les lois que nous votons sont immédiatement applicables aux départements d'outre-mer, à moins que la loi elle-même ne contienne une restriction.

Ne vous apparaît-il pas que le statut que vous allez voter, quelles que soient ses dispositions, sera beaucoup plus large et que ce caractère de département d'outre-mer que l'on trouvera dans l'article 1er va être en contradiction avec l'ensemble même du statut que vous allez voter et, dans une large mesure, avec la Constitution ? Vous arrivez ainsi — je crois que nous tombons dans l'écueil qui était dénoncé tout à l'heure à propos de l'intervention de M. Larribère — à faire une classification dans une certaine catégorie alors que la Constitution ne le permet pas parce qu'il est incontestable que le caractère juridique de ces départements n'a pas été modifié.

Voilà, mesdames, messieurs, quel est l'essentiel de la discussion qui s'est instaurée à l'Assemblée nationale. Je vous l'ai résumée dans la mesure du possible car je voulais être très court. C'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire vous demande de rétablir l'article 1er tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire d'adopter en fin de compte une rédaction qui a été soigneusement délibérée par le Gouvernement, et je me permets d'ajouter, par les groupes de sa majorité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Au nom de la majorité de la commission, nous demandons que le texte qui est proposé soit repoussé par le Conseil de la République.

Tout à l'heure, dans la classification que vous avez faite, monsieur Carles, vous avez dit que la République française comprenait trois groupes...

M. Carles. Cinq groupes.

M. le rapporteur... La France métropolitaine, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. Or, vous y ajoutez un autre groupe qui s'appellerait la Corse...

M. Carles. J'ai dit qu'en disséquant l'article essentiel de la Constitution, nous devons distinguer cinq groupes.

Sur ce point, il ne peut y avoir de discussion.

M. le rapporteur. Je m'en tiens à la classification donnée par l'article 60 de la Constitution ainsi rédigé: « L'Union française est formée d'une part de la République française, laquelle comprend la France métropolitaine, les départements et les territoires d'outre-mer ».

Mais le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont créé une collectivité nouvelle qui s'appelle l'Algérie.

Je dis qu'il est normal de faire entrer l'Algérie dans un des groupes énumérés par l'article 60, et c'est la raison pour laquelle, comme nous ne pouvons pas dire que l'Algérie fait partie des départements de la métropole, nous sommes obligés de la compter parmi les départements d'outre-mer, comme le prévoit le texte de la Constitution, avec un statut spécial et selon la classification prévue.

Or, les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre, dans le cadre fixé par l'article 60, ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement, etc... », ce qui, par conséquent, supprimera toutes les difficultés d'interprétation dans l'avenir, puisque l'article 75 le précise.

Si nous avions pu dire que l'Algérie fait partie intégrante des départements de la métropole, cette discussion ne se serait pas instituée. Mais en Algérie — chacun l'a reconnu — il y a une situation particulière, due au fait que les citoyens qui habitent ce pays ont, les uns un statut civil français, les autres un statut personnel musulman.

Considérons enfin les traditions nombreuses et la position géographique de l'Algérie séparée de la métropole. Ce sont encore des raisons pour lesquelles l'Algérie doit entrer dans la classification indiquée par la Constitution, comme un groupe de départements d'outre-mer.

Mais si vous l'intégrez au nombre des départements d'outre-mer, il est possible de la doter d'un statut spécial, comme c'est prévu dans la Constitution.

Nous ne violons donc à aucun moment la Constitution en comprenant l'Algérie dans les territoires de la République, mais avec un statut particulier, au titre des départements d'outre-mer.

Mme le président. La parole est à M. Carles.

M. Carles. Je précise que nous ne faisons, dans cette affaire, que reprendre le texte du Gouvernement, texte qui doit donc avoir une certaine valeur.

D'autre part, je ne méconnais pas que l'Algérie soit un département doté d'un statut spécial. C'est l'évidence même, puisque nous en discutons. Mais vous voulez la faire entrer, parce que dotée d'un statut spécial, dans une catégorie où elle ne doit pas entrer, celle des départements d'outre-mer.

Je crains que même devant la première Assemblée, il y ait eu confusion. Si vous dites que l'Algérie est un département situé outre-mer, nous sommes d'accord, mais là n'est pas la question puisque les départements d'outre-mer constituent une catégorie juridique qui a un statut spécial qui est plus restrictif que celui que vous allez voter.

Ces départements sont, en somme, des départements pratiquement assimilés de façon complète aux départements métropolitains, car, je crois bien vous l'avoir démontré, les lois votées par le Parlement sont *ipso facto* mises en application dans ces territoires.

Il ne s'agit pas là d'une question politique.

A l'Assemblée nationale on n'a pas voulu attacher à ces mots un sens qu'ils n'avaient pas. Deux conceptions se sont révélées. Les uns voulaient les appeler « départements français », les autres « départements français d'outre-mer ». Mais M. Giacobbi a mis tout le monde d'accord en demandant qu'on les appelât simplement « départements ». Ce sont des départements dotés d'un statut spécial, ce qui d'ailleurs existait déjà, puisque, de toute façon, vous savez que la loi n'est pas applicable en Algérie, à moins qu'elle ne contienne une disposition spéciale.

Il y a un intérêt non seulement juridique mais logique, de bon sens, à reprendre le texte proposé par le Gouvernement, et, en définitive, adopté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Le Conseil vient d'entendre le point de vue de la commission défendu par M. le rapporteur. Vous permettrez à son président d'apporter une espérance d'apaisement en disant que cette question, qui a passionné l'Assemblée nationale, montre sans doute l'esprit très juridique de notre peuple, mais n'a peut-être pas un sens concret.

En effet, jusqu'à présent, un avis du conseil d'Etat donné à la séance du 27 mars 1947 et un article de M. le professeur Lampué, que je trouve dans la revue politique de l'Union française, ont dit: « Ce sont des départements d'outre-mer ».

Il est cependant certain, comme le disait très justement tout à l'heure M. Carles, que ce ne sont pas « des départements d'outre-mer » au sens propre puisque, juridiquement, la caractéristique du département d'outre-mer, telle qu'elle est donnée par l'article 73 de la Constitution, est d'être un département régi par les lois de la métropole, ce qui ne sera évidemment plus le cas de l'Algérie au moment où on lui donne un statut.

La qualification de départements d'outre-mer prise à la lettre, est donc impropre. Mais la qualification différente, de départements métropolitains, est non moins inexacte, car il est évident, surtout après le vote du statut, que le régime juridique se trouvera différent.

Si l'on veut entendre par départements d'outre-mer, au sens géologique du terme, des départements séparés de la métropole par la mer, alors l'Algérie comprend bien des départements d'outre-mer, comme peut l'être la Corse. Mais si l'on veut entendre que ce sont des départements soumis au régime juridique des « départements d'outre-mer » défini par l'article 73, ce n'est certainement plus exact, après le statut.

En réalité, et c'est ce qui explique, peut-être, cette animation dans la discussion au sujet de deux catégories dont aucune ne s'applique à la réalité que nous instituons, les uns et les autres pensent à l'article 75 de la Constitution et aux possibilités d'évolution qu'il offre.

Cet article dit que « les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union » française sont susceptibles d'évolution.

Ce principe est absolument général, et il vaut pour tous les membres de la République française, dans la définition donnée par l'article 60 de la Constitution, qu'il s'agisse de départements d'outre-mer ou d'autres départements.

Je conclus de ces arguments juridiques, par lesquels je n'entends justifier aucune solution concrète, ayant simplement voulu indiquer clairement comment la question se pose, qu'en réalité aucune des qualifications ne s'applique absolument, qu'en réalité les départements algériens ne sont ni des départements métropolitains ni des départements d'outre-mer, ni entre les deux catégories, mais que, comme le disait tout à l'heure M. Carles, ils sont au delà, car ils ont un régime plus particulier. La question de l'article 75 est indifférente, puisque cet article s'applique dans tous les cas et quelle que soit la rédaction adoptée. Dès lors, la question de pure qualification juridique n'est pas susceptible de recevoir une solution intellectuellement satisfaisante.

Je souhaite que ces observations apportent quelque sécurité au débat. Il ne m'appartient pas, M. le rapporteur ayant conclu au nom de la commission, d'en dire davantage.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Nous assistons à un débat qui prouve que si le Français est un animal politique, il est aussi un animal juridique. A l'Assemblée nationale, il y a eu un très vaste débat d'école, un débat académique.

Il est très vrai que le Gouvernement s'en était tenu à une certaine rédaction: « L'Algérie constitue un groupe de départements dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière, et d'une organisation particulière, définie par les articles ci-après de la présente loi. »

On nous a fait remarquer avec quelque malice que nous n'avions peut-être pas été très courageux en gardant l'expression « départements », sans dire nettement « départements français » ou « départements d'outre-mer ».

Je confesse que le Gouvernement lui-même, lorsqu'il avait délibéré, avait éprouvé une certaine gêne à trouver très exactement une qualification juridique. Mais je crois que nous pouvons trouver un apaisement car, quelle que soit la solution donnée au débat, cela n'a rigoureusement aucune importance pratique.

On vous a lu et relu l'article 73: « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

Dans tous les cas, que vous preniez l'expression de « départements » ou de « départements de la République française » ou de « départements d'outre-mer » la législation que vous appliquerez à l'Algérie sera la même que celle des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Car, ce ne sont pas des départements comme les autres; il y a un fait algérien, une originalité algérienne dont il faut tenir compte, et c'est pourquoi nous allons donner un statut spécial à l'Algérie.

On nous a dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas là une appellation purement géographique. Personne ne songe à nier, en effet, qu'entre la France et l'Afrique du Nord, se trouve la Méditerranée. Personne ne songe à contester une seconde l'importance de la révolution géologique qui a placé la Méditerranée à cet endroit.

J'ai dit, à l'Assemblée nationale, et j'ai amené quelques protestations de M. Capitant sur ce point, que si la constitution actuelle avait été votée en 1919, peut-être aurait-on pu soutenir qu'à ce moment-là les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle étaient des départements d'outre-mer. Car, au moment où ils revenaient dans la mère-patrie, ils étaient eux aussi soumis à la même législation que les autres départements français, sauf certaines exceptions déterminées par la loi, et cela pour une période qui n'était pas encore fixée.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une appellation géographique, mais d'une appellation juridique. Mais surtout ne croyez pas qu'en tranchant d'un côté ou de l'autre, vous preniez parti dans le grand débat qui consiste à chercher à savoir si on pourra reprendre une politique d'assimilation ou si, au contraire, on continuera à semer les germes d'une éventuelle République algérienne.

Car, il y a déjà des départements d'outre-mer: la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion. Or, ce sont les populations mêmes de ces départements qui ont demandé la politique d'assimilation et l'assimilation intégrale. Par conséquent, quelle que soit la solution adoptée, on pourra ensuite, suivant telle ou telle direction, pratiquer l'évolution permise, autorisée constitutionnellement par l'article 75, ou ne pas la pratiquer.

C'est pourquoi j'ai dit qu'il s'agissait ici d'un débat véritablement académique. Ce n'est pas un des points sur lesquels, je vous l'assure, le Gouvernement est décidé à se montrer intransigeant pour défendre la solution qu'il avait lui-même préconisée.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. J'ai le regret de dire que je ne suis d'accord ni avec la commission, ni avec M. le ministre de l'intérieur.

Je n'entends pas instaurer ici un de ces débats juridiques de haute portée, comme il s'en est produit à l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une question d'ordre pratique, nous en tombons d'accord, et, du point de vue juridique, d'une question qui me paraît d'une aveuglante clarté et d'une élémentaire simplicité.

Que dit l'article 75 ? Il se borne à dire que chaque fois qu'il y aura une modification de statut, il faudra l'avis de l'Assemblée de l'Union et des assemblées locales.

Or, quelle que soit la dénomination que l'on donne au statut actuel de l'Algérie, quel que soit, par ailleurs, le nom que vous donniez au statut que vous voulez lui octroyer par la loi que nous sommes en train de voter, il ne paraît pas douteux qu'il y ait une modification de statut.

Je voudrais bien que l'on me réfute sur ce point là.

Or, s'il y a modification de statut, vous retombez sous le coup de l'article 75. Voilà pourquoi, à mon avis, il y a un très grand intérêt à maintenir le mot « départements » sans y ajouter les mots « d'outre-mer ».

J'ai été un peu étonné, par ailleurs, d'entendre M. le président de la commission dire que cela n'avait aucun intérêt pratique.

Il peut arriver, monsieur le président de la commission, que dans les années qui vont suivre, le Parlement vote des lois dont il dira qu'elles sont applicables aux départements d'outre-mer. Automatiquement ces lois s'appliqueront à l'Algérie.

Est-ce cela que vous voulez ? Je crois, précisément, que vous ne le voulez pas. Vous ne le voulez pas, parce que, à juste raison, je le crois, d'ailleurs, vous voulez que l'Algérie soit dotée d'un statut qui lui soit absolument particulier.

Si vous voulez que ce statut soit absolument particulier, ne rangez pas l'Algérie dans la catégorie des départements d'outre-mer.

Voilà pour quelles raisons et très fermement je crois qu'il faut s'en tenir au texte du Gouvernement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Carles.

M. Carles. Les observations de M. Boivin-Champeaux me dispensent de plus amples explications.

J'ajouterai seulement que je remercie M. le ministre de l'intérieur de ses explications car elles démontrent que, précisément, puisque ces termes « d'outre-mer » peuvent donner lieu à confusion il est plus simple de ne pas les employer ici, et c'est ce que le Gouvernement avait fait.

Je crois que nous avons tout intérêt à maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale, parce que, précisément, il ne peut prêter à aucune confusion et que surtout nous n'aurons pas ainsi à redouter des conflits d'ordre constitutionnel.

Si vous dites que les départements d'Algérie sont des départements d'outre-mer et si par la suite le Parlement votait une loi s'appliquant à ces départements, on pourrait avoir la prétention d'appliquer cette loi à l'Algérie, alors que le statut ne le permettrait pas.

Un conflit d'ordre constitutionnel de ce genre serait ridicule, parce que nous aurions maintenu une certaine terminologie pour des raisons qui procèdent peut-être d'arrière-pensées politiques.

C'est précisément parce que je ne voudrais pas qu'il y ait de telles arrière-pensées que je m'en tiens à l'aspect juridique de la question, pour éviter toute confusion.

Vous l'avez dit, monsieur le ministre, le Français est un animal politique et un animal juridique; mais c'est aussi un animal raisonnable, épris de logique et de clarté. C'est la raison pour laquelle, je crois, le Gouvernement avait présenté ce texte et je demande au Conseil de la République de s'y tenir.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Carles, repoussé par la commission.

(*L'épreuve a lieu à main levée.*)

Mme le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a doute.

M. Marrane. Nous déposons une demande de scrutin.

M. Charles Brune. Le groupe du rassemblement des gauches dépose également une demande de scrutin.

Mme le président. Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe communiste, l'autre par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes est reprise à dix-huit heures trente minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	150
Contre	147

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements au centre.*)

En conséquence, le texte présenté par M. Carles, et qui est celui adopté par l'Assemblée nationale, constitue l'article 1er.

Je donne maintenant lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Légalité effective est proclamée entre tous les citoyens français.

« Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine, de race, de langue, ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ils jouissent, notamment, de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule et l'article 81 de la Constitution de la République française. Toutes les fonctions publiques leur sont également accessibles. Dans les armées de terre, de mer ou de l'air, dans la magistrature et dans toutes les administrations, services publics ou concédés, services subventionnés, secteurs nationalisés, les conditions de recrutement, de promotion, d'avancement, de rémunération, d'allocations, de mise à la retraite, de pensions s'appliquent à tous, sans distinction de statut personnel.

« Des décrets détermineront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment en assurant l'égalité absolue des traitements, allocations ou pensions et la constitution des cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou services.

« Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis*. — Tous les citoyens qui n'ont pas expressément renoncé à leur statut personnel continuent à être régis par leurs droits et par leurs coutumes en ce qui concerne leur état, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément aux lois françaises, sur le régime foncier en Algérie ou par un titre administratif, notarié ou judiciaire. Sauf accord des parties, leurs contestations continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement selon les règles en vigueur.

« Quand ils résident en France, ils y jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. »

Par voie d'amendement, M. Montier propose, à la première ligne du deuxième alinéa de cet article, après les mots: « Quand ils résident en France... », d'ajouter le mot: « métropolitaine ».

La parole est à M. Montier pour soutenir son amendement.

M. Guy Montier. Mon amendement tend uniquement à apporter plus de clarté à un texte sur lequel, je pense, nous sommes tous d'accord. L'article 2 *bis* de la commission envisage le cas où les Algériens viennent résider « en France ». Or, l'Algérie fait partie de la France. C'est donc le séjour en France métropolitaine qui est ici prévu. Je demande simplement que cela soit précisé par l'addition de l'adjectif « métropolitaine ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi complété.

(*L'article 2 bis, ainsi complété, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2 *ter*. — Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote. Une décision de l'assemblée algérienne, prise dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent statut, fixera les modalités de l'exercice du droit de vote. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Larribère, tendant à rédiger comme suit cet article:

« Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote dans les mêmes conditions que les hommes. Leur inscription sur les listes électorales sera effectuée dès la promulgation de la présente loi, afin de permettre leur participation à l'élection de la première assemblée algérienne. »

La parole est à M. Larribère.

M. Larribère. Cette question du vote des femmes musulmanes en Algérie a été largement discutée à l'Assemblée nationale. La commission de l'intérieur de cette Assemblée a accepté à l'unanimité le droit de vote des femmes musulmanes, suivant en cela, d'ailleurs, les prescriptions de la Constitution, qui donne les mêmes droits aux hommes et aux femmes.

Je ne veux pas revenir sur ces débats. Je veux simplement rappeler que les femmes votent dans d'autres territoires de l'Union française, au Sénégal et dans les comptoirs français de l'Inde, par exemple.

Par ailleurs, les femmes algériennes sont déjà entrées assez largement dans la vie politique; elles ont leurs organisations propres; elles militent dans les syndicats, où elles ont quelquefois des responsabilités de direction. Certaines même ont été élues dans des conseils municipaux, notamment à Saint-Cloud et à Bône.

On a dit que les musulmans eux-mêmes ne tiennent pas à ce droit de vote. Je veux simplement rappeler que nos amis du manifeste algérien ont fait des propositions, lors de la deuxième Assemblée nationale constituante, tendant à accorder le droit de vote aux femmes musulmanes d'Algérie.

Permettez-moi de vous lire des extraits d'une lettre d'une femme musulmane, Mme Fikri Aldelkader:

« Je ne comprends pas pourquoi, nous jugeant comme d'éternelles mineures et sans daigner regarder à notre origine (c'est-à-dire les trois premières femmes de l'Islam, par exemple: Khadidja, Fathima et Aïcha), *l'Echo d'Alger* pense bien faire en déclarant que la proposition concernant notre vote a soulevé de graves remous dans les familles musulmanes. »

Je lis plus loin:

« Rien ne se fait dans un peuple, dans une nation, dans un pays, sans le concours de la femme. »

Enfin:

« Merci donc à Mme Alice Sportisse, secrétaire générale de l'Union des femmes d'Algérie. »

Elle termine sur ces mots:

« C'est par les collèges mixtes, puis par le collège unique que se fera l'union algéro-française. »

Je pense que tout le monde sera d'accord pour considérer qu'une telle femme doit avoir la possibilité de voter.

Le texte que nous vous proposons tend à faire passer très vite dans la réalité ce droit qui est reconnu. Nous voudrions que la première application de ce droit ait lieu à l'occasion de l'élection de l'assemblée algérienne.

Tel est le sens de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à M. Larribère de bien vouloir retirer son amendement.

Je crois que nous sommes tous d'accord. Le projet de statut envoyé par l'Assemblée nationale a été assez longuement débattu à la commission de l'intérieur. Il reconnaît le droit de vote des femmes musulmanes, les modalités d'application de ce droit étant laissées aux soins de l'assemblée algérienne. Nous pensons que celle-ci va se réunir aux environs du mois de janvier.

Le modalités seront donc à ce moment-là fixées directement par l'assemblée algérienne elle-même. J'estime qu'il n'y aurait pas lieu d'instituer un débat sur ce point puisqu'en principe on reconnaît aux femmes musulmanes le droit de vote d'une façon formelle.

M. Larribère. Je maintiens mon amendement. Je considère qu'il n'y a absolument aucun inconvénient à ce que les femmes algériennes votent pour les élections de la première assemblée.

Je demande, par conséquent, le maintien de mon amendement et je dépose une demande de scrutin public.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par les membres du groupe communiste sur l'amendement de M. Larribère.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	86
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 2 *ter*.

(*L'article 2 ter est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — Le gouverneur général représente le Gouvernement de la République française dans toute l'étendue de l'Algérie.

« Il réside à Alger.

« Il exerce le pouvoir réglementaire, sauf les exceptions prévues par le présent statut.

« Il assure le maintien des libertés constitutionnelles.

« Il préside les délibérations du conseil de Gouvernement et peut assister aux débats de l'Assemblée algérienne.

« Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement de la République. »

Par voie d'amendement, M. le général Tubert propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Le Gouvernement de la République française délègue un haut commissaire pour le représenter dans toute l'étendue de l'Algérie. »

La parole est à M. le général Tubert pour soutenir son amendement.

M. le général Tubert. Je dois d'abord dire que mon amendement n'a rien de péjoratif à l'égard du haut fonctionnaire qui remplit, actuellement, les fonctions de gouverneur général; au contraire, j'ai tout au moins deux raisons de sympathiser avec lui, d'une part, le même deuil cruel, et, d'autre part, la même somme d'injures qui nous sont prodiguées parce que nous combattons le colonialisme.

Ce n'est pas un simple changement de dénomination que je propose.

Je vous demande de mesurer l'importance psychologique de la suppression de l'expression « gouverneur général » qui personnifie véritablement le fait colonial que nous voulons supprimer en Algérie.

Pour essayer de vous convaincre, je n'invoquerai ni mes opinions personnelles ni celles de mes amis, mais celles d'un écrivain courageux, M. de Mandouze, qui a écrit récemment dans la revue *Esprit*, un article intitulé: « Le mythe des trois départements », où je lis:

« Tout ce que l'on peut dire, c'est que, pour les colons, aussi bien que pour les indigènes, ce dénominateur commun d'algérien les regroupe — sans qu'ils s'en rendent toujours compte — contre le même ennemi commun: le gouvernement général, troisième puissance essentielle et donnant véritablement naissance à une classe, définie moins par des intérêts que par un esprit. J'ai dit tout à l'heure que le Français d'Algérie se plaint de n'être pas compris par Paris. Or, cette compréhension de Paris s'incarne pour lui de façon tangible et rapprochée dans Alger, je veux dire dans cette immense cuve de béton et de verre qui, à ses yeux semble avoir été déposée au sommet du boulevard Laferrière, simplement pour le plaisir de limiter ses droits et de le noyer dans la paperasse. Ainsi, Alger devient pratiquement, pour lui, un ennemi beaucoup plus proche et partant, beaucoup plus inexcusable et beaucoup plus redoutable que Paris.

« Ainsi en est-il — bien que pour une raison très différente, quand ce n'est pas pour la raison inverse — aux yeux de l'indigène musulman. Pour lui, ce même gouvernement général incarne la puissance occupante, l'abrite comme un bastion. C'est là qu'est conçue la stratégie d'une administration faite pour perpétuer un asservissement. C'est le P. C. rapproché d'un Paris qui n'a pas su se faire aimer.

« Y voyant comme l'emblème d'une sorte de frankaouisme collectif concerté et patenté, musulmans et Européens trouvent donc dans le gouvernement général une sorte de creuset où s'élaborent et se recuisent leurs haines réciproques et si le Paris des bureaux, des ministères et de l'administration était la France, on pourrait dire que le gouvernement général est l'occasion permanente pour tous les Algériens de travailler ensemble et pour se concerter contre la France ».

Cet article, qui peut paraître excessif, écrit par un catholique exprimant son sentiment profond, vous montre l'importance attachée à ce titre de gouverneur; les musulmans souffrent d'une administration plus ou moins sous le contrôle de la puissance colonialiste et financière que représentent les gros colons.

Aussi, je vous demande de changer les termes de gouverneur général en celui de haut commissaire.

Je sais que ces termes sont communément utilisés pour désigner soit des représentants de la France à l'étranger, soit un membre du Gouvernement ayant un rang inférieur à sous-secrétaire d'Etat. Par ailleurs, il est employé actuellement pour désigner le représentant de la France à Madagascar, nous nous trouvons encore en présence d'une colonie à peine baptisée.

En appelant haut commissaire le représentant de la France vous provoquerez un choc psychologique qui montrera à la population algérienne qu'on va changer de politique, qu'on va enfin sortir du colonialisme.

Tel est le but de mon amendement.

Que chacun prenne donc ses responsabilités.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte et rejette par conséquent l'amendement qui est proposé par M. le général Tubert.

Nous avons examiné assez longuement la question de l'appellation que l'on pourrait donner au représentant de la République française dans les départements de l'Algérie.

Je dois dire que, devant les inconvénients que nous avons trouvés aux diverses appellations proposées, nous en sommes arrivés à maintenir le texte adopté à l'Assemblée nationale et que je vous demande, par consequent, de voter

Le colonialisme, auquel a fait allusion le général Tubert, ne sera certainement pas supprimé parce que nous changerons l'appellation du représentant de la France. Il le sera surtout par les institutions nouvelles créées dans le projet de statut, qui donneront la possibilité à l'Algérie de se développer dans la fraternité et dans la justice française.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je crois vraiment qu'un changement de nom ne signifierait pas grand chose, et je tiens à le dire à M. le général Tubert.

Ce qui importe, ce sont les méthodes, c'est la politique qui sera suivie là-bas et le choix de l'homme qui représentera la République française avec un esprit qui ne doit plus être celui du colonialisme.

M. le général Tubert. Je suis d'accord, mais le terme a tout de même à mon avis son importance, sa très grande importance.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement ?...

M. le général Tubert. Je le maintiens.

M. Coudé du Foresto. Je dépose une demande de scrutin public au nom du groupe du mouvement républicain populaire. (*Mouvements divers.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le général Tubert.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	84
Contre	213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*L'article 3 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 4. — Il est institué une assemblée algérienne chargée de gérer, en accord avec le gouverneur général, les intérêts propres à l'Algérie.

« La composition, les attributions et le fonctionnement de cette assemblée sont définis par les titres II, III et IV du présent statut. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est institué auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée.

« Ce conseil est composé de six conseillers du gouvernement:

« Deux désignés par le gouverneur général;

« Deux élus annuellement par l'assemblée à raison de un par collège;

« Le président de l'assemblée algérienne;

« Un vice-président appartenant à un collège différent de celui du président.

« Les pouvoirs des membres du conseil sont renouvelables. »

Sur cet article, la parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le ministre, c'est pour une simple information que j'ai demandé la parole, car je n'ai pas l'intention de m'opposer à la création d'un conseil de gouvernement, puisque cette mesure me paraît être une des moins néfastes du projet.

Je voudrais donc vous demander seulement si vous avez résolu le problème des deux conseils de gouvernement dont il a été parlé à l'Assemblée nationale. La loi de 1875 avait prévu un conseil composé de hauts fonctionnaires qui était plutôt une sorte de conseil d'administration.

M. le ministre de l'intérieur. Soyez tranquille, il ne restera qu'un seul conseil de gouvernement, celui prévu par l'article 5, car il y a, vers la fin du projet, un article qui prévoit que toutes les dispositions contraires sont abrogées. Il n'y aura donc plus d'autre conseil de gouvernement.

Mme Devaud. Alors que le texte actuel crée un conseil de gouvernement à la fois administratif et politique, nous nous demandions précisément si l'article 5 visait le conseil de gouvernement en question.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas de doute, on peut l'ajouter, mais c'est dans l'esprit des rédacteurs de l'article.

Mme Devaud. Je vous remercie.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 6. — Les membres de l'assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

« Le premier collège est composé des citoyens de statut civil français, sans distinction d'origine.

« Seront également inscrits dans ce collège, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous spécifiées, les citoyens de statut local qui sont:

« Officiers et anciens officiers;

« Titulaires d'un des diplômes suivants: diplômes de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère;

« Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire dans des conditions qui seront fixées par décret;

« Membres actuels et anciens de chambres de commerce et d'agriculture;

« Bachaghas, aghas et caïds, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation;

« Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemaâ;

« Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur;

« Compagnons de l'ordre de la Libération;

« Titulaires de la médaille de la Résistance;

« Titulaires de la médaille militaire;

« Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions;

« Conseillers prud'hommes actuels et anciens;

« Oukils judiciaires;

« Membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles;

« Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918;

« Titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels;

« Titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la libération;

« Titulaires du certificat d'études primaires;

« Anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6e à la 4e classe inclusivement ».

Je suis saisie d'un amendement de Mme Devaud tendant à rédiger comme suit l'article 6:

« L'ordonnance du 7 mars et la loi du 5 octobre 1946 sont maintenues sous ré-

serve que tous les électeurs d'origine musulmane incorporés au premier collège, conformément à l'article 3 de ladite ordonnance complétée par les dispositions de la loi du 5 octobre, devront, dans un délai de six mois, opter pour le statut civil français, faute de quoi ils seront inscrits d'office dans le deuxième collège. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, je veux prendre en commençant une précaution oratoire, car mon expérience d'hier m'a permis de constater qu'on est trop facilement porté à transformer votre pensée et à interpréter tendancieusement les paroles. Je vous demande donc, tandis que je défendrai mon amendement, de ne voir en moi aucune arrière-pensée et de ne pas songer, en particulier, à me taxer de racisme, car il ne saurait être question de racisme à une tribune française. (*Applaudissements.*)

Je pense que vous me tenez pour plus objective et plus large d'esprit que cela !

L'article 6, tel qu'il vient de vous être lu par Mme la présidente, vise à intégrer complètement les musulmans, selon l'ordonnance du 7 mars et la loi du 5 octobre, dans la communauté française, mais à les intégrer par une assimilation totale c'est-à-dire par l'abandon du statut personnel.

Il ne s'agit nullement, en effet, de conférer un privilège ou d'octroyer une récompense en admettant les Français d'Algérie dans le premier collège. Lorsqu'un homme a été blessé en se battant héroïquement, sa récompense ne doit pas être un bulletin de vote, ce sont là deux choses d'un ordre tout à fait différent. Penser autrement serait en effet avoir du double collège une conception manifestement erronée, pour ne pas dire étrange et quelque peu antidémocratique. (*Très bien ! très bien! au centre.*)

L'intervention de M. le ministre de l'intérieur, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'hier à notre Conseil, ne laisse pas, à cet égard, de nous causer quelques surprises.

Vous avez dit, monsieur le ministre de l'intérieur — je m'en rapporte à l'analytique qui n'a certainement pas transformé votre pensée — « qu'on a beaucoup parlé de pureté, même à l'occasion des deux collèges, mais à la condition que l'appartenance à l'un d'eux ne soit pas fondée sur une distinction de race ou de religion, » et vous avez commenté cette distinction de race ou de religion et critiqué fortement tout racisme. Je suis parfaitement d'accord avec vous à ce sujet.

Vous avez ensuite poursuivi : « M. Viard se défie de toute idée raciste et invoque seulement la pureté sociologique. Mais il y a trop peu de naturalisés pour que la pureté sociologique ne dégénère pas en pureté raciale. »

Permettez-moi, monsieur le ministre, de ne pas être du tout de votre avis sur ce point du statut que je crois essentiel.

Le système du double collège, en effet, n'est pas celui du fonctionnement de deux groupes électoraux dont l'un serait de qualité supérieure et l'autre de qualité inférieure, et où le passage du second au premier constituerait une sorte de prime à l'évolution.

J'avoue que cette conception me révolterait car, dans une démocratie, il ne peut y avoir des citoyens de première zone et des citoyens de deuxième zone. Et puis, la distinction que l'on fait entre plus évolués et moins évolués me paraît également choquante. Tous les citoyens électeurs dans le premier collège ne sont pas nécessairement « évolués », tout au moins au point de vue intellectuel. Je m'explique : Si l'on prend comme critère le certificat d'études primaires, par exemple, tous les Français métropolitains sont loin de le posséder et le critère choisi demeure fort arbitraire.

M. le ministre de l'intérieur. Votre argumentation, madame, conduit tout droit au collège unique.

Mme Devaud. Il faut aller jusqu'au bout de ce que l'on pense, monsieur le ministre, et si on choisit l'assimilation, c'est alors le collège unique. Je suis d'accord avec vous. Si on choisit l'association, il faut également aller jusqu'au bout du système et la logique exige deux collèges aux droits égaux. J'accepte les conséquences logiques de la politique adoptée, mais vous m'autoriserez à critiquer un système que je me suis permis de qualifier de bâtard justement parce qu'il n'est ni assimilation vraie ni association.

L'instauration de cette espèce de système censitaire intellectuel est un fait grave dans notre démocratie. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Le double collège doit être, au contraire, un regroupement par collectivités ethniques — et il n'est point ici question de racisme, mais de simple distinction sociologique — par communautés ayant un statut civil distinct — le statut n'ayant d'ailleurs pas une valeur intrinsèque, mais étant l'expression d'un mode de vie ou de civilisations différentes, par communautés coexistant sur le même sol et devant, en toute égalité, participer à la gestion des affaires de leur commun pays.

L'introduction des musulmans dans la communauté politique à statut français, telle qu'elle était primitivement prévue, constituait certes un progrès sur le passé, puisqu'elle permettait à une élite musulmane de faire entendre sa voix à un moment où les masses musulmanes n'avaient pas de droits politiques réels et complets.

Aujourd'hui, la question se pose de manière toute différente puisque les deux ethnies sont appelées également à la vie politique et un premier collège mixte ne serait, en somme, qu'une application bâtarde d'une politique d'assimilation que toute le monde semble s'accorder à juger périmée.

Tout électeur doit donc opter pour l'up ou l'autre collège en optant pour l'un ou l'autre statut. Comment, d'ailleurs, pourrait-on concilier l'égalité qualitative des collèges avec le fait qu'on désire décapiter le second collège de son élite au profit du premier ? N'est-ce pas une véritable inconséquence politique ?

Et qu'on n'allègue pas davantage la différence numérique ou quantitative des groupes ethniques en présence avec le fallacieux révoltant argument que, dans ces conditions, un Français non-musulman vaudrait huit Français musulmans !

Il ne s'agit point ici d'égalité mathématique ou individuelle, mais d'équivalence de groupes ou, pour tout dire, de communautés ayant chacune ses signes « caractériels » et son style de vie

Ceci étant, si le statut personnel a constitué la pierre d'achoppement, et nous l'avons bien souvent entendu dire ici, la pierre d'achoppement de la politique d'assimilation, on ne doit pas se cacher qu'il constitue encore le critère essentiel pour l'établissement d'une véritable politique d'association où les droits de chaque communauté doivent être entièrement garantis.

Or, seule l'homogénéité des collèges peut donner à chacune des communautés une garantie totale, toute immixtion injustifiée d'une communauté dans l'autre pouvant entraîner fatalement, et à bref délai, l'oppression d'une communauté par l'autre.

Le passage de la politique d'assimilation à la politique d'association signifie précisément qu'on a renoncé à couler tous les habitants d'Algérie dans le même moule juridique. Il signifie que les collectivités en présence doivent jouir d'une scrupuleuse égalité, sans que celle-ci puisse être compromise par de sordides intérêts électoraux.

Il signifie aussi que tout passage d'électeurs d'un collège dans l'autre doit forcément s'accompagner d'un changement de statut, ce qui serait un dernier moyen de pratiquer encore une certaine politique d'assimilation dans le cadre de la politique d'association.

Pour me résumer, si la politique d'association, actuellement envisagée, est une formule provisoire en vue d'un retour à la politique d'assimilation qui ne peut être, je pense, qu'une assimilation à la France, le deuxième collège glisserait ainsi progressivement dans le premier, au fur et à mesure que nos amis musulmans se rendraient compte de la possibilité d'abandonner leur statut sans renoncer à quelque chose d'essentiel.

Si, au contraire, la politique d'association est un but — ce que je crois personnellement, car il faut choisir — et non un moyen, chaque communauté dont les membres auront mis sciemment et volontairement au premier plan de leurs préoccupations un statut symbolisant l'essentiel de leurs convictions et de leur personnalité morale et nationale, élira pour sa part des représentants nourris de cette formation religieuse et juridique.

C'est pourquoi, sans vouloir revenir sur une mesure qui, en son temps, fut tout de même une manifestation de reconnaissance et de compréhension à l'égard des populations musulmanes, nous proposons un amendement qui ne suspendrait pas cette mesure, mais en adapterait l'application à la conjoncture actuelle.

Cet amendement nous est d'ailleurs suggéré par une catégorie de citoyens qui n'a point ici de porte-parole en tant que tel, mais dont je suis heureuse d'exprimer la pensée.

Il s'agit de ceux — éminemment respectables — ayant plusieurs titres à bénéficier de l'ordonnance du 7 mars : titre glorieux d'ancien combattant, décorations, diplômes universitaires, fonction publique, etc..., et souvent, concurremment, n'ont pas attendu cette ordonnance pour entrer dans la communauté française.

Ils ont accepté et même devancé cette faveur — puisque faveur il y a — mais en optant volontairement pour le statut français sans rien abandonner cependant de leurs traditions familiales populaires.

M. Larribère. Combien y en a-t-il ?

Mme Devaud. Même s'ils ne sont pas nombreux, leur opinion ne doit-elle pas être défendue à cette tribune ?

M. Lemoine. Ne prolongez pas vos observations.

Mme Devaud. Les trouveriez-vous trop longues ou vous géneraient-elles ?

M. Lemoine. Oui, et comme on a coupé hier mon intervention à l'instant précis où j'en avais terminé avec mon temps de parole, je demande, malgré tout le respect que j'ai pour vous, qu'on en fasse autant pour chacun.

Mme Devaud. Soyez tranquille, j'en ai terminé et tout à l'heure, vous pourrez prendre ma place si vous le voulez.

M. Lemoine. Je ne demande pas à prendre votre place.

Mme Devaud. En tout cas, nous perdons notre temps.

M. Lemoine. Nous perdons également le nôtre.

Mme Devaud. Quoi qu'il en soit, il me plaît de parler au nom de cette catégorie de citoyens dont je veux affirmer hautement le loyalisme, le civisme et le patriotisme.

En bref, je vous demande, mesdames et messieurs, de vouloir bien adopter cet amendement qui ne veut, en aucune manière, porter atteinte aux droits acquis d'une élite musulmane.

Plutôt que de voir en lui, comme on voudrait le faire croire, une mesure de répression, sachez y trouver une expression réelle de véritable esprit démocratique et de stricte égalité républicaine.

Je vous demande de ne pas persévérer dans une mesure qui me semble à la fois une hérésie juridique et une équivoque politique et je vous demande aussi de vous rappeler que c'est seulement dans le libre exercice des droits distincts et égaux des deux collèges que l'Algérie de demain trouvera son équilibre et saura harmoniser des forces jusque-là opposées pour un essor social, économique et humain. (*Applaudissements à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le président de la commission tient à répondre lui-même à Mme Devaud sur cette question qui pose un problème de principe. Il tient du reste, à cette occasion, à rendre à Mme Devaud, à son cœur et à son sens social, que j'ai pu apprécier à la commission de l'intérieur, un hommage individuel.

Ceci dit, je reviens à l'amendement de notre collègue. Vous vous rencontrez d'abord sur un point avec M. le général Tubert...

Mme Devaud. Tant mieux !

M. le président de la commission. ...puisque vous nous avez reproché le même illogisme. Et au risque de compromettre M. le général Tubert, je dirai que, de même qu'avec lui, vous vous rencontrez avec un autre grand soldat qui, à une époque récente, a déclaré que l'application du statut devait rendre caduque l'ordonnance de 1944.

La commission de l'intérieur prend position contre les différents tenants, recrutés sur des horizons variés, de la même opinion. Si vous nous montrez, en effet, que la logique est le privilège commun des deux sexes, permettez-nous de vous dire que c'est une matière dans laquelle il est provisoirement impossible d'aller jusqu'au bout de la logique, car, dans l'un comme dans l'autre sens, on aboutirait à des situations que vous savez bien être socialement impossibles.

La meilleure preuve est qu'en suivant votre amendement, on enlève pratiquement à l'ordonnance de 1944 toute utilité puisque, en renonçant au statut coranique dont vous parlez, les musulmans pouvaient déjà entrer dans ce qui ne s'appelait pas alors le premier collège, en vertu de la loi de 1919. Veuillez rectifier la date si je me trompe.

Votre amendement tend donc purement et simplement à supprimer l'effet utile de l'ordonnance de 1944 en invoquant l'idée d'homogénéité des collèges.

J'ai combattu cette idée ce matin au nom de la commission.

Je précise, répondant à l'argument que vous avez repris, à savoir que l'ordonnance de 1944 devenait caduque du fait de l'intervention d'un statut, que notre intention est de donner aux musulmans davantage de participation à l'administration démocratique de l'Algérie et que, ajoutant quelque chose à l'ordonnance de 1944, nous n'éprouvons pas le besoin de reprendre d'une main ce qui a été définitivement donné, au nom de la France, d'une autre.

J'ajoute que votre théorie de l'égalité, qui ne va pas d'un individu à l'autre mais d'une communauté à l'autre, ou bien n'est pas très démocratique, ou bien risque d'être périlleuse pour les Français de statut civil eux-mêmes.

En effet, où irions-nous si les différentes communautés formant une nation pouvaient, sous prétexte qu'elles sont des minorités et qu'elles ont des intérêts particuliers à défendre, réclamer l'égalité numérique de représentation et, par conséquent, rendaient le pays à peu près complètement ingouvernable ?

Nous sommes passionnément attachés au droit des minorités. Mais le privilège des minorités c'est leur libre expression et la garantie constitutionnelle de leurs droits individuels et collectifs. Ce n'est pas l'égalité de participation au gouvernement, sans quoi le gouvernement d'un pays où il y aurait plusieurs minorités deviendrait radicalement impossible.

En sorte que votre thèse conduit ou bien à des conclusions peu démocratiques, ou bien à cette conséquence que le premier collège reste bien homogène — pour employer une expression dont on use beaucoup — mais que cette homogénéité a pour contrepartie une réduction de la représentation; qui finira par être proportionnée à la population. Je ne crois pas que ce soit là votre intention.

Mme Devaud. Pas du tout !

M. le président de la commission. Pourtant, c'est la logique du système dans lequel vous allez. Si bien que les femmes, lorsqu'elles se servent de la logique, l'abandonnent parfois !

Alors, nous vous demandons de revenir à la vue complète de cette situation où intervient, bien sûr, la notion du caractère particulier des communautés, mais où intervient également, surtout, la notion d'une évolution permettant une interpénétration et ce brassage de l'unité algérienne dans la République française.

Voilà pourquoi nous écartons votre solution. Voilà pourquoi aussi votre texte, qui tendrait à rendre inutile l'ordonnance de 1944, nous paraît tout à fait injuste et, à tout le moins, inopportun.

Ajouterai-je qu'il me paraît inconstitutionnel, puisque l'article 82 exclut la considération du statut personnel comme motif de discrimination et de réduction des droits, en sorte que vous ne pouvez invoquer que la différence d'évolution pour justifier une réduction des droits, car la Constitution vous interdit de recourir à l'idée de différence de statut personnel.

Pour terminer, permettez-moi de vous citer une phrase que vous serez peut-être tentée d'invoquer à l'appui de votre thèse :

« Vous donneriez satisfaction, disait-on un jour à propos d'une loi électorale, à ce prurit d'innovation qui nous travaille. »

C'est ainsi que Guizot parlait en 1847.

Nous ne voulons pas que la République française prenne le chemin des rois qui partent vers l'exil. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le général Tubert, contre l'amendement.

M. le général Tubert. Je me permets de répondre très brièvement à Mme Devaux en rendant hommage à sa conviction et à ses bonnes intentions.

Vous savez, madame, que l'enfer est pavé de bonnes intentions. En adoptant votre amendement nous irions à l'encontre de votre vœu car nous aboutirions, en effet, à une cristallisation des deux collèges que nous voulons éviter à tout prix.

Vous avez dit qu'il était aussi honorable d'être dans un collège que dans l'autre. C'est exact; mais il faut reconnaître que, dans un des collèges, l'individu pèse dix fois plus que dans l'autre.

On comprend, dans ces conditions, que les musulmans puissent préférer être dans un collège où leur voix porte beaucoup plus que dans l'autre.

Nous aboutirions alors, je le répète, à cette cristallisation que nous voulons éviter.

Comme vous l'avez fait très justement remarquer, le double collège est une entorse à la démocratie, une situation tout à fait transitoire, due uniquement au fait qu'un certain nombre de nos compatriotes algériens n'ont pas fait une évolution suffisante, qui n'a pas dépendu d'eux d'ailleurs, et que nous n'avons pu leur procurer, mais lorsqu'elle se sera produite, tout naturellement le deuxième collège devra disparaître. A ce moment nous serons arrivés à nous comprendre si nous avons fait les efforts nécessaires.

Mme Devaud. Je voudrais répondre brièvement car M. Lemoine pourrait me reprocher mon temps de parole ! (*Sourires.*)

Mme le président. Mme Devaud n'a pas dépassé le temps qui lui était tout à l'heure alloué.

Mme Devaud. Je n'ai pas l'impression, monsieur le président de la commission de l'intérieur, que je retire d'une main ce qui a été donné de l'autre.

Tout à l'heure, M. Mostefaï nous a reproché à la tribune, de n'avoir pas pratiqué, à l'égard de certains musulmans, des naturalisations en bloc. Voilà une occasion: pratiquer une naturalisation en bloc des éléments visés par l'ordonnance du 7 mars et par la loi du 5 octobre et incorporés au premier collège français.

Ce n'est donc pas retirer effectivement d'une main ce qu'on a donné de l'autre, mais essayer de pratiquer le principe que M. Mostefaï lui-même a indiqué à la tribune.

Croyez-vous, par ailleurs, qu'on aboutirait à la cristallisation des collèges? Certes non. Mon texte, par exemple, envisage l'introduction, dans le premier collège, de tous les titulaires du certificat d'études. Vous auriez là un apport constant qui viderait progressivement le second collège mais qui, par l'adoption du statut français, permettrait enfin une véritable assimilation.

M. le président de la commission. Et l'abandon de la religion?

M. le président de la commission. Et l'abandon de la religion?

Mme Devaud. Je ne voudrais pas, monsieur le président, entamer ce chapitre parce qu'il est délicat. Il vaut mieux ne pas trop en parler, mais je ne crois pas que la pratique de la religion musulmane et l'abandon du statut personnel soient des choses contradictoires.

D'excellents musulmans ont abandonné leur statut personnel.

Il faut, une fois pour toutes, essayer de faire un départ entre le statut civil, d'une part, et le statut religieux de l'autre.

M. le président de la commission. Votre façon de voir est extrêmement intéressante, mais il nous est difficile, à vous et à moi, d'entreprendre d'enseigner aux musulmans ce que leur religion les autorise à faire. Je prêche notre mutuelle incompétence à cet égard.

Mme Devaud. Ce n'est pas moi, qui ai soulevé la question religieuse.

M. le président de la commission. Je constate que les musulmans pensent ainsi, et je m'incline devant leur opinion.

Mme Devaud. Vous ne pouvez pas interpréter leur pensée.

Mais je n'insiste pas, et je retire mon amendement

Mme le président. L'amendement de Mme Devaud est retiré.

Je suis saisie d'un deuxième amendement sur l'article 6, présenté par M. Bonnefous et les membres du groupe des républicains indépendants, tendant à rétablir l'article dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale et ainsi conçue:

« Les membres de l'assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

« Le premier collège est composé des citoyens de statut civil français sans distinction d'origine.

« Seront également inscrits dans ce collège, à leur demande, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous spécifiées, les citoyens de statut local qui sont:

« Anciens officiers;

« Titulaires d'un des diplômes suivants: diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplômes de fin d'études secondaires, diplômes des médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère;

« Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire dans des conditions qui seront fixées par décret;

« Membres actuels et anciens de chambres de commerce et d'agriculture;

« Bachaghas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation;

« Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemaâ;

« Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur;

« Compagnons de l'ordre de la Libération;

« Titulaires de la médaille de la Résistance;

« Titulaires de la médaille militaire;

« Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions;

« Conseillers prud'hommes actuels et anciens;

« Oukils judiciaires;

« Membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles;

« Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918;

« Titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels;

« Titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la Libération.

« Tous les électeurs actuellement inscrits au premier collège continueront à voter à ce collège. »

La parole est à M. Bonnefous pour soutenir son amendement.

M. Bonnefous. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre, au nom du groupe des républicains indépendants, tend à rétablir l'article 6, dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ma première observation portera sur l'alinéa 3 de l'article 6, où nous demandons que soient rétablis, dans la phrase. « Seront également inscrits dans ce collège, les mots « à leur demande » qui existaient dans le texte de l'Assemblée nationale et qui sont supprimés dans le texte de la commission de l'intérieur du Conseil de la République.

En effet, puisqu'il y a deux collèges, nous ne comprenons pas que l'on puisse imposer à un électeur son inscription obligatoire dans un collège ou dans un autre. Nous demandons qu'on lui laisse la liberté de s'inscrire à son choix dans tel ou tel collège.

D'autre part, il y a aussi un argument d'ordre pratique. Si on enlève aux électeurs l'initiative de leur inscription dans les mairies, sur les listes électorales, en présence de la diversité des titres qui sont reconnus aux électeurs du premier collège, il y aura beaucoup d'oublis. En effet, beaucoup de maires ignoreront les titres, les diplômes, les qualités qui font que tel ou tel électeur musulman est admis à être inscrit dans ce premier collège.

Il y aura ainsi beaucoup d'oublis qui ne seront pas corrigés puisque l'électeur, se reposant sur la loi, n'aura aucune initiative. Il ne la prendra, comme toujours, qu'après la clôture des listes électorales et il ne manquera pas de reprocher au maire son omission. Comme toujours, il l'accusera de l'avoir faite volontairement.

C'est pour ces deux raisons, théorique et pratique, que nous demandons le rétablissement des mots « à leur demande » dans le troisième alinéa de l'article 6.

Mes autres observations porteront sur la fin de l'article. Nous demandons que soient supprimés de la liste des électeurs du premier collège les titulaires des certificats d'études primaires, les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire, de la sixième à la quatrième classe. Nous en faisons une question de principe.

La plupart des orateurs, ici comme à l'Assemblée nationale, se sont accordés pour dire qu'à tort ou à raison la politique d'assimilation en Algérie avait échoué, et qu'il y avait lieu de lui substituer, dans le projet de statut actuel, une politique d'association.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il existe en Algérie deux collectivités, mais nous désirons qu'aucune n'ait de prépondérance sur l'autre.

Nous sommes donc pratiquement d'accord, comme l'immense majorité de nos collègues, pour la création des deux collèges. Mais alors nous ne comprenons pas pourquoi on veut faire de l'un un collège mineur, un collège d'illettrés, d'analphabètes, un collège, je n'ose pas dire de « parias » mais de citoyens inférieurs, un collège sous-estimé que le projet qui vous est soumis vide pratiquement de toute substance.

Nous voudrions, au contraire, que le deuxième collège, par son recrutement, est une valeur morale approchant de celle du premier.

C'est la raison pour laquelle nous demandons qu'on n'enlève pas tout au deuxième collège, pour le donner au premier.

M. le général Tubert a dit tout à l'heure que la création des deux collèges était une entorse à la démocratie, une entorse nécessaire à l'heure actuelle. Je reconnais très volontiers que c'est une entorse nécessaire, mais nous demandons qu'on n'aggrave pas la situation en créant, entre les deux collèges, une telle différence de valeur, une telle différence de technicité, que cette « entorse à la démocratie » soit en réalité aggravée.

Pour cette raison, nous demandons que la dernière partie de l'article 6 visant ceux qui sont titulaires du certificat d'études primaires et les anciens élèves ayant suivi un enseignement secondaire de la sixième à la quatrième, restent dans le deuxième collège.

Ceci dit, nous souhaitons tous ici que ce statut, comme l'ont dit excellemment hier soir M. le ministre de l'intérieur et M. le président de la commission de l'intérieur, constitue seulement une étape marquant le point de départ d'une nouvelle évolution.

Nous souhaitons tous que cette étape soit très brève et si, les uns et les autres, nous reconnaissons la nécessité de deux collèges, si nous demandons, nous, que ces deux collèges aient une valeur presque équivalente, nous souhaitons ardemment que, dans un avenir très prochain, une deuxième étape soit accomplie et que nous en arrivions au collège unique où Français de France et Français d'Algérie seront intimement unis pour la restauration française. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Bonnefous qu'en ce qui concerne la première partie de son amendement demandant le retablissement, dans le texte, des mots: « à leur demande » qui ont été supprimés dans le texte de la commission, je pense qu'il sera d'accord avec moi pour considérer que tous ceux qui sont actuellement inscrits le demeurent.

M. Bonnefous. Je suis tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. Je pense que vous l'êtes également pour reconnaître qu'on ne peut pas leur demander leur avis et leur donner la possibilité de fixer leur choix pour le premier collège.

Je me demande pourquoi nous ferions une telle exception pour l'inscription sur les listes qui seront établies pour l'assemblée algérienne. On ne prévoit pas cette demande d'inscription pour les listes électorales de la métropole. Tous ceux qui ont le droit d'être inscrits sur les listes électorales reçoivent leur inscription, je ne dirai pas d'office, mais de droit. Ensuite la commission électorale intervient pour l'établissement de ces listes électorales. Etant donné toutes les conditions qu'il faut remplir pour être inscrit sur ces listes, on pourrait, en cas de contestation, obliger ceux qui auraient été inscrits à tort à faire la preuve de leur droit à figurer sur ces listes.

Il se peut également que la commission ait omis certaines inscriptions, et, dans ce cas, ce sont les intéressés eux-mêmes, après l'affichage des listes électorales, qui devront demander leur inscription.

En tout cas, je ne vois pas la raison de faire une exception pour l'Algérie. C'est de droit que les intéressés doivent être inscrits sur ces listes, mais il est bien évident que les municipalités et les commissions électorales auront à déterminer, par catégorie, le nom de toutes les personnes qui auront droit à être inscrites au premier collège, de manière à éviter toute fraude.

Je pense que M. le ministre de l'intérieur est d'accord avec l'interprétation de la commission, et qu'il sera ainsi possible à la fois d'éviter les fraudes et de réparer les erreurs qui auraient pu se produire

En ce qui concerne la deuxième partie de votre amendement, qui vise les titulaires du certificat d'études primaire et les anciens élèves des établissements secondaires, de la 6e à la 4e classe inclusivement, c'est là une disposition essentielle que la commission, à la majorité, a introduite dans le texte qui vous est soumis.

J'avoue qu'elle considère que cette possibilité d'inscription est presque un droit acquis et le retirer maintenant serait une sorte d'injure faite aux bénéficiaires de cette catégorie qui sont déjà inscrits au premier collège.

Nous avons été unanimes à inscrire les anciens combattants, et je dois sur ce point donner l'interprétation de la commission. Une demande nous avait été faite par certains membres de la commission de l'intérieur, en vue de l'inscription ultérieure des titulaires de la carte du combattant de la guerre de 1939-1945. La commission de l'intérieur admet unanimement que cette interprétation soit donnée pour le moment où la carte du combattant aura été instituée pour les combattants qui ont participé à la guerre de 1939-1945.

Mais l'effectif de ces anciens combattants est appelé à s'éteindre, ce qui aura pour effet de restituer au premier collège la physionomie d'un collège qui ne comprendrait plus que les éléments de statut français.

La majorité de la commission a eu un autre sentiment. Elle a pensé que l'inscription massive de tous, dans le premier collège, n'était pas possible immédiatement, pour les raisons indiquées au moment du vote de la Constitution, raisons qui ont été reproduites dans les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale.

Nous aurions sans doute préféré le collège unique. Mais, pour des raisons d'évolution, nous avons convenu, les uns et les autres, qu'il y avait lieu de maintenir deux collèges.

Seul le parti socialiste, l'an dernier, à la commission de la Constitution, et ensuite à l'Assemblée nationale constituante, s'était prononcé pour le collège unique.

Aujourd'hui, nous considérons que l'inscription des titulaires du certificat d'études primaires qui doit renouveler le premier collège, doit permettre l'extinction, au fur et à mesure des années qui viendront, du deuxième collège.

C'est une gradation que nous instituons. Au fur et à mesure qu'ils auront acquis le certificat d'études, les musulmans passeraient ainsi automatiquement du deuxième dans le premier collège, mais cela ne se fera pas d'une manière précipitée, ce qui déréglerait complètement la composition du premier collège.

Au surplus les titulaires du certificat d'études primaires ne seront pas inscrits, dès le lendemain de leur examen, sur les listes électorales. Jusqu'à ce qu'ils aient atteint la majorité civique, il s'écoulera une dizaine d'années. Je pense que dans cette dizaine d'années leur éducation politique se fera et qu'il se produira également une évolution qui permettra une meilleure compréhension entre les deux catégories de citoyens.

Dans l'assemblée algérienne, il va tout de même falloir qu'entre citoyens de statut français et citoyens de statut musulman s'établisse une collaboration étroite, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de l'avenir de leur pays.

Tout cela doit entraîner une meilleure compréhension et c'est ainsi que nous arriverons dans la suite à l'extinction du collège unique.

A notre avis, c'est la disposition la plus importante du texte et je ne comprends pas l'émotion qui a été soulevée à l'Assemblée nationale.

Si une telle mesure n'avait pas déjà figuré dans la loi de 1946, à la rigueur, vous auriez encore pu dire: attendons que l'assemblée algérienne ait fonctionné, nous verrons par la suite.

Mais c'est un droit acquis, les intéressés ont déjà voté pour les élections à l'Assemblée nationale.

Bien qu'on ne puisse pas dire que les certifiés d'études primaires constituent véritablement une élite, ils occupent cependant un rang supérieur à celui des électeurs qui sont actuellement inscrits dans le deuxième collège.

C'est un droit auquel ils tiennent et vous n'allez pas le leur refuser pour une assemblée algérienne, c'est-à-dire pour une assemblée qui ne traite que de questions locales, alors qu'ils sont déjà électeurs pour l'Assemblée nationale, dont la compétence s'étend à l'ensemble de la République et de l'Union française !

Je dis que ce n'est pas normal.

On s'est braqué sur des mots; chacun est resté sur ses positions. Dans le cas contraire, on serait fondé à supposer qu'il y a des arrière-pensées, c'est-à-dire qu'on tient absolument à conserver les positions acquises dans le premier collège. On ne veut pas, dans ce cas, augmenter l'effet du collège électoral, de façon à le garder en main, pour conserver une situation acquise sur le plan politique.

Je dis qu'il n'est pas possible à une minorité de se maintenir au pouvoir comme si elle était la majorité.

Il faut choisir. C'est un appel que j'adresse à tout le Conseil de la République; je vous en supplie, vous ne pouvez pas vous douter de l'importance que cette disposition aura en Algérie.

Si vous votez comme vous le propose la majorité de la commission, vous allez purifier l'atmosphère.

Nos députés algériens ont quitté l'Assemblée nationale, les amis du Manifeste et les représentants musulmans d'Algérie ont quitté le Conseil de la République.

Nous allons voter un statut qui va être leur statut et nous le votons en leur absence. Je voudrais que vous compreniez également quel va être le rôle du gouverneur général, à qui vous donnez précisément le mandat d'exercer ses nouvelles attributions en pleine collaboration avec les musulmans de l'assemblée algérienne.

Je le dis, si vous ne faites pas un geste, si vous ne faites pas un pas pour que cette compréhension fraternelle que nous avons apportée à la commission aboutisse, vous aurez créé une situation impossible, et je suis certain que vous ne le voulez pas.

Je demande donc à tout le Conseil de la République de nous suivre, de manière à impressionner l'Assemblée nationale pour qu'elle adopte à son tour la disposition que vous propose la majorité de la commission.

Dans l'évolution qui se produit actuellement dans le monde, dans le trouble où nous vivons, il faut tout faire pour que la France métropolitaine se comprenne de plus en plus fraternellement avec les musulmans d'Algérie.

Si vous votez cette disposition, vous aurez fait un grand pas vers cette fraternité.

Telles sont les raisons pour lesquelles la majorité de la commission vous demande de l'adopter. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Bonnefous. Monsieur de rapporteur, je voudrais répondre très simplement à vos objections, en particulier en ce qui concerne les mots « à leur demande » au troisième alinéa.

Vous me dites qu'en France il n'est pas question de choix, de demande de la part de l'électeur. Naturellement, en France il n'y a qu'un collège!

Je demande simplement que les Algériens musulmans aient le droit de choisir un collège ou un autre. Et cela procède en particulier d'un état d'esprit qui, évidemment, est différent du vôtre.

Vous considérez que le deuxième collège est, comme vous le dites, un collège de deuxième classe, un collège inférieur, où subsistera la masse qui n'a aucune instruction, aucune éducation, un collège à qui vous enlevez tous ceux qui ont un titre quelconque pour les faire passer dans le premier collège.

Pour nous, nous ne pensons pas trahir l'état d'esprit des populations algériennes en demandant que ce deuxième collège, qui à notre avis correspond simplement à une collectivité un peu différente, ne soit précisément pas un collège mineur, un collège dans lequel on ne laisse que des gens qui, totalement ignares seraient incapables de se diriger dans le dédale de la politique.

Nous demandons, au contraire, que ce deuxième collège ne soit pas frappé d'indignité, qu'il ait, parallèlement au premier, sa valeur propre.

Je soulignais tout à l'heure, et je le répète, que ce statut étant considéré par nous tous comme une étape, comme marquant une phase de l'évolution de l'Algérie, il faut que cette étape soit très courte et permette simplement de faire le point à l'heure actuelle.

Nous demandons avec insistance que, dans un avenir très prochain, le double collège cesse d'exister pour faire place au collège unique.

Mais je crois qu'il ne faut pas faire d'anticipation et faire passer la charrue avant les bœufs.

Il faut voir la situation telle qu'elle est au moment où nous votons ce projet de statut, en souhaitant que, très prochainement, cette différence pénible entre les deux collèges soit supprimée.

D'ailleurs, si nous poussons le raisonnement jusqu'au bout, nous vous ferons observer que vous demandez aux Algériens musulmans, pour être dans le premier collège, d'avoir au minimum le certificat d'études, alors que vous ne demandez pas aux Français de l'avoir.

C'est-à-dire que les illettrés français — et il y en a, hélas ! encore — voteront de droit dans le premier collège et que les musulmans, pour être admis dans ce premier collège, devront avoir le certificat d'études. S'ils sont illettrés, ils sont refoulés dans ce deuxième collège que vous minimisez.

Si vous voulez être logiques jusqu'au bout, demandez que les Français illettrés soient obligés de s'inscrire dans le deuxième collège. (*Très bien ! très bien !*)

Mme le président. Monsieur Bonnefous, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bonnefous. Je maintiens mon amendement et je dépose une demande de scrutin, au nom du groupe des républicains indépendants.

M. Lemoine. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Lemoine pour expliquer son vote.

M. Lemoine. En réalité, l'insistance qui est mise à exalter la valeur du deuxième collège devrait s'exprimer de la façon suivante: nous minimisons la valeur du passage du second au premier collège parce que nous voulons y rester seuls, car nous savons que les musulmans ont des opinions démocratiques contraires aux nôtres !

Voilà comment on parlerait si l'on s'exprimait franchement ! (*Exclamations à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le conseil sur l'amendement de M. Bonnefous, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Bonnefous au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

L'Assemblée voudra, sans doute, suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures ? (*Assentiment.*)

Le résultat du scrutin sera proclamé à la reprise de la séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt- deux heures quinze minutes, sous la présidence de M. Henri Martel.*)

PRESIDENCE DE M. HENRI MARTEL vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut organique de l'Algérie.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Bonnefous et des membres du groupe des républicains indépendants à l'article 6 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie:

Nombre des votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	150
Contre	147

Le Conseil de la République a adopté.

Il nous reste à statuer sur l'amendement présenté par M. Jullien, qui propose, au dix-neuvième alinéa de l'article 6, de remplacer les dates: « 1939-1940 » par: « 1939-1945 » et de supprimer le vingtième alinéa.

M. Jean Jullien. Mesdames, messieurs, cet amendement porte sur un détail.

En lisant le texte à la page 13, aux dix-neuvième et vingtième alinéas, nous y trouvons qu'on inscrit au premier collège les titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels et les titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la libération.

On a repris la formule de l'ordonnance de 1944. En effet, à cette époque, il n'avait pas été pris position sur la question de la Croix de guerre de 1939-1945.

Tout à l'heure, j'ai eu l'impression que la commission serait facilement de mon avis lorsque M. le rapporteur nous a dit qu'il fallait prévoir qu'ultérieurement on introduirait dans cette énumération les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1939-1945 au même titre que les combattants de la guerre 1914-1918.

Il faut tout de même qu'il soit bien entendu qu'effectivement il n'y a eu qu'une seule guerre, qui a commencé le 3 septembre 1939 pour se terminer le 8 mai 1945.

D'ailleurs, pour faire allusion aux titulaires d'une décoration, il faudrait que celle-ci ait une existence juridique. Or, il existe une Croix de guerre créée en 1939 pour cette deuxième guerre mondiale. Le texte qui la créait est resté en vigueur jusqu'à ces jours-ci.

Dans ces conditions, je vous propose de reconnaître qu'il n'existe qu'une guerre: celle de 1939-1945, et qu'une croix de guerre, la Croix de guerre 1939-1945. C'est la seule conception qu'on puisse avoir, tant au point de vue légal qu'au point de vue logique.

D'autre part, je signalerai qu'en relisant l'article, j'ai été étonné et, à cet égard, je poserai une question à M. le rapporteur, qu'il soit fait allusion dans ces premiers éléments à l'inscription des anciens officiers et que le terme d'officier ait été supprimé du texte primitivement voté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais savoir s'il s'agit d'un oubli, et dans ce cas il conviendrait de le rectifier ou, au contraire, s'il y a là une volonté d'écarter les officiers du premier collège. Puisque maintenant les officiers sont électeurs, il faut leur donner une place dans un des deux collèges.

Je vois M. le président de la commission hocher la tête en signe d'approbation. Il peut s'agir d'un oubli qu'il serait facile de rectifier. J'insiste donc sur cette question des Croix de guerre, qui pourrait avoir une répercussion importante auprès de nos populations indigènes par une interprétation de plus ou moins bonne foi. Sur une question comme celle-là il faut absolument qu'il soit impossible de faire quelque interprétation que ce soit.

Par conséquent, nous considérons que la guerre, commencée le 2 septembre 1939, continuée le 18 juin 1940 pour se développer le 21 juin 1941, devenue générale le 8 novembre 1942, s'est terminée en 1945 et qu'il n'existe qu'une seule Croix de guerre pour ces cinq années de conflit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. En ce qui concerne les officiers et anciens officiers, vous n'avez pas mal interprété, mon cher collègue, mon hochement de tête.

Du moment que les anciens officiers sont électeurs dans le premier collège, il en est de même des officiers actuellement dans l'activité. La distinction, dans l'ordonnance de 1944, ne pouvait se comprendre lorsque les officiers en activité ne votaient pas. Il n'y avait donc pas lieu de leur donner un droit de vote.

Mais aujourd'hui, la législation française, aussi bien ici qu'outre Méditerranée, est changée. Il faut ajouter « aux anciens officiers » les officiers. Sur ce point, par conséquent, je ne puis que vous donner mon accord entier, mais est-ce que ce n'était pas mentionné dans le texte de la commission ? Il me semble que nous en avons parlé.

M. Jean Julien. Ce n'est pas dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission. Oui ! elle était mentionnée dans le texte de la commission, mais du fait que le Conseil est revenu au texte de l'Assemblée nationale il y a lieu, en effet, de reprendre sur ce point le texte de votre amendement.

La commission se rallie à l'amendement proposé.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Julien, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président de la commission. Je m'excuse, mais votre amendement tel que je l'ai entre les mains ne porte pas le mot « officiers ».

M. Jean Julien. Permettez-moi de revenir sur les paroles que j'ai prononcées tout à l'heure et d'en rappeler les termes. Je vous ai demandé lorsque j'ai déposé cet amendement, si dans le texte de l'article 6 se trouvait une erreur ou un oubli, ou une volonté. Dans le premier cas, il y aurait lieu de déposer un amendement pour l'adjonction du mot « officiers ».

M. le président de la commission. Mais il est bien évident que le Conseil vient d'adopter le mot « officiers » et qu'il a devancé votre amendement.

M. le président. Quelle est la rédaction du texte ?

M. le président de la commission. Il faudrait ajouter au texte de l'Assemblée nationale, article 6, avant le mot « anciens officiers », le mot « officiers ».

M. le président. La parole est à M. Lemoine.

M. Lemoine. Je suis surpris de voir qu'après avoir demandé le rejet de l'article 6, ceux-là mêmes qui trouvaient qu'il ne convenait pas d'extraire de l'ancien collège une certaine catégorie d'électeurs, demandent de revenir partiellement au texte de l'article 6 tel que la commission l'avait adopté et qui, avec une sincérité absolue, la République vient d'émettre, au texte de de toute cette catégorie.

M. le président de la commission. Le texte de l'Assemblée nationale s'est substitué, par suite du vote que le Conseil de avaient demandé l'entrée dans le collège la commission du Conseil de la République.

C'est en sorte un sous-amendement à l'amendement qui avait été adopté avant la suspension.

Il faut ajouter au quatrième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, le quatrième alinéa de l'amendement de M. Julien, qui a été adopté, les mots: « officiers ».

M. le président. Après « anciens officiers » ?

M. le président de la commission. Avant.

Cet alinéa serait ainsi rédigé: « Officiers et anciens officiers. »

M. le président. Pour plus de clarté, je vais redonner lecture du texte entier de l'article 6, avec les modifications qui nous sont soumises:

« Art. 6. — Les membres de l'Assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

« Le premier collège est composé des citoyens de statut civil français, sans distinction d'origine.

« Seront également inscrits dans ce collège, à leur demande, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous spécifiées, les citoyens de statut local qui sont:

« Officiers et anciens officiers;

« Titulaires d'un des diplômes suivants: diplômes de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fins d'études secondaires, diplômes des médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère;

« Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire dans des conditions qui seront fixées par décret;

« Membres actuels et anciens combattants de chambres de commerce et d'agriculture;

« Bachaghas, aghas et caïds, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation;

« Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemaâ;

« Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur;

« Compagnons de l'ordre de la Libération;

« Titulaires de la médaille de la Résistance;

« Titulaires de la médaille militaire;

« Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions;

« Conseillers prud'hommes actuels et anciens;

« Oukils judiciaires;

« Membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles;

« Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918;

« Titulaires de la Croix de guerre 1939-1945 pour faits d'armes personnels;

« Tous les électeurs actuellement inscrits au premier collège continueront à voter à ce collège. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande qu'après les mots: « membres élus actuels et anciens des conseils d'administration », on ajoute le membre de phrase: « et des conseils de section », avant: « de sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles ».

Je vous dois quelques explications.

Dans cet article 6, qui reproduit le texte de l'ordonnance du 7 mars 1944, on a omis d'ajouter les conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance, qui entrent dans l'énumération prévue par cette ordonnance.

M. le ministre de l'intérieur. C'est dans l'ordonnance.

M. le rapporteur. Oui, mais cela n'a pas été reproduit ici. Il s'agit d'une omission et je vous demande, par conséquent, de rétablir les conseils de section dans le texte.

M. le président. La commission propose un nouveau texte pour le dix-septième alinéa de l'article 6.

M. Meyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meyer.

M. Meyer. J'avais l'intention de déposer un amendement demandant la suppression de cette catégorie prévue dans l'ordonnance. Je ne l'ai pas fait, mais je dois tout de même vous donner des explications.

Dans l'ordonnance de 1944, le texte prévu était: « membres actuels et anciens des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance artisanales et agricoles ». Or, lorsqu'on a voté la loi du 5 octobre 1946, on a fait figurer une deuxième fois cette catégorie parmi celles inscrites au premier collège.

Cependant, l'article 21 de la loi du 14 octobre 1946 ajoute le mot « élus »: « les membres élus actuels et anciens... ».

Je vote contre l'amendement.

M. le président. Monsieur Meyer, êtes vous pour ou contre la nouvelle rédaction ?

M. Meyer. Je suis contre cette rédaction, monsieur le président, mais je ne dépose pas d'amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix la rédaction proposée par la commission pour le dix-septième alinéa.

(*Cette rédaction est adoptée.*)

M. Lemoine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemoine.

M. Lemoine. Le texte de la commission mentionnait les titulaires de la croix de guerre 1939-1940 et ceux de la croix de guerre des campagnes de la libération. Le nouveau texte, lui, parle des titulaires de la croix de guerre 1939-1945, c'est-à-dire inclut parmi les bénéficiaires, en plus de ce que la commission avait décidé, les titulaires de décorations qui auraient pu être accordées pendant une période qui, vraiment, ne nous plaît pas, celle du gouvernement de Vichy.

M. Jean Julien. Monsieur Lemoine, on a accordé des croix de guerre à ceux des campagnes du Tchad, au groupe Bretagne, aux aviateurs et aux gens des services qui conduisaient des chars à travers le désert de 1940 à 1942. Ce que vous venez de dire est inadmissible, car je vois, à côté de vous, notre collègue Baron qui, de 1940 à 1942, lui aussi, se battait et peut avoir gagné, pendant cette période, une croix de guerre! (*Applaudissements.*)

M. Lemoine. Est-ce que ce n'est pas compris dans les campagnes de la libération ?

M. le président. Le vote a été acquis. Il n'est pas possible de continuer le débat.

Je suis saisi d'un amendement de MM. Courrière et Doumenc qui proposent d'ajouter à l'article 6 les mots:

« Les titulaires du certificat d'études primaires et les anciens élèves des classes secondaires de la 6e à la 4e pourront se faire inscrire dans le délai d'un an de la promulgation de la présente loi, s'ils ne le sont déjà. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Il s'agit d'une proposition très simple, tendant à donner à ceux qui avaient le droit d'être inscrits et qui ne le sont pas, à l'heure actuelle, par suite d'une erreur ou d'une omission, la possibilité de se faire inscrire dans le délai d'un an. Il s'agit en somme d'une mesure d'équité vis-à-vis d'eux.

Bien entendu, il s'agit très exactement de ceux qui avaient précédemment le droit d'être inscrits et non pas de ceux qui pourraient remplir ces conditions par la suite. Il s'agit d'une mesure de justice. Je crois qu'il s'agit d'une régularisation et que le Conseil de la République peut accepter mon amendement.

M. le rapporteur. La commission est favorable à l'amendement déposé par notre ami Courrière, dont elle souhaite cependant voir la rédaction améliorée.

L'esprit en est le suivant: il est indiqué dans l'article voté par l'Assemblée nationale, et que vous avez rétabli, que tous ceux qui sont inscrits sur les listes électorales du premier collège continueront à en faire partie. Mais, parmi ceux qui avaient le droit d'être inscrits, il y en a qui ne l'ont pas été, pour des raisons parfois indépendantes de leur volonté. Nous demandons que ce droit leur soit accordé pendant un an à dater de la présente loi, de manière qu'une omission qui n'a pas été de leur fait n'intervienne pas contre leurs droits.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de les faire bénéficier de ce délai d'un an, afin qu'ils puissent se faire inscrire sur les listes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je crois qu'on pourrait modifier un peu la rédaction.

M. le président de la commission. La rédaction de l'amendement n'est peut-être pas extrêmement claire. Je crois qu'elle pourra être améliorée à la faveur d'un renvoi à la commission.

M. le ministre pourra donner son avis sur le fond lorsque nous présenterons notre nouveau texte.

M. le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. Je me permets de faire remarquer qu'il y a là une certaine équivoque. Les certifiés d'études primaires avaient été admis comme électeurs par la loi d'octobre 1946; ils n'étaient pas visés par l'ordonnance de mai 1944.

Or, l'esprit de l'amendement de M. Bonnefous tend à laisser dans ce premier collège les catégories visées par l'ordonnance de mai 1944 et n'a pas ajouté ceux qui avaient été inclus par la loi d'octobre 1946.

M. le ministre de l'intérieur. Sauf les anciens combattants.

M. Pairault. Sauf les anciens combattants. Par conséquent, c'est une erreur de fait de dire qu'on peut rétablir la situation faite aux certifiés d'études primaires qui auraient dû être inscrits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sans doute est-ce parce que je ne me suis pas exprimé clairement que je n'ai pas été compris. Il y a actuellement, dans l'article, cette disposition qui a été rétablie par un amendement présenté à votre commission de l'intérieur et qui prévoit que les titulaires du certificat d'études primaires et les citoyens qui ont suivi les classes secondaires de la sixième à la quatrième incluse, sont inscrits sur les listes du premier collège. Quant aux autres bénéficiaires, qui ont été inscrits dans les listes du premier collège, ils y sont maintenus. Il y a un an, ils auraient pu se faire inscrire également, mais il y a eu des omissions involontaires. Nous voulons donner aux intéressés le droit de se faire inscrire pendant encore une année, de manière qu'il n'y ait pas de distinction entre les certifiés primaires qui sont dans la même situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande le renvoi.

M. le rapporteur. Tous les certifiés primaires qui se sont fait inscrire au premier collège y sont maintenus par le texte que vous avez rétabli. Vous ne pouvez pas les en sortir.

Vous vous êtes prononcés tout à l'heure contre les certifiés primaires, mais ce n'était pas ceux d'hier, il s'agissait de ceux qui vont venir à partir de maintenant.

M. le président. Quelle est la position définitive de la commission ?

M. le rapporteur. Voici la nouvelle rédaction que nous proposons:

« Ceux qui, titulaires du certificat d'études ou ayant effectué leurs études secondaires de la 6e à la 4e classe incluse, ne seraient pas inscrits sur les listes du premier collège auront le droit de demander leur inscription dans le délai d'un an du jour de la promulgation de la présente loi. »

M. Bonnefous. A condition que leur certificat d'études soit antérieur à la promulgation de la loi.

M. le rapporteur. Bien entendu, dans le délai d'un an.

Voix diverses. Le renvoi!

M. le rapporteur. La commission demande le renvoi.

M. le président. La commission demande le renvoi.

Le renvoi est de droit, mais il est bien entendu qu'il ne peut porter que sur l'amendement, le reste de l'article ayant été voté.

M. Chatagner. Puisque nous renvoyons le texte à la commission, nous demandons que tous ceux qui n'ont pas été inscrits parce qu'ils ont été oubliés — comme anciens combattants, notamment — aient également un délai d'un an pour se faire inscrire. Il ne faut pas réserver cette faculté à une catégorie.

M. le président. L'amendement est renvoyé à la commission et l'ensemble de l'article 6 est réservé.

« Art. 6 *bis.* — Le régime des décrets, tel qu'il résulte, en matière législative, de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et des textes subséquents, est aboli. »

« Le Gouvernement de la République française assure l'exécution, en Algérie, des lois de la République française qui y sont applicables. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs à lui accordés par la Constitution, notamment par l'article 47. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 *ter.* — Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles, s'appliquent de plein droit en Algérie. Les lois et décrets concernant l'état et la capacité des personnes, les règles du mariage et ses effets sur les personnes et sur les biens, le droit des successions et les règles d'état civil, réserve faite des dispositions fiscales, sont et demeurent applicables de plein droit aux citoyens de statut français en Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 *quater.* — Les lois ou décrets intéressant le droit des services dits rattachés sont applicables de plein droit en Algérie, sauf dispositions contraires et sous réserve des dispositions fiscales. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 *quinquies.* — Les traités passés avec les puissances étrangères s'appliquent de plein droit à l'Algérie, ainsi que les lois ou décrets qui en font application. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 *series*. — L'organisation militaire et le recrutement, le régime électoral, le statut des assemblées locales, l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, la procédure civile ou criminelle, la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines, le régime foncier et immobilier, le régime douanier, l'amnistie, le contentieux administratif, le régime de la nationalité française ne peuvent être réglés que par la loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées aux articles précédents sur la proposition de l'Assemblée algérienne ou après avis de celle-ci, sauf le cas d'urgence. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a voté un article 7 *bis* dont la commission de l'intérieur propose la suppression.

M. le rapporteur. L'article 7 *bis* est fondu avec l'article 6 *bis*.

M. le président. « Art. 8. — Les lois nouvelles non visées par les articles 6 *ter* à 6 *series* ne s'appliquent pas à l'Algérie.

« Dans les matières qui ne sont pas reprises à ces articles, l'assemblée algérienne peut, sur proposition de l'un de ses membres ou du gouverneur général, prendre des décisions ayant pour objet d'étendre la loi métropolitaine à l'Algérie, soit purement et simplement, soit après adaptation aux conditions locales, ou d'édicter, dans le cadre des lois, une réglementation particulière à l'Algérie.

« L'assemblée algérienne peut, dans les mêmes conditions, modifier les décisions visées à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les décisions prises par l'assemblée doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret. Elles sont à cet effet transmises par le président de l'assemblée au Gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur général. Ce dernier peut, dans les huit jours de la réception, demander à l'assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Si, dans le délai de six semaines, le Gouvernement n'a pas accordé l'homologation prévue à l'article 9 et s'il n'a pas notifié au président de l'assemblée algérienne son refus motivé d'homologuer la décision, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement promulguée par le gouverneur général.

« En cas de refus d'homologation, la décision de l'assemblée algérienne est déférée au Parlement qui statue. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. J'ai une simple question à poser à propos de l'alinéa 2 de l'article 10 qui est rédigé de la manière suivante :

« Si, dans le délai de six semaines, le Gouvernement n'a pas accordé l'homologation et s'il n'a pas notifié au président de l'assemblée algérienne son refus motivé d'homologuer la décision, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement promulguée par le gouverneur général. »

Je n'apprécie pas particulièrement cette procédure de tacite homologation, mais je n'insisterai pas

Je désirerais savoir, monsieur le ministre, quelles sont la nature et la valeur d'une décision prise selon la procédure que je viens d'indiquer et si cette décision a une valeur supérieure à celle du décret d'homologation qui aurait dû intervenir normalement.

M. le ministre de l'intérieur. La même !

Mme Devaud. Voudriez-vous nous dire quelle sera exactement la procédure lorsqu'il y aura tacite homologation de la part du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Si l'on adoptait l'amendement de Mme Devaud...

Mme Devaud. Je l'ai retiré.

M. le ministre de l'intérieur. ...on aboutirait à supprimer pratiquement l'homologation tacite puisque, en cas de non homologation dans le délai de six semaines, la décision de l'assemblée algérienne serait déférée au Parlement.

Le système qui est préconisé par le Gouvernement part d'une idée diamétralement opposée.

En effet, dans ce système, c'est l'approbation tacite qui serait la règle et je tiens à souligner qu'en cela le projet du Gouvernement est très libéral. L'homologation expresse par décret interviendrait seulement dans le cas où il y aurait intérêt à rendre exécutoire une décision avant l'écoulement du délai de six semaines qui entraîne approbation expresse.

Enfin, le recours au Parlement est prévu dans les cas — qui seront, je l'espère, très rares si l'assemblée algérienne fait preuve de sagesse et répond à la confiance que nous plaçons en elle — où il y aurait une opposition grave entre le point de vue de l'assemblée et celui du Gouvernement.

Nous avons pensé, en effet, que les délibérations de l'assemblée algérienne ne devaient pas, en règle générale, être soumises au Parlement. Ce serait, d'une part, une contradiction avec l'esprit de décentralisation qui anime notre projet et ce serait, d'autre part, aboutir à des lenteurs de procédure qui nuiraient aux intérêts algériens.

J'indique qu'au cours de l'année 1946, le ministère de l'intérieur a pris plus de 200 décrets concernant l'Algérie. Il n'est pas possible d'imaginer que le Parlement soit saisi, à l'avenir, d'un tel volume d'affaires.

Si l'on crée une assemblée algérienne, il faut bien admettre le droit, pour cette assemblée, de ne pas voter tous les textes que le Gouvernement voudrait lui voir voter et de ne pas les voter exactement comme le Gouvernement l'aurait souhaité.

Dans les cas réellement très graves, le Gouvernement engagera sa responsabilité et déférera la décision de l'assemblée au Parlement. Dans les cas moins graves, où le Gouvernement et l'Assemblée seront séparés par des questions d'opportunité secondaire, il conviendra de laisser à l'assemblée algérienne ses responsabilités, sans quoi il n'y aurait pas de statut. C'est l'électeur qui jugera.

Il n'est pas nécessaire d'imposer au Gouvernement l'obligation de prendre, pour chaque décision, un décret d'homologation. Les décisions seront très nombreuses. L'approbation expresse évitera au pouvoir central une formalité inutile. Le délai de six semaines expiré, il suffira que le gouverneur général le constate dans l'acte de publication de la décision.

Les formes dans lesquelles cette constatation sera faite pourront être déterminées dans l'un des règlements d'administration publique pris pour l'exécution de la loi.

Pour ces raisons, je ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier, sur ce point, le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Mme Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision. Je considère donc que l'approbation tacite sera le mode le plus normal d'homologation par le Gouvernement puisque vous paraissez dire que, dans tous les cas qui ne seront pas graves, l'approbation tacite sera de règle.

M. le ministre de l'intérieur. Parfaitement !

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale a voté un article 10 *bis* dont la commission de l'intérieur a décidé la suppression.

L'Assemblée nationale a voté un article 11 dont la commission de l'intérieur a décidé la suppression.

La commission de l'intérieur propose de reporter l'article 11 *bis* après l'article 30.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

TITRE III

DU STATUT FINANCIER DE L'ALGÉRIE

« Art. 12. — L'Algérie peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt algérien, concéder des chemins de fer, des lignes de transports aériens ou autres, ainsi que tous autres grands travaux publics et services publics, contracter des emprunts, donner sa garantie aux engagements pris par des tiers dans son intérêt.

« Le gouverneur général représente l'Algérie dans tous les actes de la vie civile. Tous emprunts, octrois de garantie ou concessions ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de décisions de l'assemblée algérienne rendues exécutoires dans les conditions définies aux articles 9 et 10 ci-dessus.

« Sont autorisées ou fixées selon la même procédure, par décision de l'assemblée algérienne : la création et la suppression d'établissements publics algériens ou de budgets annexes et les règles relatives à la gestion du domaine de l'Algérie, aux finances départementales et communales et à la répartition des charges entre l'Algérie et les collectivités algériennes toutes les fois que les objets correspondants sont, dans la métropole, du ressort de la loi ou du règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le budget de l'Algérie comprend en recettes : les impôts de toute nature, taxes, redevances, fonds de concours et tous autres produits perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire algérien et qui, dans la métropole, béné-

ficieraient au budget de l'Etat, à l'exception des produits revenant actuellement au budget métropolitain.

« Il comprend en dépenses:

L'ensemble des dépenss des services civils qui sont, dans la métropole, à la charge du budget de l'Etat; toutefois, les pensions des fonctionnaires et agents locaux ne sont supportées par le budget algérien, qu'autant qu'elles ont été liquidées à partir du 1er janvier 1901 et proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date;

A titre de participation aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur le territoire de l'Algérie par le budget de l'Etat, une contribution dont le taux est fixé par la loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les dépenses inscrites au budget de l'Algérie se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Constituent des dépenses obligatoires:

« 1° L'acquittement des dettes exigibles, la couverture des déficits budgétaires et la reconstitution du fonds de réserve dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après;

« 2° La dotation de la caisse générale des retraites de l'Algérie, telle qu'elle est définie par décret;

« 3° La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité prévues à l'article précédent;

« 4° Les traitements et indemnités soumis à retenues des fonctionnaires mis à la disposition du gouverneur général, dans la limite des effectifs budgétaires votés par l'Assemblée algérienne pour l'exercice précédent;

« 5° Les dépenses nécessaires à l'exécution des lois de la République française étendues à l'Algérie.

« Aucune autre dépense ne peut être mise à la charge du budget de l'Algérie que par la loi ou par un vote dûment approuvé de l'assemblée algérienne et préalable à tout engagement.

« Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les créations ou suppressions d'impôts, la fixation de leur tarif, les modifications de leur assiette ou de leur mode de perception, l'institution de pénalité en matière fiscale ou domaniale sont votées par l'assemblée algérienne.

« Ces décisions de l'assemblée algérienne sont exécutoires selon la procédure des articles 9 et 10 du présent statut.

« A moins de disposition contraire insérée dans la décision, la date d'entrée en vigueur des décisions dûment homologuées est fixée par arrêté du gouverneur général.

« En ce qui concerne les droits de douane, les dispositions qui précèdent ne visent que le taux des droits applicables aux marchandises dont la nomenclature figure actuellement au tarif spécial de l'Algérie.

« A l'exception des redevances correspondant à la rémunération des services rendus, aucun impôt, taxe ou redevance ne peut être établi en Algérie que par la loi ou par une décision de l'assemblée algérienne. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le projet du budget de l'Algérie est établi par le gouverneur général sous le contrôle des ministres de l'intérieur et des finances.

« Il est voté par l'assemblée algérienne.

« Il est réglé par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — L'évaluation des recettes à attendre du régime fiscal voté par l'assemblée peut être rectifiée d'office par le décret de règlement en cas d'inexactitude dans les estimations retenues.

« Dans le cas d'omission ou d'insuffisance dans l'allocation des fonds exigés pour la couverture des dépenses obligatoires définies par l'article 14 ci-dessus, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au décret de règlement. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Lorsque, par suite des rectifications que le Gouvernement se propose d'introduire dans le décret de règlement par application des dispositions de l'article précédent l'équilibre du budget n'est plus assuré, le projet du budget est renvoyé à l'assemblée algérienne immédiatement convoquée en session extraordinaire pour une durée maxima de quinze jours.

« Si l'assemblée algérienne n'assure pas, par son vote, l'équilibre réel du budget, un décret en conseil d'Etat détermine dans les moindres délais les voies et moyens nécessaires à l'équilibre.

« Le projet de décret est soumis pour avis à l'assemblée algérienne. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit et par douzièmes. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Si les circonstances l'exigent, le budget de l'Algérie peut être modifié en cours d'année dans les formes dans lesquelles il a été voté et réglé.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélé, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors du budget primitif ont ultérieurement rendues nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme du budget extraordinaire.

« Tout accroissement du volume des dépenses arrêté au budget primitif doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le Trésor algérien est alimenté par les recettes de toute nature recouvrées au profit des services budgétaires et des services hors budget de l'Algérie.

« Sont versés en compte courant au Trésor algérien les fonds libres des budgets annexes, des départements, des communes, des établissements publics algériens, départementaux ou communaux, les dépôts effectués en compte courant à la succursale d'Alger des chèques postaux, les fonds des organismes d'intérêt général et, d'une manière générale, tous les dépôts de fonds avec ou sans intérêt que les collectivités ou les particuliers sont tenus de faire ou autorisés à faire au Trésor d'après les lois et règlements en vigueur, à l'exception des dépôts effectués en Algérie à la caisse nationale d'épargne ou à la caisse des dépôts et consignations qui sont directement versés au Trésor public métropolitain.

« Des arrêtés du ministre des finances fixeront les modalités des règlements périodiques qui interviendront entre le Trésor public et le Trésor algérien, ainsi que les règles d'emploi des fonds disponibles du Trésor algérien en comptes courants, en bons du Trésor, en valeurs de l'Etat ou de l'Algérie, en prêts à échéances à des collectivités publiques algériennes ou à des entreprises privées pour l'exécution des travaux d'intérêt général, ou en participation au capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie générale de l'Algérie.

« Le gouverneur général peut consentir sur les disponibilités de la trésorerie, après accord de l'assemblée algérienne ou de sa commission des finances et du ministre des finances, des avances provisoires avec ou sans intérêt aux départements, communes, offices, établissements publics et d'intérêt public ou régies comptables de l'Algérie ». — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les excédents de recettes du budget de l'Algérie constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

« Tant que le fonds de réserve n'a pas atteint le vingtième du montant moyen des produits et revenus ordinaires des trois derniers exercices expirés, il ne peut être opéré de prélèvement sur ledit fonds, sauf pour le payement de dettes exigibles et l'apurement de déficits budgétaires ou, à défaut d'autres ressources, pour faire face à des calamités publiques.

« Lorsque, par suite de ces prélèvements, le fonds de réserve est tombé en dessous de la somme indisponible visée au deuxième alinéa du présent article, la reconstitution de ce fonds constitue une charge obligatoire à couvrir au cours des trois exercices subséquents.

« Après complet payement des dettes exigibles et apurement des déficits budgétaires, la partie du fonds de réserve qui excède le minimum indisponible peut être affectée à des travaux d'intérêt général.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget. — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le gouverneur général et présenté à l'assemblée algérienne qui statue par voie de déclarations.

« Le compte de l'Algérie, provisoirement arrêté par l'assemblée algérienne, est définitivement régle par décret dans les mêmes formes que le budget.

« Le trésorier général de l'Algérie est le comptable de l'Algérie; il est en cette qualité justiciable de la cour des comptes.

« Son compte de gestion est remis à l'assemblée algérienne, en même temps que le compte administratif. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Un service de contrôle financier fonctionne auprès du gouverneur général.

« Ce contrôle s'exerce par la voie du visa préalable, de la revision permanente de la comptabilité et des rapports d'ensemble périodiques, selon les cas et d'après les règles qui seront fixées par décret. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE ALGÉRIENNE

« Art. 25. — L'assemblée algérienne se compose de 120 membres : 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

« L'Assemblée algérienne est élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale et attribution des restes sur le plan départemental.

« Dans chacun des deux collèges, le nombre des sièges de chaque circonscription est déterminé en fonction d'un quotient fixé pour l'ensemble du territoire algérien.

« Les trois départements seront divisés en un nombre de circonscriptions tel que le nombre de candidats par liste soit compris entre trois et cinq.

« Les circonscriptions sont déterminées par décret. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Avinin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« L'Assemblée algérienne se compose de 120 membres : 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour six ans au suffrage universel, au scrutin uninominal, à deux tours et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les circonscriptions sont déterminées par décret. »

La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Le rassemblement des gauches républicaines a demandé le retour pur et simple au texte voté par l'Assemblée nationale.

Cette demande n'est pas motivée par notre position de principe traditionnelle et connue contre la représentation proportionnelle.

Mais, ainsi que l'ont dit M. le ministre et M. le président de la commission, il s'agit, par cet article, de donner à l'Algérie un régime électoral qui, dans l'ensemble des trois départements français que nous constituons, réalise non pas seulement une représentation quelconque, mais une véritable éducation de la démocratie algérienne.

Nous croyons très fermement que l'assemblée algérienne de demain et non pas seulement celle qui existera dans une trentaine d'années, aura à s'occuper immédiatement des intérêts locaux, des intérêts d'arrondissement même, des trois départements algériens. C'est pourquoi nous vous demandons que le suffrage universel, qui va associer demain les représentants des deux collèges, puisse se traduire dans le scrutin uninominal, direct et personnel, parce que les intérêts qu'il faudra défendre à Alger seront les intérêts économiques, les intérêts moraux des régions de cette Algérie que les textes que nous votons aujourd'hui sont en train de constituer.

La représentation proportionnelle pour l'Algérie, je le dis sans penser à nos positions sur ce problème dans la métropole, est un problème tout à fait différent. Il s'agit d'assurer immédiatement à cette assemblée algérienne, si nous voulons qu'elle ait toute l'efficacité que cette loi doit lui donner, la représentation des intérêts réels des départements algériens. La représentation proportionnelle, à l'heure actuelle, n'aurait comme résultat que de créer artificiellement en Afrique du nord les divisions politiques que nous subissons dans la France métropolitaine.

C'est pour cela que nous voulons éviter, dès l'origine du régime nouveau que nous allons donner à nos amis Algériens de lui apporter tout de suite nos querelles et nos divisions et beaucoup de notre impuissance.

Nous croyons très fermement que la représentation proportionnelle n'est pas un article d'exportation et je vous demande, mes chers collègues, au-delà des noms de vos partis, de penser toujours aux immenses inconvénients qu'une transposition hâtive pourrait comporter pour l'Afrique française.

La représentation proportionnelle est peut-être le fin du fin de la démocratie. (Je crains qu'elle en soit seulement la fin.) Mais au berceau d'une démocratie, lorsqu'un régime représentatif est importé dans un pays qui n'en a pas encore l'habitude et la tradition, je crois que la représentation proportionnelle et la division des partis, constitués à la suite d'une longue histoire politique, est une erreur grave.

Si je voulais, au nom du rassemblement des gauches républicaines, faire une comparaison, je dirais que nous subissons dans la métropole l'invasion des sauterelles qui, paraît-il, viennent de l'Afrique du nord, mais ce n'est pas une raison pour que nous nous vengions en donnant la représentation proportionnelle à l'Algérie. (*Rires.*)

Il paraît qu'entre deux maux il faut toujours, en politique, choisir le moindre. C'est pourquoi le rassemblement des gauches républicaines estime que le régime politique que nous devons donner à l'Algérie de demain, le régime avec lequel l'Algérie française fera son éducation démocratique, doit être le vieux régime grâce auquel la France a appris la République et la démocratie, c'est le système électoral du vote personnel, individuel, majoritaire. C'est le système qui a donné la République à la France, qui a maintenu la liberté dans notre pays et qui donnera à l'Algérie française les mêmes garanties d'efficacité.

C'est pour ces raisons que nous demandons le retour au texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les règles de scrutin en Algérie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Avinin.

Contrairement à ce qu'il a dit au sujet des sauterelles en Algérie, nous pensons que beaucoup de lois qui sont faites pour la métropole devraient *de plano* s'appliquer à l'Algérie. On a fait toujours des obstacles à l'inflation démocratique. On a dit que ce n'était pas un article d'exportation : nous pensons le contraire.

Quand vous pensez éviter ces regroupements ou ces blocages au cours des élections, vous êtes peut-être dans l'erreur, dans une erreur grave. Si vous repoussez la représentation proportionnelle pour écarter la représentation de toutes les minorités, vous allez obliger toutes ces minorités à se grouper entre elles et à présenter une liste unique qui viendra faire échec à la liste du premier collège.

Je vous demande donc de réfléchir qu'en Algérie, contrairement à ce que dit M. Avinin, il n'y a pas que les partis politiques que vous trouvez dans la métropole. Il y a, dans le premier collège, comme dans le deuxième collège, des partis locaux tels que le parti du Manifeste, la liste des musulmans indépendants, le P. P. A., et nous risquons, à un moment donné, de nous trouver devant un seule liste de tous les musulmans qui viendra faire échec à la liste du premier collège.

Quand vous proposez un scrutin majoritaire, nous craignons précisément que, dans le deuxième collège, les musulmans ne se groupent dans une liste unique et que, dans le premier collège, on trouve groupés, d'une part les électeurs à statut français, et d'autre part les Français à statut musulman.

C'est cela que nous voulons éviter. La diversité dans la campagne électorale permettra aux minorités et aux idées de s'affirmer.

C'est ainsi que, peut-être, les électeurs algériens apprendront à faire de la politique comme en France, c'est-à-dire en hommes majeurs. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Il y a quelques jours, quand nous avons discuté, dans cette Assemblée, de la nouvelle loi municipale électorale, M. Avinin est venu, à cette tribune, prononcer un grand discours pour tenter de nous démontrer les vertus du scrutin uninominal.

M. Avinin. Je suis fidèle à mes principes.

M. Marrane. Mais cette fidélité ne l'a pas empêché de conclure qu'il voterait la représentation proportionnelle pour toutes les communes de plus de 9.000 habitants.

M. Avinin. Pas du tout !

M. Marrane. Je ne comprends pas très bien M. Avinin. J'ai l'impression qu'il a crié très fort tout à l'heure, simplement pour se convaincre lui-même. (*Sourires.*) Son attitude de la semaine dernière me permet de supposer qu'il est venu faire ici une profession de foi, et qu'en définitive, il est possible qu'il vote encore une fois pour la représentation proportionnelle, comme il l'a fait la semaine dernière.

Je veux rappeler d'ailleurs qu'en Algérie, on a procédé, en 1946, à des élections à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, et que ces élections se sont déroulées avec un scrutin proportionnel. Par conséquent, les électeurs ont l'habitude de ce scrutin, en Algérie comme en France.

Je pense donc qu'il est logique de repousser l'amendement de M. Avinin, puisque rien ne s'oppose à ce que les élections à l'assemblée algérienne se fassent avec le même scrutin que les élections à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Monsieur Marrane, malgré toute votre habileté vous ne pouvez pas dire que ce soit à propos de l'Algérie comme pour la métropole que nous avons changé d'avis. Mais le problème n'est pas, vous le savez bien, un problème de principes. Nous savons tous, ici, que le rassemblement des gauches républicaines est opposé, dans tous les domaines, à la représentation proportionnelle. Il l'est, il l'était hier, il le sera demain, et les résultats de chaque élection proportionnaliste viennent lui donner chaque jour un peu plus raison.

M. Marrane. La représentation proportionnelle lui a fait perdre des sièges.

M. Avinin. Non, le rassemblement des gauches en gagne sans cesse. Je pourrais vous donner les statistiques. A la première Constituante il y avait 47 députés du rassemblement des gauches républicaines, le 21 octobre 1945, 58 le 2 juin 1946 et 71 le 10 novembre, et nous ne craignons par la quatrième expérience.

Mais là n'est pas le problème pour l'Algérie, il est complètement différent.

L'assemblée d'Algérie n'aura pas le caractère d'une assemblée nationale; elle sera beaucoup plus un conseil général important. Elle sera représentative des intérêts locaux, des intérêts économiques, des réalités concrètes et locales. Et si vous voulez vraiment lui donner cette figure de photographie de l'opinion qu'est la représentation proportionnelle vous allez échouer dès l'origine.

Il ne nous intéresse pas du tout que l'on dise qu'à l'assemblée d'Alger, il y a 6 communistes, 4 socialistes, 8 M. R. P. et un certain nombre de représentants d'autres partis. Ce n'est pas cela qui importe. Il faut rassembler des hommes pour s'occuper ensemble des intérêts communs de l'Algérie, des intérêts locaux de leurs arrondissements, de leurs départements, de leurs professions mêmes. La photographie de l'opinion publique n'a jamais été un moyen de gouvernement.

Je m'adresse à mes collègues communistes qui sourient parce qu'ils ont résolu la question en ce qui les concerne. Les élections, dans les pays qu'ils contrôlent, se faisant toujours à 99 pour cent de majorité, il n'y a aucune importance que ce soit la proportionnelle ou le scrutin majoritaire qui leur apporte des résultats connus d'avance! (*Sourires.*)

Nous autres, démocrates, qui savons l'impuissance des assemblées élues à la représentation proportionnelle, nous ne voulons pas, comme cadeau de joyeux avènement à l'Algérie française, lui donner ce que nous croyons un mal qu'il nous faut à tout prix éviter.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Avinin, repoussé par la commission.

M. Teyssandier. Je dépose une demande de scrutin, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	151
Contre	147

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Par conséquent, l'amendement devient le nouveau texte de l'article 25.

« Art. 26. — Tout électeur ou électrice d'Algérie, âgé d'au moins vingt-trois ans, est éligible indifféremment par l'un ou par l'autre collège.

« Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité sont celles fixées par la loi pour les membres de l'Assemblée nationale. Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec celui de membre du Parlement.

« Le conseil d'Etat est juge en premier ressort des contestations relatives aux élections à l'assemblée algérienne. »

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. le général Tubert propose de rédiger comme suit le troisième alinéa:

« L'assemblée algérienne est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection. »

La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Notre amendement n'a pas besoin de longs commentaires; il a pour but de donner à cette assemblée une certaine dignité en lui permettant de se prononcer sur l'éligibilité de ses membres, comme cela a lieu dans les autres assemblées, non seulement dans celles qui forment le parlement, mais également dans la future chambre de l'Union française.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et repousse par conséquent l'amendement déposé par M. le général Tubert. Le motif vous en a déjà été indiqué à la commission de l'intérieur.

Nous avons déjà introduit dans cet article une disposition d'après laquelle le conseil d'Etat est juge en premier ressort des contestations relatives aux élections à l'assemblée algérienne.

Vous savez très bien que le texte voté à l'Assemblée nationale était beaucoup plus restrictif et que nous avons donné beaucoup plus d'autorité et de prestige aux élus puisque nous soumettons les contestations au conseil d'Etat au lieu du conseil de préfecture.

Nous ne pouvons tout de même pas assimiler l'assemblée algérienne à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République qui forment le Parlement français. C'est une assemblée territoriale, une assemblée algérienne et il est normal que toutes les contestations qui peuvent avoir lieu soient examinées par le conseil d'Etat qui est une juridiction acceptée par tout le monde, dont on connaît la haute compétence et, en même temps, l'impartialité et l'esprit de justice.

M. le général Tubert. Et les longs délais.

M. le président de la commission. Je voudrais, après M. le rapporteur, insister dans ce sens. D'après le texte de l'Assemblée nationale, c'était le conseil de préfecture qui était compétent, puisque, en vertu du décret du 5 mai 1934, c'est le conseil de préfecture qui est compétent pour les élections aux conseils généraux.

Nous avons donné compétence au conseil d'Etat et par là même nous avons, comme le disait très justement M. le rapporteur, accru les garanties de sérénité et, comment dirai-je ? d'éloignement du juge par rapport au justiciable.

Nous avons fait à l'assemblée algérienne un sort unique, puisque c'est la seule assemblée dont le contentieux électoral relève désormais directement de cette haute juridiction. Je crois que ces améliorations devraient être sensibles à M. le général Tubert, car elles sont appréciables. Aller plus loin ne paraît pas s'imposer et apparaît même contraire à l'esprit de la Constitution qui est que toutes les autorités, en France, relèvent de la juridiction administrative et que, seules, les autorités prévues expressément par la Constitution peuvent y échapper. Il ne dépend pas de nous d'élargir le nombre des cas dans lesquels, de par la Constitution, une assemblée est seule juge de l'éligibilité de ses membres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le général Tubert, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur l'article 26 ?...

M. Paul Simon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simon.

M. Paul Simon. Je lis dans ce texte que le conseil d'Etat juge en premier ressort, ce qui semble indiquer qu'il y a une juridiction d'appel. Il suffit de dire: « Le conseil d'Etat est juge des contestations... »; les mots « en premier ressort » sont de trop.

M. le président de la commission. A la lettre, vous avez raison. Cependant, comme le conseil d'Etat est toujours juge, même lorsque le conseil de préfecture est juge en premier ressort et le conseil d'Etat en deuxième ressort, nous avons précisé notre pensée par les mots « en premier ressort ». Mais j'accepte volontiers qu'on dise: « ...est seul juge des contestations... ». Juridiquement, c'est plus correct.

M. Paul Simon. Je comprends très bien votre pensée, mais le texte semble indiquer qu'il y a une juridiction d'appel. Je propose de dire: « Le conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort des contestations, etc. ».

M. le président de la commission. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. M. Simon, d'accord avec la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 26:

« Le conseil d'Etat est juge en premier et en dernier ressort des contestations relatives aux élections à l'assemblée algérienne. »

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 26 ainsi rédigé.

(*L'article 26 est adopté.*)

M. le président. « Art. 27. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres de l'assemblée algérienne perçoivent une indemnité annuelle fixée par délibération de l'assemblée et payée mensuellement. Cette indemnité est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 27 *bis*. — Aucun membre de l'assemblée algérienne ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement, M. Tubert propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu:

« Aucun membre de l'assemblée algérienne ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de cette assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

« La détention ou la poursuite d'un membre de l'assemblée algérienne est suspendue si celle-ci le requiert. »

La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Le texte de mon amendement est très explicite. Vous savez ce qui se passe en Algérie. Nous avons cité l'autre jour le cas de deux élus des anciennes délégations financières, arrêtés uniquement parce qu'ils ne se trouvaient pas dans la salle des séances. Il faut donc donner des garanties aux membres de cette assemblée.

On m'objectera peut-être comme tout à l'heure que les garanties visées par mon amendement concernent surtout les membres du Parlement. Je ferai remarquer que la Chambre de l'Union française, qui ne fait pas partie du Parlement, jouit de ces garanties. Etant donné les mœurs politiques qui règnent en Algérie...

M. le ministre de l'intérieur. Qui régnaient.

M. le général Tubert. ...le texte que je propose est indispensable si l'on veut vraiment donner des garanties aux membres de l'assemblée algérienne.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

La Constitution a limité le bénéfice de l'immunité parlementaire aux membres du Parlement.

Les dispositions proposées par la commission donnent d'ailleurs toutes garanties pour les opinions exprimées au sein de l'assemblée algérienne. Nous ne pouvons pas étendre les prérogatives parlementaires aux membres d'une assemblée territoriale.

Je demande donc à M. Tubert de retirer son amendement.

M. Larribère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larribère.

M. Larribère. L'assemblée de l'Union française ne fait partie du Parlement. Pourtant la Constitution, dans son article 70, lui applique les règles de l'immunité parlementaire.

M. le président de la commission. Oui, mais c'est dans la Constitution.

M. Larribère. Par conséquent, pour l'assemblée de l'Union française il n'est pas question d'immunité « parlementaire » et cependant ses membres jouissent de cette immunité.

M. le rapporteur. Oui, mais l'assemblée de l'Union française est expressément visée dans la Constitution, alors que celle-ci ne donne aucune indication pour les assemblées régionales ou territoriales.

M. Larribère. En tout cas vous ne pouvez pas dire que ces dispositions sont réservées aux seules assemblées parlementaires.

M. le rapporteur. Vous savez très bien qu'on a voulu considérer dans une certaine mesure l'Assemblée de l'Union française comme une autre chambre du Parlement. Elle ne fait pas partie à proprement parler du Parlement, mais on n'a pas voulu lui donner un rang inférieur à celui du Parlement lui-même, du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale. C'est une chambre centrale qui représentera tous les territoires, alors que l'assemblée algérienne est une assemblée territoriale, locale.

Il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de l'immunité parlementaire à une assemblée locale ou territoriale. Il n'y aurait pas de raison de ne pas l'étendre aux conseils généraux qui sont des assemblées locales.

Je vous demande donc de retirer votre amendement et de vous rallier à notre texte.

M. le président. Monsieur le général Tubert, maintenez-vous votre amendement ?

M. le général Tubert. Je le retire.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 27 *bis*.

(*L'article* 27 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 28. — L'assemblée algérienne siège à Alger.

« Elle tient chaque année trois sessions ordinaires, dont la durée ne peut excéder six semaines.

« L'assemblée est convoquée, et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

L'assemblée peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée de quinze jours au plus, soit sur convocation du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu, soit à la demande de la moitié de ses membres adressée au président. L'objet de la session extraordinaire est limitativement précisé par la convocation. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Chaque année l'assemblée algérienne élit son bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et de quatre secrétaires. Ce bureau comportera un nombre égal d'élus de chacun des deux collèges proposés par leurs collègues respectifs. La présidence de l'assemblée sera attribuée chaque année à un élu d'un collège différent.

« L'assemblée élit également la commission des finances composée de 18 membres et des commissions générales dont elle fixe le nombre qui ne saurait excéder six — non compris la commission des finances — et la compétence, et qui sont chargées de l'examen des diverses questions de la compétence de l'assemblée.

« Ces commissions devront comprendre en nombre égal des élus de chacun des deux collèges proposés par leurs collègues respectifs.

« Elles éliront au scrutin secret un président et un vice-président. Le vice-président sera un élu d'un collège différent de celui du président.

« Il sera observé une alternance annuelle qui permettra aux élus de chaque collège d'obtenir à tour de rôle la présidence au sein des commissions. » — (*Adopté.*)

« Art. 29 *bis*. — Les séances de l'assemblée algérienne sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de dix membres, du président ou du gouverneur général, l'assemblée, sans débats, décide si elle se formera en comité secret.

« Les comptes rendus *in extenso* des débats sont publiés au *Journal officiel* de l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le gouverneur général a entrée aux séances de l'assemblée algérienne et a le droit d'y prendre la parole. Il peut se faire assister ou suppléer par des commissaires du Gouvernement.

« L'assemblée a le droit d'obtenir du gouverneur général tous renseignements sur toutes les questions entrant dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

Le Conseil de la République a décidé tout à l'heure de reporter l'article 11 *bis* après l'article 30. J'en donne donc maintenant lecture :

« Les décisions de l'assemblée sont votées à la majorité. Toutefois, en matière fiscale et budgétaire, à la demande soit du gouverneur général, soit de la commission des finances, soit du quart des membres de l'assemblée, le vote ne peut être acquis qu'après un délai de vingt-quatre heures et à la majorité des deux tiers des membres en exercice, à moins que la majorité ne soit constatée dans chacun des collèges. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Lemoine tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lemoine.

M. Lemoine. En faisant passer la représentation des deux collèges au sein de l'assemblée financière, de la proportion actuelle trois cinquièmes, deux cinquièmes à la proportion égalitaire de l'article 25, il apparaît évident que le Parlement a voulu donner à la représentation du second collège une importance accrue.

J'estime qu'il serait indigne du Parlement français de reprendre, au cours de la même loi, par le jeu d'un article suivant, ce qui est accordé par un article précédent.

Les dispositions de l'article 11 *bis* inséré en juste place après l'article 25 prévoient que: dans certains cas, matière fiscale et budgétaire, suivant le texte de notre commission, dans tous les cas, suivant le texte de l'Assemblée nationale, les décisions, pour être valables, pourront être prises à la majorité des deux tiers au lieu de la majorité simple antérieurement prévue.

Il ne peut être raisonnablement contesté que ces dispositions sont prévues pour atténuer ou compenser la nouvelle règle de l'égalité de représentation des deux collèges.

J'entends bien que, pour certains esprits, les amendements apportés par l'Assemblée nationale au projet initial du Gouvernement pourraient avoir pour résultat de limiter pratiquement l'application de cette règle des deux tiers.

Mais, d'une part, il n'est pas certain que pareille limitation soit pratiquement obtenue. Je suis, quant à moi, convaincu du contraire. D'autre part et surtout, il est absolument contraire à toute logique de dire qu'une disposition légale est atténuée ou réduite dans sa rigueur finale parce qu'elle est soumise à une condition supplémentaire de procédure.

Si nous prenons pour base les chiffres retenus pour la représentation du premier collège, 60 membres, suivant la règle antérieure des trois cinquièmes et deux cinquièmes, nous aurions 40 représentants du second collège, et 11 de ces 60 représentants du premier collège, joints aux 40 du second constituent une majorité valable.

Suivant les nouvelles dispositions de l'égalité des collèges qui fut décidée, et si la majorité des deux tiers est adoptée, 80 suffrages seront alors nécessaires pour obtenir une décision.

C'est donc maintenant 20 représentants du premier collège, au lieu de 11, suivant l'ancien régime, qui doivent se joindre à l'unanimité du second collège.

En repoussant mon amendement, qui tend, pour respecter l'esprit de l'arti- 25, à supprimer l'article 11 *bis*, non seulement vous consacreriez l'iniquité qui consiste à reprendre ce que vous venez d'accorder, mais aussi — et ce serait un comble — vous reprendriez plus encore que ce que vous avez accordé.

Puisque M. le président de la commission nous disait tantôt qu'on ne pouvait reprendre d'une main ce qu'on donnait de l'autre, j'ose espérer qu'il voudra bien joindre ses instances aux miennes pour obtenir de ses amis ce que j'attends des miens: le respect du vieil adage: « Donner et retenir ne vaut ».

Peut-être ceux à qui les coutumes parlementaires présentent ce genre de conciliation des inconciliables comme possible, sinon comme normal, considèrent comme acceptable la transaction qui nous a apporté l'article 11 *bis*.

Pour ma part, je vous déclare que mon esprit n'est pas fait à cette gymnastique.

Je puis penser et dire, semble-t-il, qu'il y a peut-être là également, dans cette injustice qui dépasse toutes les bornes, un des motifs les plus graves qui provoque l'absence ici de l'ensemble des représentants du second collège algérien.

Nul plus que notre groupe ne ressent toute la gravité de cette absence et ne la déplore. Tous nos efforts ont tendu à combler un fossé qui, malgré nous, se creuse de plus en plus, d'heure en heure.

Fasse le destin que la France n'ait pas à en souffrir! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les soucis qu'exprime M. Lemoine ne lui sont pas particuliers. D'autres membres de cette Assemblée, appartenant à des groupes politiques différents, ont eu — croyez-le bien — les mêmes préoccupations tendant à une compréhension aussi large que possible entre l'ensemble de la population française et la population musulmane d'Algérie.

Le texte qui nous est présenté est commandé par une situation de fait, dans laquelle il ne faut vouloir que ce qui est possible sous peine de risquer de ne rien faire du tout.

Dans cette situation, compte tenu des appréhensions et des mouvements d'opinions diverses suscitées de part et d'autre, il faut adopter un certain nombre de dispositions qui, au moins dès le début, permettent à cette Assemblée de fonctionner dans les seules conditions où elle soit viable, c'est-à-dire dans un climat où elle amène un minimum d'apaisement.

Vous vous rendez bien compte que, si la nouvelle Assemblée prenait ses principales décisions dès le début à quelques voix de majorité, ce serait une grave menace pour son avenir. En sorte qu'il est apparu comme nécessaire, en fait, au moins au début, d'imposer dans certains cas — et dans certains cas seulement — un effort de conciliation entre les différentes fractions de l'Assemblée. Ne préjugeons pas de l'évolution.

Par cette interpénétration, par cette meilleure compréhension, par cet apaisement, cela rendra sans doute possible un fonctionnement qui lui-même par l'effet de la coutume se rapprochera du fonctionnement habituel des assemblées élues. Mais il est apparu dans des débats et dans les discussions que vous connaissez, monsieur Lemoine, que, ne pas introduire cette disposition d'apaisement, c'était mettre au départ du statut des obstacles qui risquent d'en compromettre la vie.

Laissez-le vivre d'abord, il s'amendera, se transformera de lui-même.

Vous avez bien voulu tout à l'heure citer une phrase que j'avais prononcée, il est certain qu'il ne faut pas retirer d'une main ce qu'on a donné de l'autre.

C'est pourquoi nous pensons que nous ne devons pas, en échange du statut, retirer les bénéfices de l'ordonnance de 1944. Il ne s'agit pas ici d'abolir un avantage antérieur parce qu'on en a donné un nouveau. Il s'agit dans cet avantage nouveau que l'on donne de prévoir l'équilibre sans lequel l'ensemble risquerait de chavirer.

C'est dans l'intérêt même du statut que je vous demande de renoncer à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lemoine.

M. Lemoine. C'est également dans l'intérêt même de l'avenir de l'Algérie que je maintiens ma position car, comme je vous l'ai dit, non seulement vous maintenez une situation ancienne que vous voulez nous donner l'apparence d'améliorer, mais encore vous l'aggravez. Or, c'est un fait, je vous l'ai démontré, la situation de l'Assemblée de demain, au point de vue de la constitution de la majorité, sera aggravée par rapport à ce qu'elle était auparavant.

Si vous voulez bien admettre dans cette assemblée que l'on donne en même temps un avantage nouveau par une disposition immédiate, on retire cet avantage et on le retire au delà.

Prenez vos responsabilités! Je prends les miennes entièrement.

J'ai suivi les débats. Rien de ce qui a été dit ne m'a convaincu ni en commission ni ici, qu'il est possible d'admettre cette situation rigoureusement inadmissible pour un esprit logique.

Je maintiens donc ma demande et au nom de mon groupe je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste sur l'amendement de M. Lemoine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	238
Majorité absolue	120
Pour l'adoption	86
Contre	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur l'article 11 *bis*, je suis saisi d'un amendement de M. Carles et des membres du groupe du rassemblement populaire, tendant à supprimer, à la deuxième ligne de cet article, après le mot « Toutefois », les mots « en matière fiscale et budgétaire ».

La parole est à M. Carles, pour soutenir son amendement.

M. Carles. Mesdames, messieurs, l'objet de l'amendement qui est présenté par le groupe du mouvement républicain populaire est de revenir au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Avant de vous exposer très brièvement les raisons qui me paraissent justifier cet amendement, je tiens à vous rappeler la position de la question.

Deux thèses se sont affrontées à l'Assemblée nationale et s'affrontent également devant le Conseil de la République, si j'en juge par les explications qui viennent d'être fournies lors de la discussion du précédent amendement.

La première thèse, qui était exposée notamment par M. Giacobbi, était celle du vote par collège séparé, et de l'exercice d'une sorte de droit de veto; la deuxième thèse, celle que vous avez entendue tout à l'heure, est celle de l'assemblée délibérant à la majorité simple, c'est-à-dire à la majorité absolue des membres qui la composent.

Entre ces deux thèses, qui s'étaient affrontées au cours d'un long débat, est venue s'insérer une troisième position, qui fut celle présentée à l'Assemblée nationale par notre ami M. Bouret; thèse de conciliation, thèse d'apaisement. Je crois pouvoir la qualifier ainsi si j'en juge par le vote qui a suivi la proposition de M. Bouret, qui, ne l'oublions pas, est intervenu à la majorité de 412 voix contre 0.

Je fais remarquer tout de suite que les mots « en matière fiscale et budgétaire » n'existaient pas dans le texte de M. Bouret, adopté par le nombre de voix que je viens de rappeler. Ces mots faisaient toutefois — car je dois être complet — l'objet d'un sous-amendement de M. Rabier.

Mais il m'apparaît, à la lecture du *Journal officiel*, que, contrairement à ce qui avait été indiqué à un certain moment par M. Rabier, ce sous-amendement ne fut pas réellement repris en cours de discussion, si bien qu'une majorité très large s'est affirmée à l'Assemblée nationale sur un texte très net, qui ne faisait aucune distinction entre les matières qui étaient soumises à l'assemblée algérienne.

Voilà, mesdames, messieurs, quelque chose qu'il était, je crois, nécessaire de rappeler.

La commission de l'intérieur du Conseil de la République a repris, en réalité, ce sous-amendement Rabier en insérant les mots « en matière fiscale et budgétaire », dont j'ai l'honneur de vous demander la suppression.

La question qui se pose est de savoir si, ce faisant, la commission a bien mesuré l'importance des répercussions graves de la modification qu'elle a apportée au texte de l'Assemblée nationale.

Avant de répondre à cette question, je crois qu'il est bon d'indiquer quelles étaient les raisons qui avaient motivé, de la part du Gouvernement et de la part de l'Assemblée, l'institution de ce système de votation — vous me permettrez d'employer ce terme — d'après lequel les deux tiers des voix devront être réunis lorsque, soit le gouverneur, soit la commission des finances, soit le quart des membres de l'Assemblée le demanderont, la décision n'intervenant alors qu'après un délai de réflexion de vingt-quatre heures.

Ces raisons me paraissent, quant à moi, très simples et suffisamment déterminantes. Nous allons être, mesdames, messieurs, en présence d'une assemblée nouvelle. Comme le disait d'ailleurs, il y a un instant, M. Avinin, il me semble qu'on ne peut pas appliquer automatiquement et dès le début, à l'institution nouvelle, les règles qui seraient appliquées notamment à des assemblées et dans un pays où le régime représentatif est depuis longtemps institué.

Il y a tout de même un certain apprentissage, dont nous aurions d'ailleurs également besoin, pardonnez-moi de le dire brutalement. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*) Ne sentons-nous pas nous-mêmes qu'après une interruption aussi longue du régime parlementaire la liaison profitable n'a pu être établie entre les législateurs de la nouvelle République et leurs prédécesseurs ? N'avons-nous pas conscience parfois, les uns et les autres, d'une certaine infériorité et d'une certaine inexpérience ? Je pose la question, il vous appartient d'y répondre.

De quoi s'agit-il donc ? De se prémunir contre certains entraînements, de se prémunir contre des votes rapides, hâtifs, parfois aussi contre certaines coalitions interchangeables, coalitions d'intérêt local pouvant s'opposer à l'intérêt général.

M. Marrane. Vous vous y connaissez en matière de coalitions !

M. Carles. Dans ces coalitions, ce ne sont pas des problèmes de politique ou même de classe qui domineront, mais souvent des problèmes d'intérêts purement locaux, s'opposant à l'intérêt général et risquant de compromettre l'équilibre du budget et la santé des finances de cet organisme que nous avons créé.

C'est la raison qui fait que l'Assemblée nationale, à cette majorité massive, a établi ce système qui établit un temps de réflexion, dont nous avons reconnu nous-mêmes l'utilité dans nos institutions françaises métropolitaines. Ce temps de réflexion, nécessaire pour des délibérations d'ordre budgétaire et fiscal, ne serait-il plus nécessaire dans d'autres circonstances ? J'avoue que nous pécherions alors par un manque de logique absolument invraisemblable.

Quest-ce qu'une décision d'ordre budgétaire ? Ce serait, par exemple, le vote d'une taxe, ou plus exactement l'engagement d'un certain crédit. Mais, précisément, cet engagement de crédit ne suivra-t-il pas une décision de principe qui aurait été prise sur une réforme essentielle qui, elle, pourrait être à la majorité simple alors qu'ensuite il faudrait la majorité des deux tiers pour engager la dépense nécessaire à l'accomplissement de la réforme qu'on se serait proposé d'établir ? Cela me paraît contradictoire.

Enfin, il y a d'autres questions que les questions fiscales et budgétaires qui se poseront dans une assemblée de ce genre. Voilà un pays qui, avec l'instrument de travail que nous lui donnons, va pouvoir poursuivre son développement non seulement matériel, mais intellectuel et moral. Il va s'agir de mettre en place l'outillage de ce pays, de développer les routes, les voies ferrées, les ports et les écoles. Il va peut-être même se poser des questions de principe, des réformes de scolarité, que sais-je ?

Je ne voudrais pas ici aborder certains problèmes qui, je le dis très sincèrement, échapperaient à ma compétence; mais il me semble que tant de problèmes vont se poser que, dans certains cas, il serait invraisemblable de voir cette assemblée prendre une position sur un problème de principe essentiel sans qu'on puisse lui imposer cette procédure qui n'est pas méchante, qui n'est qu'une procédure de réflexion, ainsi qu'on l'a souligné à l'Assemblée nationale.

Je dis qu'on ne peut pas, en bonne logique, faire une distinction quelconque entre les décisions de cette Assemblée. Qu'on ne vienne pas nous dire, surtout, qu'à propos de tout et de rien certains intérêts pourraient s'opposer, comme on l'a prétendu à l'Assemblée nationale, au vote d'un simple vœu de conseil général.

Je crois avoir vu quelque part que la commission des finances de cette assemblée pourrait s'opposer par principe, systématiquement, parce qu'elle représenterait certains intérêts, au vote de certaines dispositions. Je ne crois pas que ce soit exact parce que, après tout, cette commission des finances ne fera que représenter très exactement l'assemblée, de même que nos commissions des finances sont un reflet de nos assemblées.

Lorsqu'à l'unanimité la commission des finances attirera l'attention de l'assemblée algérienne sur une disposition grave en disant : « Réfléchissez et votez à la majorité des deux tiers », il n'y aura là en aucune manière une opposition de principe.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que je vous demande de la façon la plus formelle de rétablir le texte de l'Assemblée nationale qui, ne l'oublions pas, a été voté à une énorme majorité. (*Applaudissements au centre.*)

M. Lemoine. Je dirai à l'orateur qui vient de me précéder que toutes les raisons qu'il vient de développer ne justifient pas à nos yeux l'organisation de la dictature des minorités. Cette procédure n'est pas méchante, dit-il, mais, quant à nous, démocrates d'Algérie, nous n'aimons pas l'étranglement, même avec un lacet de soie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Nous nous en tenons par conséquent au texte qui a recueilli la majorité à la commission de l'intérieur.

Je pense que l'argument principal que vient d'évoquer M. Lemoine, la dictature des minorités, se suffit à lui-même et qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur ce sujet.

Je voudrais tout de même vous indiquer que ce qui a blessé beaucoup de représentants algériens, c'est précisément cette majorité des deux tiers qui est réclamée non pas seulement en matière financière et budgétaire mais sur toutes les questions qui peuvent se présenter à l'examen de l'assemblée algérienne.

Vous voulez faire une expérience avec des élus dont beaucoup seront certainement nouveaux, c'est-à-dire qui n'auront pas cette habitude de la chose publique qu'on a pu acquérir en France et même dans certains conseils généraux d'Algérie.

C'est une assemblée nouvelle et il est évident que, pour toute assemblée nouvelle, il faut faire appel à des hommes nouveaux; il n'y a pas d'expérience acquise puisque c'est la première fois que cette assemblée fonctionnera. Il faudra bien alors se contenter des éléments qui la composeront.

Il conviendrait également que vous envisagiez l'autre côté de la question, le côté moral. Dans cette assemblée il y aura forcément des hommes de bonne foi, qui s'efforceront de jouer le jeu régulier bien qu'ils n'aient pas participé à nos débats, bien qu'ils n'aient pas non plus cherché à améliorer le texte que nous vous soumettons; ils vont tout de même tenter l'expérience de cette assemblée. Les hommes de bonne foi vont s'employer à améliorer cet instrument, afin de lui faire rendre le maximum de ce qu'il peut donner.

Il faut leur faciliter la tâche. Si vous imposez cette majorité des deux tiers sur toutes les questions, si vous ne la limitez pas exclusivement aux matières financières et budgétaires, vous allez les braquer, et les braquer contre vous, parce que vous ne retrouverez plus finalement à cette assemblée algérienne que les représentants du premier collège à statut français.

Si c'est cela que vous voulez, il fallait le dire tout de suite et, dans ce cas, je ne vois pas l'utilité d'instituer cette assemblée algérienne.

C'est le côté moral, le côté psychologique qu'il faut examiner. La perfection aurait voulu que nous n'envoyions à cette assemblée que des hommes d'une expérience faite, d'une compétence reconnue;

mais ce n'est pas le cas. C'est la première fois que cette assemblée va fonctionner; faites la commencer ses travaux dans les meilleures conditions possibles sur le plan psychologique et moral, tâchez de réunir les autochtones autour de vous pour tenter cette expérience.

On l'a déjà dit, dans le long débat que nous avons eu à l'Assemblée nationale et que nous avons ici, nous délibérons en dehors des représentants des autochtones.

Si l'Assemblée algérienne avait à élaborer des lois pouvant déterminer l'évolution de l'Algérie, j'aurais dit : « D'accord, c'est dangereux ! » Mais, avec toutes les garanties que vous avez prises, je dis que, dans les limites des attributions que vous avez fixées à cette Assemblée algérienne, vous pouvez au moins lui faire confiance et la laisser évoluer par elle-même dans le cadre que vous lui avez tracé.

Si vous continuez à élargir la question quant à la majorité des deux tiers, les représentants du deuxième collège, particulièrement ceux du parti populaire algérien, qui feront une opposition violente, absolue et permanente au fonctionnement de cette assemblée, n'auront pas beaucoup d'arguments à développer; ils diront simplement que la majorité des deux tiers est faite uniquement pour conserver les privilèges de certains gros colons qui appartiennent au premier collège.

Je dis : Non ! Nous qui légiférons maintenant pour l'assemblée algérienne, pour lui donner un instrument de développement, pour établir une fraternité permanente avec la métropole, nous avons voulu autre chose et c'est pour cette raison que nous avons limité la majorité des deux tiers aux questions financières et budgétaires.

Nous ne retirons rien de l'accord qui s'est fait à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'amendement de M. Bouret. Je demande simplement qu'il soit limité strictement aux questions qui pourraient avoir des conséquences, peut-être dangereuses dans les circonstances actuelles, c'est-à-dire au vote des taxes et des impôts et, en même temps, à l'administration des services publics.

C'est pour ce motif seulement que nous demandons cette restriction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carles.

M. Carles. Je veux répondre d'un mot à M. le rapporteur en le félicitant de l'excellence de son intervention et en le plaignant aussi un peu de la tâche particulièrement ardue qu'il assume.

C'est une tâche fort difficile que d'être obligé de défendre en principe le texte d'une commission qui a institué d'une façon formelle cette majorité des deux tiers et d'apporter les critiques les plus solides que j'aie entendues contre ce texte, de sorte que la position que vous venez de prendre me semble à porte à faux.

M. le rapporteur. Ce sont les transactions et les conciliations qui veulent cela !

M. Carles. Vous avez, en termes formels tout à fait nouveaux et que je ne m'attendais pas à entendre de votre bouche invoqué des arguments qui auraient parfaitement justifié une position absolue contre la majorité des deux tiers; lorsque vous nous dites que nous aurons satisfaction si la restriction s'applique seulement aux questions fiscales et budgétaires, vous ne répondez pas aux arguments que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Il semble, et c'est l'évidence même, que certaines autres questions sont parfois plus importantes que les questions fiscales et budgétaires, et vous admettriez ce paradoxe que puissent être prises à la majorité simple des décisions engageant tout l'avenir de l'Algérie que le vote d'une petite taxe de rien du tout puisse intervenir à la majorité des deux tiers ?

Il y a là, je le répète, une situation paradoxale que je crois avoir suffisamment soulignée pour amener le Conseil à me suivre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette que vous n'ayez pas compris, mon cher collègue, que je tiens à respecter les transactions établies par nos amis à l'Assemblée nationale, mais vous savez, parce que nos amis l'ont suffisamment soutenu, que le parti socialiste était résolument opposé sur le fond au principe même de la majorité des deux tiers.

C'est parce que nous avons voulu trouver un terrain d'entente que nous nous sommes ralliés à un texte transactionnel.

Au Conseil de la République, nous avions pensé qu'une majorité pouvait se former pour atténuer la rigueur de ce texte. Nous avons proposé que la majorité des deux tiers soit requise seulement pour les questions financières et budgétaires.

Vous parlez d'une simple taxe de rien du tout. Je pense qu'on ne réclamerait pas la majorité des deux tiers, et ce n'est pas cela qui aurait empêché cette majorité de s'affirmer pour voter ces taxes de rien du tout. Mais dans ces taxes, il peut y en avoir d'importantes qui touchent à des intérêts légitimes et il est indispensable d'avancer avec prudence et sagesse pendant les quelques mois où cette assemblée algérienne va avoir à fonctionner.

Je regrette de ne pas être arrivé à vous convaincre; mais en ce qui me concerne, je reste complètement d'accord avec nos amis de l'Assemblée nationale qui ont accepté ce texte transactionnel.

Je demande au Conseil de la République de l'améliorer en lui donnant le sens de la restriction appliquée uniquement en matière budgétaire et financière.

M. le président. La parole est à M. Djaument.

M. Djaument. Je voudrais indiquer à nos collègues que nous arrivons au point crucial de la discussion.

Vous avez constaté que nos collègues de l'Afrique du Nord ne sont pas dans cette enceinte et que l'Afrique noire a tenu à être présente pour répondre à l'appel pathétique lancé par M. le ministre, par MM. le président et le rapporteur de la commission de l'intérieur, parce que nous avons pensé que nous pouvions nous entendre sur la formule de conciliation suggérée par cette commission.

A l'Assemblée nationale, nos collègues se sont solidarisés avec les Nord-Africains, car nous avons voulu être loyaux. En effet, le veto qui frappe l'assemblée algérienne ne frappe pas nos Grands Conseils et ceux-ci semblent avoir beaucoup plus de pouvoirs que l'assemblée algérienne.

Ici, au sein de cette chambre de réflexion, devant l'œuvre que nous avons à construire, devant l'Union française que nous devons réaliser, nous pensons qu'il convient de faire un pas les uns vers les autres et non nous figer dans des positions qui ne feraient que creuser le fossé qui nous sépare. Si nous n'arrivions pas à ce résultat, si nous nous en tenions à des textes qui nous divisent, nous nous demandons quelle serait l'Union que nous voulons réaliser.

Je vous demande, au nom du rassemblement africain que je représente ici, au nom de l'union républicaine et résistante de l'Union française, de faire un effort.

Si ce texte ne nous donne pas entière satisfaction, il concilie tous les intérêts. Ne donnons pas ce spectacle d'entériner un texte qui nous apparaît inacceptable dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Je vous demande donc de vous en tenir au texte proposé par la commission et ainsi de justifier les belles paroles que nous avons entendues prononcer ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Carles. Je maintiens mon amendement, en faisant remarquer qu'on n'a repondu à aucune des observations que j'ai formulées.

M. Caspary. Sur l'amendement, le mouvement républicain populaire demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Roubert pour expliquer son vote.

M. Alex Roubert. Le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Carles. Je tiens à répondre succinctement à l'argumentation développée par notre collègue.

Il est évident que nous touchons ici à l'un des points les plus sensibles du statut de l'Algérie, ce statut sur lequel le Conseil de la République va se prononcer, dans deux ou trois cas très importants, à quelques voix de majorité seulement. C'est dire que, si nos amis musulmans, qui ont ce matin quitté cette salle, se trouvaient ici, le resultat du vote serait exactement à l'opposé des résultats qui ont déjà été obtenus ou à venir.

Vous voyez que l'importance que peut revêtir l'absence de nos collègues musulmans est infiniment supérieure à celle qu'elle a pu avoir dans une autre enceinte.

Je ne saurais pas retrouver les accents pathétiques de M. Avinin lorsqu'il parlait des lois républicaines de la majorité. Mais, puisqu'on veut instaurer un statut républicain en Algérie, la première des lois n'est-elle pas cette loi républicaine que vous réclamez avec tant de force et de talent ?

N'allez-vous pas être en contradiction avec tout ce que nous vous avons entendu dire, si vous votez contre ce texte qui cherche à établir, à l'usage de l'assemblée algérienne, cet apprentissage de la République ?

Nous ne contestons pas que cette Assemblée doit être mise en garde contre des entraînements. Nous savons que des assemblées peuvent se laisser entraîner très loin et qu'il faut des barrières. C'est ainsi que la Constitution française elle-même a fixé des règles spéciales lorsqu'il s'agit du budget, des questions fiscales et financières.

Je n'ai pas à vous rappeler que, dans ces matières, l'Assemblée souveraine elle-même a convenu qu'elle n'avait pas l'ini-

tiative, que ses droits étaient mesurés par rapport aux autres matières. C'est une différence que nous acceptons de faire chez nous.

Ne pouvons-nous pas faire, pour une assemblée nouvelle, une distinction entre ces matières qui sont éminemment dangereuses ?

Je sais qu'il faudra opposer à tout ce qui pourrait porter, par une générosité excessive, — je ne voudrais pas dire une certaine démagogie — une assemblée à voter des dépenses hors de proportion avec les ressources, une barrière raisonnable. C'est pourquoi nous acceptons, à regret, qu'en certaines matières fiscales et financières les droits d'une majorité ordinaire soient limités.

Mais, dans les autres matières, celles ou peuvent s'agiter de grands intérêts moraux, pourquoi craindre l'entraînement d'hommes qui seront déjà élus dans des conseils municipaux ? Vous dites bien imprudemment que nous n'aurons affaire qu'à des hommes nouveaux. Croyez-vous que les élus à cette chambre algérienne ne seront pas choisis parmi les conseillers municipaux, les conseillers généraux ? Peut-être même certains parlementaires de la métropole viendront-ils se vouer aux destinées nouvelles d'une chambre nouvelle ?

Il y aura donc des hommes qui auront l'habitude d'utiliser la loi républicaine de la majorité.

Pourquoi vous figurez-vous que vous aurez affaire à des gens qui se laisseront entraîner ? Nous sommes persuadés, au contraire, que nous trouvons là l'occasion, pour ceux qui viennent vers nous, d'exercer pleinement leurs droits dans des matières qui ne seront pas trop dangereuses pour les finances ou pour l'ensemble des intérêts de la collectivité qu'ils doivent défendre, et que nous devons, dans toute la mesure du possible, rapprocher la situation de l'assemblée algérienne de celle des Chambres de la métropole.

C'est pourquoi le groupe socialiste est logique avec lui-même en votant le texte proposé par la commission. Je n'ai pas à rappeler à M. Carles dans quelles conditions le texte de mes amis Borra et Rabier n'a pas été intégralement accepté, et pourquoi il a groupé une majorité de 412 voix. Les événements sont trop récents, certaines tractations, certaines conversations sont encore trop proches pour qu'il ne sache pas que c'est justement à la suite de ces pourparlers entre groupes qu'on parvint à un accommodement sur un certain nombre de textes. Ce n'est pas pour une autre raison. Ce n'est pas pour une raison de fond.

Malgré l'extrême bonne volonté dont nous avons essayé de faire preuve au cours de ces derniers jours, nous nous trouvons, dans cette Assemblée, à propos de presque tous les cas litigieux, devant une volonté résolue de ne rien accepter et de ne rien accorder, même quand il s'agit de positions parfaitement raisonnables. Il n'y a pas de raison pour que, de notre côté, nous ne nous tenions pas dans la rigueur de nos principes. Nous voterons donc contre l'amendement de M. Carles.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Mes chers collègues, j'ai été, avec quelques-uns de nos collègues, témoin de la transaction qui est intervenue à l'Assemblée nationale. Je m'étonne donc qu'on vienne aujourd'hui déclarer ici qu'il n'est pas possible de s'y tenir.

J'ai été personnellement témoin de cet amendement transactionnel, présenté par M. Bouret, voté, à l'applaudissement des bancs socialistes, alors que M. Rabier retirait son sous-amendement limitant la majorité qualifiée aux matières financières. Il a été voté par 412 voix contre 0.

Qu'on ne vienne pas nous dire que c'est une mesure antirépublicaine, car cela signifierait que tout le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a voté dans un sens antirépublicain, ce qui ne serait pas sérieux, n'est-ce pas ? (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je ne crois pas avoir parlé d'un vote antirépublicain !

M. Charles Bosson. Nous avons démontré assez souvent, ici et ailleurs, que nous savions respecter scrupuleusement les transactions que nous avions acceptées, notamment lors du vote de la loi électorale municipale. Nous avons montré que nous savions les tenir jusqu'au bout, même lorsque nos camarades socialistes nous ont faussé chemin en votant l'application de cette loi à l'Algérie, contrairement à l'accord des partis gouvernementaux.

Nous avons retiré, pour rester dans le cadre de la majorité gouvernementale, tous les amendements que nous avions déposés et qui auraient pu être adoptés par une majorité du Conseil de la République.

Pour nous, les transactions sont créées. Celle-ci a été acceptée par votre parti à l'Assemblée nationale. Personne ne s'est élevé contre elle. Nous la voterons donc ici, avec la conscience d'émettre un vote républicain, comme cette assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Carles, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Caspary, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le dimanche 31 août, à zéro heure cinquante-cinq minutes, est reprise à une heure vingt minutes.*)

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	299
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	151
Contre	148

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix l'article 11 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 31. — L'assemblée algérienne fixe elle-même, par un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues par le présent statut.

« Elle règle son ordre du jour. » — (*Adopté.*)

« Art. 31 *bis*. — Conformément à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française, l'assemblée algérienne élit les six représentants de la zone territoriale que constitue l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu, peut, par arrêté, convoquer la commission des finances, ou l'une des commissions générales de l'assemblée algérienne en dehors des sessions de l'assemblée pour l'examen préparatoire des travaux appelés à faire l'objet desdites sessions. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Le projet de budget de l'Algérie est délibéré et voté par l'Assemblée algérienne au cours de sa troisième session ordinaire et sur le rapport de sa commission des finances.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au gouverneur général; toutefois l'initiative des propositions de dépenses de personnel est réservée à ce dernier.

« Aucun amendement ne peut être délibéré par l'assemblée s'il n'a été préalablement étudié par la commission générale qui a dans ses attributions l'examen de la section correspondante du budget et s'il n'a été transmis par elle à la commission des finances. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lemoine tendant à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 33, ainsi conçue :

« Toutefois l'initiative des propositions de dépenses de personnel est réservée à ce dernier. »

La parole est à M. Lemoine, pour soutenir son amendement.

M. Lemoine. Le deuxième alinéa de l'article 33 prévoit que l'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au gouverneur général.

Toutefois, cette disposition une fois prévue, une restriction est apportée à son principe, l'initiative des propositions de dépenses de personnel est réservée au gouverneur général.

Je ne vois pas l'avantage de cette restriction, mais j'y vois un sérieux inconvénient. Des dépenses supplémentaires de personnel peuvent être envisagées, au sujet desquelles un désaccord peut exister entre le gouverneur et l'assemblée, pour ses deux tiers et au delà.

L'assemblée pourrait, par exemple, décider la création d'un service nouveau. Si le gouverneur n'est pas d'accord avec elle sur cette création, il pourrait en empêcher la réalisation en ne prenant pas l'initiative de proposer les dépenses nécessaires.

C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement.

M. Lemoine. Je désirerais poser une question à M. le rapporteur. J'ai dit au début que je n'avais pas compris — et c'est rigoureusement exact — la raison pour laquelle on a inséré cette phrase dans le texte.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'article 17 de la Constitution interdit aux députés de proposer l'augmentation des dépenses au cours de la discussion du budget.

Or, la limitation qui est imposée à l'assemblée algérienne, qui était, je le reconnais, dans le texte gouvernemental avant d'être votée par l'Assemblée nationale, est moins rigoureuse que celle qui est imposée à l'Assemblée nationale par la Constitution elle-même.

M. Lemoine. Précisément, puisque la limitation est moins rigoureuse, pourquoi a-t-on choisi ce point pour apporter une restriction à l'autorisation — différente, je le reconnais, de celle qui est accordée au Parlement — accordée à l'assemblée algérienne ?

M. le ministre de l'intérieur. Cette restriction ne porte que sur une partie des dépenses. Vous ne demandez pas, bien entendu, qu'elle porte sur toutes les dépenses ?

M. Lemoine. Non, mais j'aurais compris qu'on refuse l'initiative des dépenses à l'assemblée algérienne et je n'aurais sans doute pas protesté. Mais du moment que, dans le principe, une telle disposition est reconnue inutile pour l'Algérie, je vous demande pour quelle raison, très particulière à ce point précis, on a prévu cette disposition, alors que, je le répète, j'y vois des inconvénients.

Je m'explique. Il peut se produire, par exemple, un différend entre un gouverneur et peut-être l'unanimité de l'assemblée sur la création d'un service nouveau; et ce n'est pas une hypothèse gratuite. On a créé récemment un service nouveau au gouvernement général, dont le directeur est actuellement un de vos commissaires du Gouvernement.

Si c'était une assemblée qui avait décidé la création de ce service du plan et des réformes, le gouverneur aurait pu prendre ombrage que l'on veuille entreprendre de réformer ce qu'il avait organisé précédemment. Ainsi la volonté de l'assemblée tout entière aurait pu être mise en échec.

Je ne vois pas pour quelles raisons sur ce point particulier on a voulu faire une exception à une règle qui diffère, je le reconnais, de celle du Parlement.

M. le ministre de l'intérieur. Vous donnez-là sans doute un exemple extrêmement sympathique. Dans ce cas, il eût été dommage, certes, que la dépense ne fût pas faite et tout le monde l'aurait déploré.

M. Lemoine. Je ne crois pas exagéré de dire qu'il aurait pu se trouver un gouverneur susceptible, qui n'aurait pas accepté, de la part de l'assemblée, une initiative de ce genre, parce qu'il aurait pu craindre que ce soit une mesure de suspicion vis-à-vis de ses services.

Bien entendu, je fais allusion ici à une simple éventualité et je n'attaque personne, ni dans le passé, ni encore moins dans le présent; c'est une possibilité qui peut se produire et il n'y a là de ma part aucune suspicion contre qui que ce soit.

M. le président. Monsieur Lemoine, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lemoine. Oui, monsieur le président, je le maintiens et je dépose une demande de scrutin, au nom du groupe communiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lemoine, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	86
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33.

(*L'article 33 est adopté.*)

M. le président. « Art. 34. — L'initiative, en matière fiscale, appartient à l'assemblée algérienne et au gouverneur général. Les décisions sont prises par l'assemblée sur le rapport de la commission des finances.

« Aucun projet ou amendement ne peut être délibéré par l'assemblée s'il n'a été, au préalable, étudié par la commission des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Est nulle de plein droit toute délibération de l'assemblée algérienne relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions.

« Est également nulle de plein droit toute délibération quel qu'en soit l'objet prise en dehors des sessions légales de l'assemblée.

« La nullité est constatée par arrêté du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

« Les dispositions concernant les délibérations prises hors des réunions des conseils généraux prévues ou autorisées par la loi sont applicables à l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — L'assemblée qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent ou qui refuserait de voter le budget pourra être dissoute par décret délibéré en conseil des ministres.

« Dans ce cas, l'assemblée algérienne sera renouvelée par voie d'élection suivant les dispositions prévues par les lois en vigueur, dans le délai maximum de deux mois suivant sa dissolution.

« Une commission spéciale composée de 18 conseillers généraux à raison de 6 par département, n'appartenant pas à l'assemblée dissoute, sera désignée par les conseillers généraux d'Algérie réunis dans les huit jours en session extraordinaire; cette désignation se fera à raison d'un nombre égal de conseillers généraux du premier et du deuxième collège.

« La commission spéciale exerce tous les pouvoirs de l'assemblée algérienne à l'exclusion de ceux prévus aux articles 8 et 40 du présent statut; ses fonctions expireront de plein droit dès que l'assemblée algérienne sera reconstituée. » — (*Adopté.*)

TITRE V

POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

« Art. 37. — Tous les services civils de l'Algérie, à l'exception de ceux de la justice et de l'éducation nationale, sont placés sous l'autorité du gouverneur général.

« Le gouverneur général de l'Algérie est seul compétent pour recevoir communication des pourvois formés devant le conseil d'Etat contre les actes des administrations placées sous son autorité. Il est habilité à présenter les observations en réponse aux dites communications.

« Le contentieux électoral et le contentieux relatif aux actes du gouverneur général de l'Algérie demeurent soumis aux règles en vigueur. »

J'ai été saisi par Mme Devaud d'un amendement qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 37 :

« Tous les services civils sont placés sous l'autorité du gouverneur général, à l'exception de ceux de la justice et de l'éducation nationale, ainsi que ceux de l'enseignement agricole relevant du ministère de l'agriculture. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, la loi du 22 mai 1946 a réorganisé les écoles d'agriculture et a placé en particulier l'école nationale d'agriculture d'Alger dans le cadre de toutes les écoles nationales d'agriculture, c'est-à-dire qu'elle relève maintenant du ministère de l'agriculture.

Nous voudrions que l'enseignement technique agricole, c'est-à-dire les établissements qui existent déjà et ceux qui seront peut-être créés dans l'avenir, continue à rester sous le contrôle du ministère de l'agriculture. Cela me paraît dans le sens général de cet article, puisque tout ce qui touche à l'enseignement demeure dans le cadre national.

Cette position est celle que je défendais dernièrement à cette tribune devant M. le ministre de l'éducation nationale. Je pense en effet que c'est la métropole qui doit harmoniser le large plan de scolarisation à mettre en route, qu'il s'agisse simplement de l'école ou de la formation technique.

Je veux profiter de cet amendement pour rappeler une critique qui a été faite hier à cette tribune et je crois aussi à la tribune de l'Assemblée nationale. On a reproché à la France de n'avoir pas suffisamment formé de techniciens dans les populations autochtones et en particulier des techniciens musulmans.

Nous regrettons aussi très vivement qu'il n'y ait pas davantage d'ingénieurs musulmans ; nous regrettons qu'il n'y ait pas davantage de techniciens agricoles et nous tenons ici à formuler le vœu que les établissements agricoles algériens existants ou ceux à créer ouvrent largement leurs portes aux musulmans qui voudront y entrer et que les musulmans de leur côté répondent en grand nombre à notre appel.

M. le président de la commission. Nous voudrions avoir l'opinion du Gouvernement sur cette question qui a donné lieu dans l'autre Assemblée à une passionnante controverse.

M. le ministre de l'intérieur. Pas sur ce point particulier de l'enseignement agricole.

M. le président de la commission. J'aimerais alors, monsieur le ministre, qu'à ce propos vous évoquiez le problème beaucoup plus général des services d'éducation.

M. le ministre de l'intérieur. Il y a un autre amendement que l'on pourrait discuter en même temps que celui de Mme Devaud.

M. le président de la commission. La commission demande au Gouvernement d'exposer son point de vue et ses éléments d'information sur le statut général des services d'éducation nationale.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement de Mme Devaud n'a rien à voir avec l'éducation nationale. Il concerne l'agriculture.

Mme Devaud. Vous avez parfaitement raison, monsieur le ministre, il s'agit d'un établissement d'enseignement qui relève du ministère de l'agriculture, mais je pense qu'il y a une espèce de synchronisation à faire précisément entre tous les enseignements, agricole, industriel ou général.

M. le ministre de l'intérieur. L'enseignement agricole, actuellement, en Algérie, ne dépend pas du ministère de l'agriculture, mais du gouverneur général et si on adoptait l'amendement de Mme Devaud, on retirerait au gouverneur général ses attributions.

Ce n'est pas du tout la question des rapports de l'éducation nationale avec le gouvernement général que nous traitons maintenant; c'est un autre sujet. L'Assemblée nationale avait été saisie d'un amendement du général Aumeran, qui allait dans le même sens que celui de Mme Devaud. Nous pensons au contraire que le gouverneur général, qui représente non seulement le ministère de l'intérieur, mais aussi tous les ministères et l'ensemble du Gouvernement en Algérie, doit pouvoir contrôler et diriger tout ce qui se passe là-bas. J'ai demandé qu'on augmente ses pouvoirs dans le sens d'une déconcentration. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement de Mme Devaud.

M. Ott. J'ai déposé sur ce même article un amendement que je pourrais soutenir maintenant, car les deux questions sont liées.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Ott, je donne connaissance de son amendement, qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 37 par les dispositions suivantes:

« Toutefois, le recteur de l'académie d'Alger, directeur général de l'éducation nationale en Algérie, relève de l'autorité du gouverneur général pour tout ce qui concerne l'exécution du plan de scolarisation totale et l'administration des établissements soumis au régime d'enseignement prévu par l'article 3 du décret du 27 novembre 1944, relatif à l'exécution du plan de scolarisation totale de la jeunesse musulmane en Algérie. »

La parole est à M. Ott, pour soutenir son amendement.

M. Ott. Si j'ai présenté cet amendement, ce n'est pas pour m'opposer au rattachement de principe des services de l'éducation nationale, en Algérie, directement au ministère de l'éducation nationale. Au contraire, j'estime que c'est avec raison que l'Assemblée nationale a voté son texte. Cette réforme était souhaitable; elle était demandée d'ailleurs par l'ensemble du personnel enseignant d'Algérie.

Toutefois, il y a un correctif à apporter, en raison de la situation spéciale de l'Algérie et de certaines nécessités locales. Je ne vois pas bien par exemple comment l'exécution du plan de scolarisation pourra être réalisée d'une façon pratique, dirigée de loin et de très haut par l'éducation nationale, ici rue de Grenelle, sans le contrôle du gouverneur général. Ceci, du point de vue gouvernemental, me paraît indispensable. Comment une réforme aussi complète et dont les prolongements se feront sentir pendant longtemps pourra-t-elle être conduite d'ici, sans l'avis et le contrôle du gouverneur général ?

Du point de vue strictement administratif, ceci me paraît incohérent et même inconcevable.

D'autre part, en Algérie, des questions de personnel vont se poser. A l'article 52 du statut il est question de l'extension de l'enseignement de la langue arabe. Il va falloir, pour le développement intensif de cet enseignement, recruter un personnel spécialisé, le recruter évidemment sur place avec des concours et des examens qui seront élaborés sur place. Je ne vois pas comment le ministre de l'éducation nationale pourra organiser ces concours et examens, et exercer son contrôle sans l'avis et le contrôle du gouverneur général.

J'avoue qu'il y a là quelque chose qui choque un esprit aimant la bonne administration et le bon gouvernement des affaires.

Le gouverneur général représente en Algérie le Gouvernement pour toutes les grandes questions. Il est tout de même le dépositaire de la pensée du Gouvernement pour les directives générales. Or, vous voulez lui enlever des prérogatives essentielles lorsqu'il s'agit du développement de la culture française en Algérie. Cela dépasse mon entendement.

D'autre part, il y a une question plus générale encore. Le statut de l'Algérie est un statut de décentralisation, qui tient compte du caractère particulier de l'Algérie. Or, la mesure qu'on nous propose est précisément une mesure de centralisation à outrance. Il y a là quelque chose qui me choque et je serais heureux d'entendre les explications de M. le ministre de l'intérieur à ce sujet.

Je n'en fais pas une question de principe. Si je reçois des explications satisfaisantes sur la façon dont sera organisé l'enseignement et dont se fera l'expansion de la langue arabe en Algérie, je suis tout prêt à retirer mon amendement.

M. Lemoine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemoine

M. Lemoine. Je ne suis pas d'accord avec Mme Devaud sur la question, purement technique d'ailleurs, qu'elle a soulevée.

L'enseignement agricole n'a rien de commun avec l'enseignement ordinaire qui est le même partout. L'enseignement agricole en Algérie est tout à fait différent de celui qui peut être donné dans les écoles d'agriculture de France, car c'est un enseignement spécial pour la culture en Algérie, qui ne ressemble pas, il s'en faut de beaucoup, à la culture en France.

Or, il se trouve que l'institut agricole de Maison-Carrée est sous la direction effective, d'une façon quasi permanente, du directeur de l'agriculture du gouvernement général, ce qui est tout à fait normal et tout à fait logique.

De sorte que j'estime qu'il convient de faire une dérogation à la règle posée pour l'enseignement tout court en Algérie, parce que, sous le nom d'enseignement agricole, on fait à la fois de la théorie et de la pratique. Or, il faut que la pratique soit dirigée par ceux qui la connaissent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'article 37 dispose: « Tous les services civils de l'Algérie, à l'exception de ceux de la justice et de l'éducation nationale, sont placés sous l'autorité du gouverneur général. »

Je suis tout à fait d'accord pour la rédaction, à condition que l'on ajoute un amendement spécifiant que certaines questions touchant à l'éducation nationale sont du ressort du gouverneur général.

Il n'y a là aucune contradiction dans les termes.

Le recteur d'Alger est en même temps directeur de l'éducation nationale du gouvernement général.

Une partie de ses attributions fait qu'il dépend normalement du ministre de l'éducation nationale.

Je ne demande pas du tout qu'on revienne sur l'état de choses actuel.

Le projet du Gouvernement allait d'ailleurs exactement dans le sens de votre amendement et reprenait la rédaction du décret du 28 août 1938 modifié par le décret du 21 janvier 1936.

Pourquoi faut-il que dans certains cas il dépende du gouverneur général ? D'abord pour les dépenses.

Les dépenses de fonctionnement des services sont à la charge du budget de l'Algérie, qui est préparé par le gouverneur général.

Oui, il s'agit de mesures de décentralisation qui sont légitimes et indispensables.

La réalisation du plan de scolarisation, les questions concernant l'enseignement aux musulmans de la langue arabe, la réforme des Médersas, la réforme de l'enseignement professionnel sont liées à la politique générale du gouverneur général, représentant du Gouvernement. Il n'est pas possible que le gouverneur général n'ait autorité sur ces questions essentielles et je pense que vous êtes d'accord avec moi.

M. Ott. Si vous êtes d'accord, vous acceptez mon amendement ?...

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec cet amendement; par contre, elle repousse l'amendement de Mme Devaud.

Mme Devaud. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de Mme Devaud est retiré.

Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Ott, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37 ainsi modifié.

(*L'article 37, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 38. — Le gouverneur général est assisté d'une administration centrale dont l'organisation générale sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur sa proposition, après avis de l'assemblée algérienne » — (*Adopté.*)

« Art. 38 *bis*. — Le gouverneur général absent ou empêché est suppléé par le secrétaire général.

« Ce dernier préside notamment, dans ce cas, les délibérations du conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 39. — Le régime spécial des territoires du Sud est supprimé. Ces territoires sont considérés comme départements.

« Une loi prise après avis de l'assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles ces territoires seront constitués, en tout ou partie, en départements distincts ou intégrés dans les départements existants ou à créer.

« Le décret du 30 décembre 1903 est abrogé. Le budget des territoires du Sud sera intégré dans le budget de l'Algérie à compter du 1er janvier 1948. » — (*Adopté.*)

La commission propose de reporter l'article 40 après l'article 41. (*Assentiment.*)

« Art. 41. — Sont déclarés validés:

« 1° Les décrets qui sont intervenus entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation du présent statut pour étendre des lois à l'Algérie;

« 2° Les décrets qui, dans la même période, ont complété, modifié ou abrogé les décrets qui étaient intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, pour rendre applicables des lois à l'Algérie;

« 3° Les décrets intervenus dans la même période en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834;

« Sont exclus de cette validation les décrets qui auraient statué sur les matières visées aux articles 6 *ter* à 6 *sexies*. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Sous réserve des matières énumérées aux articles 6 *ter* à 6 *sexies* de la présente loi, les décisions votées par l'Assemblée algérienne, dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10, pourront:

« 1° Introduire en Algérie les lois antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution;

« 2° Introduire en Algérie les lois postérieures à cette entrée en vigueur et dont l'extension aux territoires de l'Algérie a été renvoyée à un décret d'application;

« 3° Compléter, modifier ou abroger, nonobstant la validation ci-dessus prévue, les décrets qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont étendu des lois à l'Algérie et les décrets intervenus dans la même période, en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834;

« 4° Compléter ou modifier pour leur adoption aux conditions locales les lois intervenues entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a adopté un article 42 que la commission de l'intérieur a décidé de supprimer.

M. le ministre de l'intérieur. Il est joint à l'article 40. Ce n'est pas une suppression pure et simple. Il est incorporé à l'article 40.

M. le rapporteur. Cet article reprend les termes de l'article 49 de l'Assemblée nationale.

M. le président. La commission propose de reporter les articles 43, 44 et 45 après l'article 53. (*Assentiment.*)

TITRE VII

DES COLLECTIVITÉS LOCALES

« Art. 46 (nouveau). — Les collectivités locales algériennes sont: les communes et les départements; en conséquence, les communes mixtes sont supprimées.

« L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée par les articles 9 et 10 du présent statut.

« Les textes actuellement en vigueur continueront de s'appliquer à titre transitoire, jusqu'à intervention des mesures prévues à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 47 (nouveau). — Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et des départements sont fixés par la loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 47 *bis*. — Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel direct et secret. Ces conseils sont: pour les départements, les conseils généraux; pour les communes, les conseils municipaux.

« L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a voté un article 48 que votre commission de l'intérieur propose de supprimer.

M. le rapporteur. Cet article est confondu avec l'article 39.

M. le président. L'Assemblée nationale a voté les articles 49 et 50 que la commission de l'intérieur a décidé de supprimer.

« Art. 51 (nouveau). — L'indépendance du culte musulman à l'égard de l'Etat est assurée au même titre que celle des autres cultes, dans les conditions de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 27 septembre 1907.

« L'application de ce principe, notamment en ce qui concerne l'administration des biens habbous, fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne rendues exécutoires, selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement, M. Gatuing propose d'insérer, après l'article 51, un article additionnel 51 *bis* ainsi conçu:

« Les grandes fêtes musulmanes Aïd el Seghir, Aïd el Kebir, Mouloud et Achourah sont déclarées fêtes légales en Algérie. »

La parole est à M. Gatuing.

M. Gatuing. Mesdames, messieurs, le texte de cet amendement se défend de lui-même au terme bientôt touché de cette discussion, lorsque va intervenir le vote sur l'ensemble de ce nouveau statut de l'Algérie française.

Vous savez tous, comme nous-mêmes, que la religion musulmane est professée par la grande majorité des habitants de la terre française africaine du Nord. Dans ces conditions, nous pourrions ne pas avoir à vous demander de réparer quelque oubli de la France ou de son administration.

Nous vous demanderons cependant d'ajouter aux fêtes légales de nos religions, reconnues sur le territoire algérien, les quatre grandes fêtes traditionnelles de l'Islam: l'Aïd el Seghir, l'Aïd el Kebir, Mouloud, et Achourah.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est très favorable à l'amendement de M. Gatuing. Elle demande au Conseil de la République de l'adopter par un vote unanime.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président de la commission. J'interviens pour une simple question de forme.

Je pense que l'amendement de M. Gatuing ne doit pas constituer un nouvel article, mais simplement un troisième alinéa de l'article 51, qui traite du culte.

M. Gatuing. Je suis absolument d'accord.

M. le président. La parole est M. Lemoine.

M. Lemoine. Nous sommes tout naturellement favorables à la décision qui va être prise. Néanmoins, nous eussions préféré qu'on laissât à la nouvelle assemblée algérienne, qui va être installée dans très peu de temps, et probablement avant la première de ces fêtes à venir, le soin de prendre elle-même une décision quant à ces nouvelles fêtes légales.

M. Gatuing. Je voudrais simplement répondre à notre ami M. Lemoine.

Son argumentation pourrait se défendre s'il ne s'agissait que d'une querelle de procédure et d'attribution. Mais, ainsi que M. le rapporteur de la commission — et nous l'en remercions — a bien voulu le préciser au nom de l'unanimité sans doute immédiatement retrouvée de l'Assemblée, nous allons plus haut et plus loin qu'une querelle de procédure ou d'attribution.

Il ne s'agit pas strictement de l'initiative de l'un quelconque des groupes politiques de cette assemblée, mais simplement de l'initiative prise par l'un des membres du

Conseil, au nom de tous les autres. Ce n'est pas l'assemblée algérienne, dont les tâches, certes, seront immédiatement plus proches et dégagées du plan auquel nous voulons nous placer, c'est beaucoup plus que nous Conseil de la République, que l'Assemblée nationale, c'est beaucoup plus que le Parlement, c'est avec nous tous la France qui reconnaît légales les fêtes traditionnelles de nos amis les citoyens français musulmans. (*Applaudissements.*)

M. Lemoine. Nous sommes d'accord sur le fond. L'amendement nous avait été soumis à nous, comme à tous les groupes. J'ai indiqué pour quelle raison nous n'avons pas voulu nous-mêmes en prendre l'initiative. C'était, je le répète, uniquement pour laisser à la nouvelle assemblée, le soin de donner à ces populations les fêtes auxquelles elles ont droit, que nous proposions ce renvoi. Peut-être vous suffirait-il qu'ayant manifesté le désir de laisser l'assemblée nouvelle prendre une décision définitive, nous déclarions en fait que nous sommes tout à fait d'accord avec vous, soit pour nous charger ici de cette tâche, soit pour inviter la nouvelle assemblée à l'entreprendre.

M. le rapporteur. Je dois dire au Conseil que l'initiative de M. Gatuing se justifie d'autant plus que les fêtes légales ne peuvent être fixées que par une loi ainsi que le nom l'indique. Par conséquent le Parlement français est habilité pour en décider

Je demande, par conséquent, qu'on n'en fasse pas une question de procédure. L'assemblée algérienne ne se trouvera nullement diminuée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gatuing, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement est adopté à l'unanimité.*)

M. le président. « Art. 52. — La langue arabe, constituant une des langues de l'Union française, les mêmes dispositions s'appliquent à la langue française et à la langue arabe en ce qui concerne le régime de la presse et des publications officielles ou privées éditées en Algérie.

« L'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés.

« L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

Par voie d'amendement M. Larribère propose de remplacer l'article 52 proposé par la commission par les articles 52 A et 52 B suivants:

Article 52 A.

(*1er alinéa de l'article 52 proposé par la commission.*)

« La langue arabe, constituant une des langues de l'Union française, les mêmes dispositions s'appliquent à la langue française et à la langue arabe en ce qui concerne le régime de la presse et des publications officielles ou privées éditées en Algérie. »

« *Art.* 52 *F.* — L'enseignement de la langue arabe est obligatoire en Algérie à tous les degrés.

« L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut ».

La parole est à M. Larribère.

M. Larribère. L'amendement que je propose a deux objets. Il tend d'abord à une amélioration de forme: il sépare le paragraphe 1er de l'article 52 des deux autres paragraphes qui deviennent les articles 52 *a* et 52 *b*. En effet, cet article stipule que les mêmes dispositions s'appliquent à la langue arabe et à la langue française. En ce qui concerne le régime de la presse et des publications officielles ou privées édictées en Algérie, il n'est pas nécessaire, à notre avis, que l'assemblée algérienne intervienne pour l'application de cette décision. La déclaration se suffit à elle-même. Il n'en est pas de même du paragraphe 2 qui a trait à l'enseignement de la langue arabe, qui, lui, exige des décisions d'application.

Il tend ensuite à rendre obligatoire et non à organiser, comme le portait le texte de la commission, la langue arabe.

Le problème de la langue arabe, en effet, a été évoqué de plus en plus dans nos assemblées parlementaires. Il a pris un grand développement dans la discussion du statut à l'Assemblée nationale.

Je ne veux pas, ici, revenir sur le fond. Nos amis du Manifeste ont déposé sur le bureau de notre Assemblée un projet d'officialisation de la langue arabe. Ce que je veux, c'est traduire simplement dans les textes cette tendance à l'officialisation de la langue arabe, en rendant obligatoire l'enseignement de cette langue.

Le texte de la commission indique qu'il faut organiser l'enseignement de la langue arabe.

Or, cet enseignement est organisé depuis longtemps dans toutes les écoles d'Algérie, officiellement, mais non pas pratiquement.

C'est pourquoi nous proposons de décider que l'enseignement de la langue arabe soit obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je dois dire que je demanderai à M. Larribère de bien vouloir retirer son amendement et de s'en tenir à l'article 52, tel que nous l'avons rédigé à la commission de l'intérieur.

Quand il demande que la langue arabe soit une langue officielle, je crois qu'on peut la considérer comme telle, puisqu'à l'article 52 nous disons: « La langue arabe constituant une des langues de l'Union française, les mêmes dispositions s'appliquent à la langue française et à la langue arabe en ce qui concerne le régime de la presse et des publications officielles ou privées éditées en Algérie. »

« L'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés. »

Par notre texte, l'assemblée exprime d'une façon très nette son sentiment qu'à tous les degrés l'enseignement de la langue arabe doit être organisé, alors que jusqu'à présent, notamment dans les établissements primaires, cette organisation n'est pas faite.

En disant « obligatoire », vous ne direz guère plus ni mieux que ce qui est dit dans cet alinéa.

En outre, il est précisé que: « L'application de ces dispositions fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne. » Par conséquent, celle-ci aura à constater les insuffisances, pour qu'on y remédie immédiatement, et elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour qu'enfin, le plus rapidement possible, l'enseignement de cette langue devienne réellement obligatoire.

Mais je crois qu'il n'est pas possible de le dire « obligatoire » en signifiant par là que tous les enfants doivent apprendre obligatoirement la langue arabe.

Le caractère obligatoire ne doit pas revêtir le sens que vous lui donnez. Nous devons, au contraire, organiser des écoles. Dans toutes les classes, nous ferons des efforts pour que tous les enfants, Français et musulmans, suivent strictement les cours qui y seront donnés. L'Assemblée algérienne doit prévoir toutes les dispositions qui permettront cet enseignement à tous les degrés, mais ne donnez pas à cet enseignement un caractère obligatoire, dans le sens que vous indiquez.

Des familles peuvent, en effet, s'installer pour seulement quelques mois en Algérie; elles sont obligées d'envoyer leurs enfants à l'école. Vous ne pouvez pas leur imposer pour si peu de temps l'enseignement de l'arabe obligatoire.

Chacun comprend par contre que, dans une école primaire, notamment, où tous les enfants parcourent toute la scolarité, ils étudient l'arabe parce que cela fait partie des cours qui ont été institués dans l'enseignement primaire. C'est cela qu'il faut indiquer, mais c'est une question d'organisation et pas autre chose.

M. le président. La parole est à M. Larribère.

M. Larribère. Je ne veux pas prolonger le débat, mais je désire simplement affirmer qu'il est une chose incompréhensible et frappante en Algérie, c'est de voir certains Européens qui doivent être en contact permanent avec les populations musulmanes, des médecins, des avocats, des postiers, qui ne connaissent pas l'arabe. C'est inadmissible. Comment voulez-vous qu'un médecin soigne des Arabes s'il n'est pas à même de comprendre ses malades ?

M. le rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Larribère. C'est pourquoi je pense qu'il faut rendre obligatoire la langue arabe en Algérie. Je rappelle à ce sujet qu'une organisation de médecins d'Alger a émis le vœu que tous les médecins d'Algérie soient tenus d'apprendre l'arabe.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement présenté sur ce même article par M. le général Tubert et qui pourrait être soumis à une discussion commune.

Il tend à insérer entre le premier et le second alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La langue arabe, langue maternelle de la très grande majorité des Algériens, prend place en Algérie comme langue officielle à côté du français. »

La parole est à M. le général Tubert

M. le général Tubert. Mon amendement, qui est la conséquence de ce que j'ai dit hier, à un autre motif que l'amendement de mon camarade et ami Larribère. Lui s'est placé à un point de vue pratique;

je me place à un point de vue psychologique. Il y a des millions d'hommes qui désirent obtenir cette officialisation de leur langue. C'est surtout une question de sentiment. Il s'agit de savoir, après les déceptions qu'ils ont subies, si l'on ne peut pas leur donner cette satisfaction qui ne coûte rien, car nous pouvons déclarer que les conséquences financières seront remises à plus tard, la reconnaissance de la langue arabe comme langue officielle à côté du français qui, je l'ai dit dans mon exposé d'hier, ne se trouvera pas concurrencé, bien au contraire; il s'établira ainsi un climat de compréhension et de sympathie qui sera vivement ressenti par les millions d'hommes très attachés à ce désir.

Je répète que c'est une question de sentiment. Parlez à des musulmans et vous verrez cet attachement affectif dont il faut bien tenir compte. Témoignez-leur donc un peu de sympathie en cette fin de journée si décevante pour eux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Je fais tout d'abord observer à M. le général Tubert que la commission de l'intérieur du Conseil de la République a bien éprouvé la valeur du mobile qu'il indique, puisqu'elle a ajouté au texte de l'Assemblée nationale, qui ne la comportait pas, la phrase indiquant que la langue arabe était une des langues de l'Union française.

Par conséquent, cette référence, cette satisfaction sentimentale dont vous avez parfaitement raison de souligner l'importance, elle est donnée. Maintenant, et en accord avec cette préoccupation, nous avons repris le texte de l'Assemblée nationale demandant que fût organisé l'enseignement de la langue arabe.

J'ajoute que j'accepte pour ma part bien volontiers de tenir compte de l'observation de forme de M. Larribère et que je lui proposerai de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 52:

« L'application de cette dernière disposition fera l'objet... »

Ainsi, il est parfaitement clair que les décisions de l'assemblée algérienne sont nécessaires pour organiser l'enseignement de la langue arabe, c'est l'évidence même, mais il n'est pas besoin de les attendre pour établir l'identité de régime entre la presse de langue française et celle de langue arabe.

Sur ce point de forme, M. Larribère a satisfaction. J'en viens au fond.

J'indique à M. le général Tubert que je suis plus exigeant que lui, au moins sur un point, quand il dit: Proclamons que la langue arabe est une langue officielle et remettons à plus tard le soin d'organiser les dépenses. Je dis: non. Lorsque le Gouvernement de la République proclame que l'enseignement de la langue arabe doit être organisé en Algérie, cela doit être pris au sérieux et cela veut dire que les dépenses engagées à cet effet seront des dépenses normales du budget de l'Algérie, qui devront y être prévues.

Cela dit, que voulez-vous indiquer quand vous parlez de langue obligatoire ? Voulez-vous indiquer que l'enseignement sera obligatoire en Algérie pour les enfants de passage ?

M. Larribère. C'est une exception.

M. le président de la commission. Oui, mais l'obligation s'applique à tout le monde. Et si, installé en Algérie, j'ai l'intention de retourner en France et que la scolarité algérienne de mes enfants ne peut être que de deux ou trois ans, seront-ils obligés d'apprendre cette langue ? Je crois que votre formule d'obligation rigide ne tient pas suffisamment compte de la souplesse nécessaire à la réalité d'une communauté qui est unie par la Méditerranée.

Je crois que le véritable problème n'est pas de décréter l'obligation, mais de diffuser l'enseignement.

Bien sûr, il est très fâcheux de voir que des médecins exerçant en Algérie puissent ignorer la langue arabe.

Il est désirable que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions en Algérie puissent parler cette langue, à condition que la règle soit assez souple pour permettre à des professeurs de l'enseignement supérieur de France de venir en Algérie, dans l'intérêt des Algériens eux-mêmes. Il est nécessaire que, partout où c'est possible sans diminuer la qualité de la fonction publique, de la magistrature, de l'enseignement supérieur ou de l'armée, l'usage, la connaissance de la langue arabe soient répandus. Organisons comme cela, c'est beaucoup plus efficace que de proclamer une obligation dont vous comprenez vous-même qu'elle ne pourrait s'appliquer à certains cas.

Manifestons, pour l'ensemble de la population algérienne, qu'elle soit d'origine européenne ou islamique, l'intérêt de la connaissance de la langue arabe et donnons-lui la possibilité d'acquérir cette connaissance. C'est faire mieux que de proclamer une obligation qui risquerait par surcroît d'être lettre morte.

En ce qui concerne la langue officielle, une certaine condition juridique de la langue arabe, le droit pour les musulmans, en particulier, d'évoquer, et d'exiger que des actes soient rédigés, lorsqu'ils les concernent, en langue arabe en même temps qu'en langue française, c'est un texte bien ancien, l'ordonnance du 19 mai 1846. S'il faut faire davantage, s'il faut donner aux intéressés davantage de droits et surtout l'organisation de leurs droits, ce sera l'affaire des décisions de l'assemblée algérienne. Nous avons évoqué un principe en affirmant la qualité de la langue arabe, et marqué la tendance d'un accord. C'est beaucoup, le reste sera fait par l'assemblée algérienne. (*Applaudissements au centre.*)

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Je voudrais apporter une précision sur cette question de l'enseignement de la langue arabe et insister sur l'importance qu'il y a à remplacer le mot « organisé » par le mot « obligatoire ». J'ai l'expérience de ce qui se produit lorsque l'enseignement de l'arabe est, non pas « obligatoire », mais « organisé ». Les Français cherchent généralement à s'y soustraire.

Nous avons vu cela dans les écoles françaises d'Orient et d'Egypte. Beaucoup essayaient de se soustraire à l'enseignement de la langue arabe. On dit que c'est une langue difficile, que certains élèves ne la comprennent pas. Or, il y a des élèves qui sont nuls en mathématiques et qui suivent, quand même, les cours de mathématiques. Il doit en être de même pour l'arabe.

A un moment donné, en Orient, dans les écoles françaises, les Français pouvaient être dispensés de suivre les cours d'arabe. On a également pratiqué un autre système: les classes d'arabe n'étaient pas parallèles aux autres classes, un élève pouvait être en sixième en arabe et en première en français. On a supprimé cela sans inconvénient majeur; l'expérience a montré que les Français pouvaient apprendre l'arabe tout aussi bien qu'une autre langue.

J'ai même vu des élèves français préparer et obtenir le baccalauréat égyptien et non le baccalauréat français. Or, au baccalauréat égyptien, la langue principale est l'arabe et le français la langue secondaire.

Si l'enseignement de l'arabe est organisé, c'est-à-dire si, en fait, on laisse la liberté du choix, beaucoup de gens chercheront à se soustraire à cet enseignement et cela aura des conséquences fâcheuses, d'abord pour certaines professions; on parlait tout à l'heure des docteurs, j'ajoute les policiers et les juges.

On a vu, en Syrie, des juges interroger des gens sans connaître leur langue. Un interprète complique évidemment beaucoup les choses et nuit à un bon interrogatoire.

D'autre part, le fait que les Français pourront se soustraire à l'étude de l'arabe nuira à la bonne entente entre les deux éléments de la population algérienne. Lorsque ces deux éléments apprendront à la fois l'arabe et le français, nous aurons fait un grand pas pour la compréhension entre deux groupes qui paraissent, tout de même, jusqu'à maintenant, s'opposer et qu'il y a cependant intérêt à rapprocher au maximum.

C'est pourquoi je voulais dire qu'il me paraît essentiel de remplacer le mot « organisé » par le mot « obligatoire ». Cela ne présentera aucun inconvénient, croyez-en mon expérience, pour les Français de passage.

En Orient, il y avait beaucoup de Français de passage, surtout quand il y avait des militaires; cela les ennuyait d'apprendre l'arabe, mais cela ne nuisait pas à leurs études. On peut faire du latin et ne pas être pour cela un bon latiniste. De même, on peut faire de l'arabe sans être un arabisant distingué.

Au contraire, il est bon que les gens de passage profitent de leur séjour en Afrique du Nord pour connaître la langue et la littérature arabes et pour être, à leur retour en France, des Français métropolitains au courant de la civilisation arabe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le général Tubert. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je dois d'abord demander à M. Larribère s'il accepte la proposition de la commission, c'est-à-dire de rédiger le troisième alinéa de la manière suivante:

« L'application de cette dernière disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne rendues exécutoires, etc. ».

M. Larribère. J'accepte la modification de forme, mais je maintiens ma proposition de remplacement des mots: « est organisé » par « est obligatoire ». Je demande un scrutin public sur mon amendement.

L'article ne sera plus scindé en deux avec la modification proposée par M. le président de la commission.

M. le président. Il reste maintenant la modification proposée par M. le général Tubert.

La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Les explications qu'on m'a données ne répondent pas à ma question.

Vous voulez organiser et obliger; je ne m'occupe pas de cela, mais du côté sentimental que vous avez bien voulu reconnaître. Il faut parler clairement et ne pas noyer les choses sous une foule de phrases Il faut donner une réponse claire et précise à ce sentiment de millions d'hommes qui désirent qus soit reconnue officiellement, à côté du français, la langue arabe qui est considérée par trop d'Européens comme une langue étrangère.

M. le président de la commission. Voici notre texte: « La langue arabe constituant une des langues de l'Union française... ».

Notre réponse est donc: oui!

M. le général Tubert. Alors, pourquoi ne met-on pas le mot officiel ? La langue française est une langue precise et claire!

M. le président. Monsieur le général Tubert, maintenez-vous votre amendement ?

M. le général Tubert. Oui, monsieur le président, et je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le général Tubert.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le resultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	236
Majorité absolue	119
Pour l'adoption	86
Contre	150

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je rappelle que l'amendement de M. Larribère tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 52:

« L'enseignement de la langue arabe est obligatoire en Algérie à tous les degrés ».

Je mets cet amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Larribère au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	237
Majorité absolue	119
Pour l'adoption	86
Contre	151

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 52, j'appelle le Conseil de la République à se prononcer sur la proposition de la commission tendant à modifier comme suit le 3e alinéa de cet article

« L'application de cette dernière disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires, selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 52, ainsi rédigé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale a voté un article 53 (nouveau) dont votre commission a décidé la suppression.

Nous allons aborder maintenant l'examen des articles 43, 44 et 45, que votre commission propose de placer après l'article 53.

« Art. 43. — L'assemblée algérienne devra être élue, au plus tard, le 15 janvier 1948 et se réunir dans les quinze jours qui suivront son élection.

« L'assemblée financière créée par l'ordonnance du 15 septembre 1945 sera dissoute de plein droit le jour de la réunion de l'assemblée algérienne instituée par la présente loi.

« Le régime législatif prévu au titre II de la présente loi, entrera en vigueur à la même date. Jusqu'à cette date, l'assemblée financière exercera les attributions conférées à l'assemblée algérienne par les articles 8, 11, 40 et 41 de la présente loi, cette assemblée ne pouvant, toutefois, être saisie que par le gouverneur général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

M. le président. « Art. 44. — Des décrets portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur, pourront déterminer les conditions d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 45. — La loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie et les lois qui l'ont modifiée et complétée, l'ordonnance du 15 septembre 1945 créant une assemblée financière de l'Algérie ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées sous réserve du régime transitoire établi à l'article 43. » — *(Adopté.)*

Il nous reste maintenant à examiner l'article 6, qui a été réservé à la demande de la commission.

M. Courrière a déposé un amendement tendant à compléter ainsi cet article:

« Peuvent également être inscrits dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, les certifiés d'études primaires et les élèves de l'enseignement secondaire, de la sixième à la quatrième classe incluse, ayant atteint leur majorité avant la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Courrière.

M. Charles Bosson. Je dépose une demande de scrutin public, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin par M. Bosson, président du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant cette opération. *(Assentiment.)*

(La séance, suspendue à deux heures quarante minutes, est reprise à trois heures.)

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	148
Contre	150

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, tel qu'il résulte des votes du Conseil.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président de la commission. Je demande le renvoi du projet de loi à la commission pour coordination.

M. le président. La commission demande que le projet de loi lui soit renvoyé pour coordination.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande, au nom de la commission de l'intérieur, que l'article 6 prenne place après l'article 25.

Il est en effet logique que l'article 6, qui contient des dispositions particulières à l'élection de l'assemblée algérienne, figure au titre IV concernant la composition et le fonctionnement de l'assemblée algérienne, c'est-à-dire après l'article 25.

La commission avait fait cette observation lors de ses travaux; cependant, étant donné les nombreuses discussions auxquelles avait donné lieu l'article 6, pour en faciliter la reconnaissance, la commission a attendu la fin du débat pour vous demander de mettre cette disposition à sa place logique, c'est-à-dire, je le répète, après l'article 25.

L'article 6 deviendrait ainsi l'article 25 *bis*.

M. le président. La commission propose de placer après l'article 25 l'article 6, qui prendrait le n° 25 *bis*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Larribère pour expliquer son vote.

M. Larribère. Au moment où notre Assemblée doit se prononcer sur l'ensemble du statut voté par l'Assemblée nationale, je voudrais expliquer la position du parti communiste algérien.

Au terme du long débat de l'autre Assemblée, notre camarade Djemad, député de Constantine, exprimait en conclusion de l'explication de vote de notre parti le vœu suivant:

« Nous espérons encore qu'au Conseil de la République, l'union des élus communistes, socialistes et musulmans parviendra à apporter de substantielles améliorations à ce texte si insuffisant »

L'espoir formulé par notre camarade était en effet légitime. Il y a dans cette Assemblée une majorité démocratique qui s'y est affirmée à plusieurs reprises.

Cette majorité ne pouvait que se renforcer à l'occasion de ce débat, surtout après les décisions du congrès socialiste de Lyon et après la libération de son comité directeur, qui avait mandaté le groupe socialiste pour faire triompher au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale, en seconde lecture, des améliorations portant sur la composition du premier collège, sur l'élection de l'Assemblée à la représentation proportionnelle et le vote à l'Assemblée à la majorité simple.

Nous avions, au début des travaux de notre commission de l'intérieur, cru voir se réaliser nos désirs. Grâce à la collaboration fraternelle avec nos amis socialistes, nous étions parvenus à redresser quelque peu le statut voté à l'Assemblée nationale en particulier sur les points suivants:

A l'article 6, maintien des certifiés d'études qui en avaient été chassés et inscription de droit des bénéficiaires de l'ordonnance du 7 mars et de la loi du 5 octobre 1946.

A l'article 11 *bis*, les dispositions antidémocratiques de la majorité des deux tiers étaient limitées aux questions budgétaires et fiscales.

A l'article 25, l'assemblée algérienne devait être élue à la représentation proportionnelle, au lieu du scrutin à deux tours.

Enfin, à l'article 46, la suppression des communes mixtes était décidée, et non plus seulement envisagée.

Malheureusement, les votes intervenus au cours de la discussion des articles ont renversé la situation. Le texte de l'Assemblée nationale est maintenu.

A la majorité de trois ou quatre voix, les améliorations apportées par notre commission de l'intérieur ont été successivement éliminées. Il a manqué pour leur maintien les voix de nos amis musulmans, dont nous regrettons ici l'absence.

La critique du statut voté par l'Assemblée nationale faite par notre parti à l'issue des débats de l'autre Assemblée a été refaite ici, aussi bien au cours de la discussion générale qu'au cours de la discussion des articles.

On peut dire, sans risquer de se tromper, que les populations algériennes seront déçues; elles auront le sentiment que le sort de leur pays a été l'enjeu d'un marchandage autant que le résultat de la capitulation du Gouvernement devant le chantage des trusts, des maîtres de la mine, de la haute banque et de la grosse propriété foncière. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Les Algériens de toutes origines ne comprendront pas les arguties juridiques ou les raisonnements spécieux qu'on avance pour leur refuser le droit constitutionnel de gérer eux-mêmes leurs propres affaires.

Notre statut a été rejeté mais nous avons la conviction qu'il correspond à l'étape actuelle de la formation de la nation algérienne.

Nous ne cesserons de lutter pour acheminer rapidement notre pays vers la place qui est la sienne, celle de territoire associé dans le cadre de l'Union française.

L'instrument imparfait qui nous est donné sera pour nous une arme nouvelle; nous nous efforcerons de l'améliorer et d'en faire une pointe acérée contre le colonialisme.

Nous le ferons dans l'union de toutes les populations algériennes et dans l'union de ces populations avec le peuple de France.

Les députés communistes algériens des deux collèges ont voté à l'Assemblée nationale contre le projet. Notre Assemblée n'y ayant apporté aucune amélioration, je voterai, en ce qui me concerne, et comme représentant du parti communiste algérien, contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. A l'issue de ce débat, nous qui pouvons en mesurer les graves conséquences à cause de nos fonctions et de nos attaches en Afrique du Nord, nous ne pouvons nous défendre d'une grande tristesse, en songeant à la déception nouvelle qu'infligera le texte qui va être voté à tous nos compatriotes musulmans d'Algérie.

M. le président du conseil a dit à l'Assemblée nationale qu'il fallait réunir autour du projet du Gouvernement une majorité aussi large que possible, donc n'importe qu'elle majorité.

Nous croyons, au contraire, que le problème était d'obtenir l'adhésion des intéressés.

Nous avions cru, en effet, s'agissant d'un peuple qui souffre et qui attend son statut, que l'important était d'avoir son accord sur les franchises qu'exigeait sa personnalité, fait tellement évident que, dès son débarquement sur la terre algérienne, M. le ministre de l'intérieur n'a pu s'empêcher de l'évoquer dans ses discours, soulevant ainsi chez les musulmans l'espoir d'être enfin compris.

Or, après avoir attendu de longs mois, c'est dans la bousculade d'une fin de session surchargée qu'ils ont éprouvé une cascade de déceptions: Le dépôt en blanc du projet gouvernemental pour commencer, puis le dépôt, noir sur blanc, d'un texte sans base solide de discussion, précédé d'un exposé des motifs qui s'affirmait « en attente de l'assimilation », pourtant rejetée par tous les partis, qui se définissait « synthèse de propositions contradictoires », comme si l'on pouvait construire quelque chose sur des contradictions, qui mentionnait l'inutilité d'invoquer les droits acquis, mais abrogeant implicitement ceux qui résulte de la loi de 1946 sur la composition du premier collège.

Puis, après l'espérance qu'avait fait renaître le projet de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, ce furent d'abord l'épée de Damoclès de la question de confiance, le coup de frein du congrès socialiste, le claquement de fouet de la prise en considération du projet gouvernemental et, entre temps, l'intermède de la loi sur les élections municipales, où seuls les départements d'Algérie se voient imposer la loi de 1884, que vous avez trouvé périmée en ce qui concerne la métropole et pour tous les autres départements d'outre-mer.

Après cela la minorité du Conseil de la République, devenue majorité du fait du départ des musulmans, ulcérés, s'est montrée imperméable aux réalités et indifférente aux nécessités de l'heure.

Aveuglement juridique ou prétention parlementaire, vous avez cru œuvrer pour demain en imposant à cette assemblée algérienne de tels liens, de telles réticences, de telles restrictions, une telle caricature de démocratie, que tous les représentants des autochtones d'Algérie au Conseil de la République ont dû renoncer à siéger comme l'avaient fait leurs camarades de l'Assemblée nationale.

Et dire que des orateurs se sont félicités de ce résultat! Beau résultat que ce nouveau né! Nous espérions un robuste enfant de la démocratie; nous allons accoucher d'un mort-né, car il est difficile de concevoir qu'il soit reconnu par les populations musulmanes, alors qu'il a été désavoué par leurs représentants,

Vous me permettrez d'évoquer une séance du 8 mars 1944, une séance secrète de l'Assemblée consultative provisoire d'Alger. Et il y a certainement dans cette enceinte quelques-uns de nos collègues qui y assistaient.

Trois de nos collègues, dont le professeur Azaïs, revenaient d'une mission au Levant. Le Gouvernement était représenté en particulier par M. Massigli, le général Catroux et d'autres ministres de l'époque. Azaïs, à la tribune leur dit: « Nous arrivons de Syrie et du Liban; nous avons vu le président de la République et le président du conseil libanais, le président de la République et le président du conseil syriens, qui nous ont suppliés de ne pas laisser partir là-bas, dans des pays dont nous avions proclamé l'indépendance, et pour y représenter la France, un général avec les pleins pouvoirs civils, militaires et diplomatiques; les hommes d'Etat responsables nous ont dit: « Comment voulez-vous que nous fassions comprendre à nos populations que vous nous envoyez maintenant un militaire, avec tous les pouvoirs, alors que vous avez proclamé notre indépendance? Comment voulez-vous que nous continuions à faire aimer la France? ».

Malgré nos protestations, — et j'ai quelque droit d'en parler parce que mon intervention figure à l'analytique de cette séance —le général Beynet partit à Beyrouth le jour même. Et ce que nous avions prévu s'est, en effet, produit. Le général, envoyé là-bas était un homme qui s'était vautré devant les boches et dont le Gouvernement de l'époque avait fait sa créature. Vous avez vu ce qui est arrivé. La France avait un prestige considérable dans le Levant, et voyez ce que sont devenues ses positions!

Hélas! prenez garde, pour avoir été aveuglés aujourd'hui, d'avoir un jour à vous repentir de ne pas avoir suffisamment compris le problème. A ce moment-là nous avons crié: casse-cou. Aujourd'hui, avec toute l'émotion que mérite pareil sujet, je vous crie encore: casse-cou! Vous connaissez le vers latin: Jupiter rend fous ceux qu'il veut perdre. En

dépit du Dieu de vos spiritualités respectives, c'est Jupiter que vous avez écouté ce soir.

Puissiez-vous, mes chers collègues, ne pas vous en repentir un jour très prochain.

Quant à moi et à mes amis de l'union républicaine et résistante, attachés à la réussite de l'Union française, nous nous refusons à commettre pareille folie; c'est pourquoi nous voterons contre le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. A l'exemple de nos amis de l'Assemblée nationale, les élus du rassemblement démocratique africain, apparentés au groupe communiste, voteront contre le projet de statut soumis à notre examen. Nous le ferons parce que nous jugerons ce projet insuffisamment hardi, sage et juste et qu'il ne peut, par conséquent, donner satisfaction aux aspirations démocratiques des populations algériennes, en particulier, et de celles de l'Union française, en général. Nous regrettons que la majorité du Conseil de la République n'ait pas suivi la commission de l'intérieur qui avait eu la sagesse de reprendre les grandes lignes du rapport de M. Rabier. Le refus, de la part de la majorité du Conseil de la République, de voter le texte de la commission de l'intérieur ne sert ni l'intérêt de la France, ni l'intérêt de l'Algérie.

Pourtant le Conseil de la République avait l'occasion de faire une œuvre de sagesse — digne de la France républicaine et démocratique; ce ne sont pas les conseils réfléchis et pondérés qui lui ont manqué. Notre ami M. Larribère, au nom du parti communiste algérien, a proposé un texte qui, s'il avait été adopté, aurait pu servir de base à l'élaboration d'un statut vraiment démocratique, susceptible de recevoir l'approbation de la majorité des élus musulmans et des populations qu'ils représentent.

A la formule vivante et progressiste de « territoires associés au sein de l'Union française » on a préféré la formule paresseuse du texte du projet gouvernemental. Nous sommes de ceux qui pensent qu'en agissant ainsi le Conseil de la République a manqué une belle occasion de gagner à la France la confiance des populations algériennes et la reconnaissance des populations de toute l'Union française, car le problème algérien est intimement lié au problème de l'Union française.

Les populations de l'Union française ne demandent pas l'impossible, mais tout simplement l'application de la Constitution. Or, la Constitution prévoit, pour chacun des territoires composant l'Union française, la faculté de changer de catégorie. L'Algérie, nation en formation, réunit toutes les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles lui permettant de revendiquer le droit d'être élevé au rang de territoire associé au sein de l'Union française.

Les populations algériennes, unanimes, réclament ce droit. Le Parlement français a répondu: Non. Ce faisant, il a desservi les intérêts de la France et ceux de la démocratie.

Nous, les élus du rassemblement démocratique africain, nous ne pouvons accepter sans protester le traitement fait à l'Algérie. Nous protestons, et nous mettons en garde le Parlement et le Gouvernement français contre les conséquences, néfastes pour les intérêts de la France et de l'Union française, d'une politique dominée par la peur des masses populaires

Tous les orateurs qui ont parlé au cours de ce débat ont déclaré qu'ils voulaient l'Union française forte, prospère et démocratique. Drôle de démocratie que celle que certains orateurs ont exposée, qui consiste à empêcher la majorité de s'affirmer, sous prétexte de sauvegarder les intérêts d'une minorité de colonialistes exploiteurs, intérêts que d'aucuns voudraient faire admettre comme étant ceux de la France.

Les intérêts des tenants du système colonialiste n'ont rien de commun avec les intérêts supérieurs de l'Union française. Ce sont ceux d'une caste d'exploiteurs qui, par égoïsme de classe, arrivent à déformer aux yeux des populations qu'ils exploitent le vrai visage de la France démocratique.

Les intérêts de la France exigent qu'on fasse droit aux légitimes revendications des populations algériennes. Ils exigent qu'on fasse dans l'Union française une politique basée sur la confiance, seule capable de créer dans les masses l'élan créateur d'ordre et de prospérité.

Les intérêts de la France exigent enfin qu'on passe de la parole aux actes.

L'ère des promesses est terminée. Les populations de l'Union française n'y croient plus.

M. le ministre de l'intérieur disait l'autre soir que le statut de l'Algérie sera ce que les populations algériennes seront capables de le faire. L'appréciation n'est pas mauvaise. Mais il eût été plus sage, pour rester dans la tradition révolutionnaire de notre pays, de commencer par donner à l'Algérie le statut qu'elle est en droit d'attendre de nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lemoine.

M. Lemoine. Ce douloureux débat est arrivé à son terme.

Au risque de vous importuner, les membres algériens du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française ont lutté pied à pied jusqu'à l'ultime minute pour obtenir que le statut de l'Algérie constitue un progrès effectif et contribue à assurer l'avenir éternel de cette Union française.

En fervents de la démocratie, nous nous sommes tus sans récriminer lorsque fut écoulé le temps insuffisant de parole qui nous était fixé par l'organisation du débat. Et pourtant nous ne pouvions nous empêcher de nous souvenir avec peine qu'en d'autres circonstances, pourtant moins graves, la parole ici fut libre et sans restriction.

Au risque de vous importuner une dernière fois, je tiens à déclarer qu'à cette heure où la ferveur de notre conviction fut impuissante dans son expression à déterminer favorablement votre décision, les règles de la démocratie que nous entendons respecter jusqu'au bout nous permettent encore un geste, tout symbolique: déposer dans l'urne un bulletin de refus. Ce geste, nous l'accomplirons. Puisse-t-il être plus éloquent, plus convaincant que ne l'ont été nos paroles !

Faites-nous l'honneur de nous croire: un seul mobile nous guide, nous a toujours guidés et nous guidera toujours, la grandeur de la France, la grandeur de l'Union française et, permettez-le, l'avenir aussi, si compromis, de l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. Marc Rucart.

M. Marc Rucart. Au moment où le Conseil de la République est appelé à se prononcer sur l'ensemble de la loi, le rassemblement des gauches républicaines constate avec regret que le texte ne lui donne pas satisfaction et que personne, aucun groupe ni le Gouvernement lui-même, ne se réjouit de l'établissement du présent statut de l'Algérie.

Le rassemblement des gauches doit constater d'autre part que le Conseil de la République a témoigné de la plus certaine bonne volonté pour étudier un projet aussi important et en débattre dans des délais extrêmement courts.

Le rassemblement des gauches constate encore, quant au principe, que la France a tenu une promesse faite solennellement lors de sa libération et qu'elle l'a fait moins d'un an après qu'elle se fût donné une Constitution, dans un temps de difficultés considérables et à la veille de tant d'épreuves exceptionnelles.

Le rassemblement des gauches considère enfin qu'un grand effort de conciliation a été réalisé entre des tendances opposées. C'est pourquoi le rassemblement des gauches, malgré les oppositions et les réserves qui furent les siennes, se prononcera pour l'ensemble.

Le rassemblement des gauches espère que la position qu'il adopte constituera une indication et un encouragement pour que demain, en Algérie, dans l'application même de la loi le même effort de conciliation soit effectué par tous.

Il y va de l'avenir de cette Algérie que nous n'avons pas cessé d'appeler la fille aînée de la France. Il y va de la continuité d'une fraternisation qui s'est manifestée depuis plus d'un siècle par les plus hauts sacrifices, par le développement d'une économie, d'une culture, d'institutions de toute sortes qui sont à l'honneur des Français solidaires dans ce pays d'au delà de la méditerranée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Mes chers collègues, nous sommes arrivés au vote sur l'ensemble, aux termes d'un débat qui a été très large quoique non tumultueux, au cours duquel chacun a pu s'expliquer en toute liberté.

Je veux signaler qu'il est inadmissible de laisser croire que ce débat a été faussé en quoique ce soit, car l'organisation de la discussion a été établie par l'unanimité de tous les groupes.

Le mouvement républicain populaire votera l'ensemble du texte qui correspond dans ses grandes lignes essentielles au texte voté par l'Assemblée nationale à une très grande majorité.

Nous le voterons en constatant qu'il est important que le statut de l'Algérie soit ainsi voté par le Parlement français tout entier, en ses deux assemblées.

Je sais bien que ce texte a reçu des critiques nombreuses. D'un côté, on dit qu'il est trop révolutionnaire; tout à

l'heure, j'ai entendu dire qu'il était « insuffisamment hardi ». Mais, mon cher collègue, dire qu'il est insuffisamment hardi, c'est avouer qu'il est déjà hardi; c'est donc un pas en avant et nous sommes heureux qu'involontairement peut-être vous en ayez souligné la sage hardiesse.

Critiqué par les extrêmes, il est sans doute la meilleure solution à l'heure présente. Car, dans la complexité des problèmes qui se posent, des civilisations qui bougent, des questions sociales, économiques et culturelles agitées dans l'Union française et dans le monde entier, il est bien certain qu'une solution ne peut être définitive et que toute solution provisoire doit essayer de confronter et de concilier les oppositions dans une formule qui ne donnant pleine satisfaction à personne, doit être un instrument d'expérience et de progrès pour toutes les bonnes volontés.

Pour nous, ce texte n'est pas un statut immuable; ce n'est pas une sorte de sphinx immobilisé au seuil de l'Algérie et lui interdisant toute nouvelle évolution. Pour nous, c'est un moment juridique dans les rapports de populations toujours en marche, à la découverte d'une fusion plus profonde.

Aux Français européens qui nous disent: « Nous désespérons parce que vous nous oubliez », nous répondrons: nous ne vous abandonnons pas. Nous savons votre passé et votre effort; nous comprenons que si certains colonialistes ont pu défigurer la présence française, il est trop de médecins, de missionnaires, d'instituteurs qui ont représenté et représentent toujours le véritable visage de la France démocratique et humaine. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous répondrons également aux musulmans qui pourraient nous dire: « Vous nous désespérez parce que vous n'ouvrez pas vos bras assez largement: Faites-nous confiance! Vous sentez bien que nous ne demandons qu'à les ouvrir toujours plus largement, au fur et à mesure que votre amitié répondra à notre confiance.

Que ni les uns ni les autres n'oublient qu'au-dessus de ce texte, il y a un esprit qui seul peut le vérifier et le faire évoluer, comme le soulignait hier à cette tribune M. le ministre de l'intérieur.

J'espère que tous nos amis européens, élus de l'Algérie, sauront faire un geste de sage hardiesse en votant ce texte et en démontrant leur volonté de collaboration et d'union de plus en plus grande avec les populations musulmanes.

Quant à nos amis musulmans, je ne veux pas croire qu'ils soient absents de cette salle, car nous évoquons certaines paroles prononcées hier et qui sont allées droit à nos cœurs au lendemain de certains excès regrettables. Si nous n'étions pas tous d'accord sur les thèses juridiques ou sur les termes du statut, nous avons applaudi des élus qui ont voulu répondre avec gratitude à nos appels en soulignant la sincérité de notre attitude.

Ces simples phrases ne sont-elles pas la preuve que nous pouvons ensemble progresser vers l'avenir et que si Européens et musulmans font un effort mutuel, ils peuvent avancer la main dans la main vers le grand collège français d'Algérie en démontrant que, partout dans le monde, la présence de la France apporte, avec l'émancipation sociale et démocratique des hommes, un régime de compréhension réciproque et de fraternité humaine. (*Applaudissements au centre.*)

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, le parti socialiste avait abordé cette discussion en espérant qu'au texte qui nous était adressé par l'Assemblée nationale, des améliorations importantes et certainement très attendues par les populations algériennes pourraient être apportées.

Nous ne cacherons pas notre déception de n'avoir pas pu obtenir de ce Conseil un certain nombre de changements sur l'article 6 en particulier, auquel nous étions particulièrement attachés.

Je dois reconnaître que nous considérons comme une faute de n'avoir pas accepté une suggestion qui avait été faite par la commission, une faute que nous souhaitons très sincèrement que la France n'ait pas à payer, dans l'avenir.

Malgré notre regret de n'avoir pu obtenir ce que nous recherchions, c'est-à-dire une plus large autonomie, une preuve plus éclatante envers nos frères d'Algérie, envers tous les Algériens, de la confiance que tous les Français leur témoignent, malgré ces regrets, le groupe socialiste votera l'ensemble du projet.

Il le votera parce que ce projet ne constitue pas pour nous quelque chose sur quoi nos espoirs auront été déçus d'une façon totale.

La loi qui sort de ces délibérations longues et sérieuses, ainsi qu'on l'a dit, n'est pour nous en réalité qu'un point de départ.

Encore fallait-il qu'on le marque. Nous aurions souhaité que la porte vers l'avenir fût plus largement ouverte que l'issue un peu étroite qui a été faite.

Nous espérons que la justice et la fraternité qui doivent unir tous les Français pourraient faire passer le souffle de liberté, de générosité qui est la marque de la France.

C'est pourquoi, renouvelant nos regrets, nous exprimons l'espoir que l'Algérie saura tirer le maximum de ce texte et que bientôt, grâce au travail de cette assemblée algérienne, grâce à cet ensemble de qualités que les Algériens ont montré jusqu'à maintenant et grâce à leur attachement à la France, la preuve est faite qu'ils sont de plus en plus attachés à la patrie tout entière. Nous acceptons de voter le texte tel que le Conseil de la République l'aura voté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, le débat qui se termine sera une grande désillusion pour les populations algériennes qui avaient espéré une revision, une amélioration sensible du projet de statut qui nous était transmis par l'Assemblée nationale.

Certes! elles pouvaient penser qu'elles n'obtiendraient pas le statut de « territoire associé » dans l'Union française, conforme au stade de leur évolution nationale et à leurs aspirations, comme l'avaient demandé dans leur projet, nos camarades du parti communiste algérien.

Un tel statut aurait dû comporter l'institution d'une assemblée souveraine pour toutes les questions intérieures du pays et d'un gouvernement algérien élu par elle et responsable devant elle. Un représentant de la République française aurait collaboré avec le gouvernement algérien pour toutes les questions militaires, les affaires étrangères et le commerce extérieur.

Certes, les Algériens n'ignoraient pas les difficultés auxquelles allait se heurter un tel projet, mais ils espéraient fermement que l'assemblée algérienne qui va être instituée serait élue d'une façon plus démocratique et dotée de pouvoirs plus étendus que ne l'avait décidé l'Assemblée nationale.

Le vote de notre commission de l'intérieur nous avait fortifié dans cet espoir.

Sur l'article 6, relatif à la composition du premier collège, sur l'article 25 concernant le mode de scrutin, sur l'article 46 relatif à la suppression des communes mixtes, notre commission avait repris le premier projet de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, élaboré avant l'intervention directe du Gouvernement.

Le mode compliqué et injuste de vote institué par l'article 11 *bis* devenu 30 *bis*, avait été lui-même limité aux seules dispositions fiscales et budgétaires.

C'est pourquoi, nous avions voté pour la désignation de notre camarade socialiste M. Léonetti comme rapporteur de la commission et nous avions adopté l'ensemble du projet de la commission, dans l'espoir de voir prendre ce texte et de le faire accepter par le Conseil de la République.

Certes, nous déplorions que plusieurs des amendements déposés par nos amis algériens n'avaient pas été admis par la commission: le vote immédiat des femmes musulmanes, le droit à l'assemblée de valider ses membres et de jouir de l'immunité, le retour à la majorité simple pour tous les votes, l'initiative sans réserve des dépenses aux membres de l'assemblée, l'enseignement obligatoire de la langue arabe et sa reconnaissance comme langue officielle.

C'est pourquoi notre parti communiste français avait décidé d'appuyer ces amendements déposés en séance par nos amis algériens.

Nous espérions pouvoir compter sur l'appui de nos camarades socialistes, notamment pour la suppression complète des dispositions injustes de l'article 11 *bis* devenu 30 *bis*, absolument contraires aux directives formelles données aux élus socialistes par le congrès de Lyon.

Malheureusement, il y a eu la politique de pression et de tractations — j'allais dire de marchandages — pratiquée par la réaction colonialiste et les membres du Gouvernement.

Notre collègue socialiste M. Rabier, qui était le rapporteur de la commission de l'intérieur à l'Assemblée nationale a, d'après le journal *Le Populaire*, au congrès socialiste de Lyon, fait les déclarations suivantes: « Nous avons eu, hier encore, une discussion avec M. Ramadier et nous lui avons demandé de laisser l'Assemblée maîtresse de ses décisions, mais M. Ramadier nous a répondu qu'il était entré en transactions avec les autres partis de la majorité. On a l'impression que l'on a troqué l'avenir de l'Algérie contre une loi municipale. »

Vous voyez que les termes dont je me suis servi ne sont pas exagérés puisqu'il s'agit de déclarations faites par le rapporteur de la commission de l'intérieur au congrès socialiste de Lyon.

Cette politique, dont nous avions nous-mêmes senti les effets au cours de certaines discussions et votes à notre commission de l'intérieur, a porté, hélas ! ses fruits amers.

A l'Assemblée nationale, 13 parmi les 15 élus algériens du deuxième collège, ulcérés et découragés par ces menées peu conformes au jeu normal de la démocratie où se décidait ainsi le sort de leur pays, ont abandonné la lutte en cours de séance publique, alors que certains avaient à côté de nos camarades communistes et députés socialistes, mené le combat à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale. Au cours des débats qui se terminent, ils ont été suivis ici, par les huit conseillers de la République musulmans.

Ainsi a pu se dégager une faible majorité oscillant de 2 à 4 voix, majorité que leur présence eût suffi à renverser.

C'est ce fait qui a abouti au rejet de l'ensemble des modifications heureuses introduites dans le projet de l'Assemblée nationale, par notre commission de l'intérieur. Cependant notre chambre de réflexion aurait du réfléchir à ce que signifiait non seulement pour le Parlement et pour le peuple français, mais aussi pour les populations algériennes, le départ des élus musulmans.

Elle aurait dû en tenir compte pour comprendre la nécessité d'amender dans un sens démocratique le projet qui lui était soumis.

Il n'en a malheureusement rien été. Pour en signaler la gravité, je prends seulement l'exemple de cet article 11 *bis*, devenu 30 *bis*, qui aboutira inévitablement à exiger la majorité des deux tiers pour tous les votes importants. Il m'apparaît que notre Assemblée n'était vraiment pas bien placée pour formuler une telle exigence dans le statut de l'Algérie, car si j'en juge par ce qui s'est passé ici ce soir, les votes les plus importants n'ont été émis qu'à 2 ou 4 voix de majorité, et si on avait exigé les deux tiers, je me demande sur quel point important nous aurions pu prendre des décisions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dirai encore que dans aucune Assemblée française on n'exige une telle majorité. Vous avez voté, la semaine dernière, une loi municipale pour toutes les villes de France au dessus de 9.000 habitants. Vous savez très bien qu'avec cette loi, dans la plupart des grandes villes, il sera très rare de pouvoir dégager une majorité des deux tiers et, si vous l'aviez exigée, vous auriez rendu pratiquement inadministrables la plupart des grandes villes de France.

Par conséquent, en imposant une telle obligation à l'assemblée algérienne, vous ne pouvez pas avoir eu d'autres préoccupations que d'entraver le fonctionnement de cette assemblée.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'en laissant jouer la démocratie d'une façon normale à l'assemblée algérienne, comme elle joue ici, vous n'aviez pas à craindre d'excès, puisque, pour l'assemblée algérienne, comme dans toutes les villes de France, il reste la tutelle du gouverneur général et ainsi, en imposant cette majorité, vous rendez difficilement administrable l'Algérie avec un tel statut.

Tout se passe donc comme si on avait voulu réduire à l'impuissance la première assemblée représentative de l'ensemble des populations algériennes et comme si on voulait les détourner ainsi de la pratique de la démocratie.

En passant, qu'il me soit permis de m'étonner que les élus du mouvement républicain populaire, qui nous avaient habitués à de si éloquents éloges de la représentation proportionnelle, se soient rangés, au cours de ce débat, dans le camp des partisans irréductibles du scrutin uninominal. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

A gauche. C'est de la tactique.

M. Marrane. Il suffit donc qu'un scrutin paraisse devoir servir les intérêts de la réaction colonialiste pour que le mouvement républicain populaire, parti de l'éphémère fidélité (*Sourires*) jette aux orties les principes auxquels il paraissait, au moins publiquement, le plus attaché. (*Exclamations au centre.*)

Ainsi vont être profondément déçus les derniers espoirs que les populations algériennes avaient mis dans le Parlement français pour le vote d'un statut vraiment progressiste, quoique ne faisant pas droit à toutes leurs aspirations, à leurs espoirs si justifiés par les sacrifices qu'ils ont consentis pour la défense en commun de la France et de la liberté.

Le projet qui nous est soumis ne saurait recueillir l'approbation de l'immense majorité des populations algériennes. Pour elles, l'opposition de l'ensemble des élus du deuxième collège, jointe à celle de plusieurs élus du premier collège, va le faire apparaître, non comme un statut librement délibéré, mais comme une charte octroyée.

Aussi, nous comprenons nos camarades du parti communiste algérien et de nos amis démocrates d'Algérie et d'Afrique noire qui ont déclaré vouloir voter contre ce projet.

Quant à nous, soucieux d'éviter de nouvelles manœuvres de la réaction colonialiste pour remettre en cause les quelques améliorations obtenues, grâce à notre lutte, à l'Assemblée nationale et au cours de ces débats, nous nous abstiendrons dans le vote de l'ensemble du projet.

Nous donnerons à notre vote la signification, d'une part de notre opposition aux procédés employés pour l'élaboration de ce statut et aux caractéristiques essentielles de son contenu; d'autre part, de notre volonté de permettre aux populations algériennes de participer, quoique dans des conditions insuffisantes, à la gestion des affaires de leur pays.

Nous lui donnerons enfin le sens d'un solennel avertissement à l'ensemble des républicains de France; nous leur disons qu'on ne saurait toujours ruser avec les principes solennels de notre Constitution et qu'il faudra véritablement, suivant les termes même de son préambule « écarter tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire », pour que la France forme avec les peuples d'outre-mer une mission fondée sur l'égalité des droits et des devoirs.

Le peuple français comprendra que l'indépendance et la grandeur de notre pays sont directement liés au bien-être et à la liberté de l'Algérie, à la prospérité et à la cohésion de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, l'heure n'est pas du tout aux longs discours et j'aurais voulu même faire l'économie du mien, mais je ne voudrais pas donner l'impression que, même par mon silence, j'acquiesce à un certain nombre de paroles qui viennent d'être prononcées.

Je parle ici au nom du Gouvernement et non pas du parti socialiste. Par conséquent, je me garderai bien de remercier M. Marrane de l'affectueuse sollicitude qu'il témoigne à l'égard des débats et des décisions du parti socialiste en lui faisant tout simplement observer que, si nous avions pareille curiosité, il y a des congrès d'autres partis qui, par la manière dont ils se déroulent, ne nous permettraient pas de satisfaire celle-ci aussi pleinement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mais je veux dire au docteur Larribère, très amicalement et sans élever la voix, qu'il peut être absolument rassuré. Le Gouvernement n'a pas capitulé devant je ne sais quel chantage de la réaction colonialiste et des trusts. D'ailleurs, le Gouvernement est bien décidé à ne jamais capituler devant qui que ce soit, car, soucieux de défendre l'ordre républicain et la démocratie, il veille, et il veille à toutes les frontières, contre toutes les menaces dont pourraient être l'objet cet ordre républicain et cette démocratie.

D'ailleurs, si vous voulez avoir l'opinion de la réaction colonialiste elle-même, lisez ses tracts, ses journaux, demandez-lui donc ce qu'elle pense, et du Gouvernement et du projet de statut; alors, peut-être comprendrez-vous que le Gouvernement est à la pointe du combat, mais en même temps sur le sol de la réalité, contre les menaces de la réaction colonialiste.

Puis, nous n'avons peut-être pas le droit de sous-estimer, quand-même, les résultats obtenus, même si nous les trouvons trop maigres et insuffisants. Je ne parle pas seulement ici pour vous, qui êtes présents, mais aussi pour nos amis musulmans, car leur absence, même provisoire, n'empêche pas que, pendant tout ce débat, nous les avons considérés comme présents, dans nos cœurs et dans nos esprits.

Nous savons, d'ailleurs, parfaitement ce qu'il y a de légitime dans leurs revendications profondes.

Vous avez procédé à des débats amples, sérieux, et il est tout à fait vrai que la majorité, souvent, sur des articles essentiels, a été légère et qu'un déplacement de quelques voix, d'un très petit nombre de voix, vous aurait permis de donner à l'Assemblée nationale un avis différent de celui que vous avez donné. Mais je pense que tout le monde ici est démocrate et que tout le monde s'inclinera devant le sérieux des débats du Conseil de la République, du travail fécond de sa commission, de son président et de son rapporteur, auxquels j'avais déjà rendu hommage hier, auxquels je veux confirmer cet hommage aujourd'hui.

Maintenant, nous avons un statut. Ce statut, d'ailleurs, n'est pas idéal, il n'est pas une espèce de pierre philosophale qui va permettre de résoudre automatiquement toutes les difficultés, mais c'est un outil, c'est un instrument de travail. Nous n'avons pas le droit de le sous-estimer, nous n'avons pas le droit d'en désespérer, et je voudrais dire ici, en terminant ces très brèves explications, que je garde

l'espérance que toutes les populations d'Algérie, qu'elles soient d'origine européenne où qu'elles soient d'origine musulmane, sauront, dans une atmosphère de concorde et de fraternité, permettre à ce statut de produire tous ses effets et de n'être qu'un point de départ.

Car, je l'ai dit l'autre jour à l'Assemblée nationale, une réforme qui réussit, ce n'est pas un tout, c'est une réforme qui permet ensuite d'autres réformes, une réforme qui exige et qui permet d'autres progrès.

Je veux évoquer le conseil général de Constantine, mon cher Doumenc, qui, aux accents de *La Marseillaise*, avait voté à l'unanimité un vœu demandant un statut progressiste. Peut-être certains conseillers généraux de Constantine avaient-ils espéré autre chose que ce qui leur est donné. Mais qu'ils conservent cette atmosphère de concorde et, dans la fraternité franco-musulmane, nous pourrons ensuite faire les uns et les autres beaucoup mieux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous voici parvenus, mes chers collègues, aux termes du débat qui marque le second et dernier examen parlementaire de fond de ce projet, puisque aussi bien les dissemblances entre le texte que nous avons voté et celui que nous avait transmis l'Assemblée nationale vont permettre à cette dernière de procéder très rapidement. Aussi bien est-ce sans doute à plusieurs reprises le souci qui a inspiré plusieurs d'entre nous, celui d'aboutir et, pour aboutir, d'émettre un avis qui entrât dans le cadre de ce qui était possible.

Il est permis, au terme de cet effort, de mesurer ce qui a été parcouru. Il y a quelques semaines encore, d'aucuns prétendaient que la discussion du statut ne devait pas venir ; puis on a dit qu'elle devait commencer, être interrompue, et qu'il faudrait nommer des commissions d'enquête et la reprendre à la rentrée. Personne n'osa plus soutenir cela quelques jours après. Ce statut, dont certains prétendaient qu'il était impossible de le voter, a été voté, et l'avis que nous avons donné facilite son adoption définitive par l'Assemblée. Le Parlement français aura donné ainsi, suivant la promesse faite, un statut avant sa séparation.

Sans doute ce statut paraîtra-t-il, à des titres différents, critiquable aux uns et aux autres. Il me sera permis de regretter que les critiques que certains orateurs ont cru devoir lui faire aient paru vouloir s'attacher à en diminuer l'effet psychologique que nous en attendons.

Malgré ce que les uns et les autres nous pouvons regretter et qui peut parfois être dissemblables, car les regrets ne se rencontrent pas nécessairement, et c'est pourquoi il est difficile de trouver des satisfactions simultanées; malgré ce que nous pouvons regretter les uns et les autres, dis-je, il demeure qu'une institution nouvelle est créée, que cette institution est viable, et que votre Assemblée, mes chers collègues, a contribué non seulement à modifier un certain nombre de textes juridiques, non seulement à améliorer, croit-elle, la facture de cette institution, mais encore à suggérer un certain nombre d'innovations dans le sens d'un libéralisme plus grand encore.

Pourquoi, à certains bancs, a-t-on cru devoir insister exclusivement sur ce qui nous avait divisé au lieu de retenir ce que, malgré tout, nous avons unanimement apporté dans le sens de la hardiesse, prolongée encore par la certitude et l'attention accrue du Parlement français vis-à-vis de la population musulmane ?

Rappellerai-je l'affirmation de ce que « la langue arabe est une des langues de l'Union française ? »

Rappellerai-je la reconnaissance de la qualité de fêtes légales aux fêtes musulmanes ?

Rappellerai-je que la suppression des communes mixtes, contrairement à ce qui a été dit, déclarée immédiatement par la commission de l'intérieur, demeure acquise dans l'ensemble des textes que vous avez votés ?

Rappellerai-je encore que l'attribution au conseil d'Etat du contentieux des élections constitue précisément une reconnaissance supplémentaire de l'indépendance, de l'autorité particulière que nous entendons donner à cette nouvelle assemblée ?

Si j'ajoute qu'alors que le texte de l'Assemblée nationale ne fixait aucune date impérative pour la réunion de l'assemblée algérienne nous avons cru devoir en fixer une afin que notre avis traduise notre désir, non seulement de poser le principe d'un statut et d'en tracer les règles, mais aussi d'en exiger l'entrée en vigueur très rapide, j'aurai le droit de dire que le Conseil de la République, dans sa réflexion, très brève, bien entendu, qui fut limitée par toutes les contingences que vous savez, a encore accru l'effort fait par le Parlement français dans un sentiment de sollicitude.

Cet effort, dans un temps aussi bref, a été possible, mes chers collègues, grâce à votre présence et à votre assiduité, dont il ne m'appartient pas de vous remercier, mais que j'ai le droit de constater, et aussi grâce au travail du personnel administratif, au lendemain d'un lourd effort imposé par la loi électorale, qui a fourni un travail qu'il me plaît d'autant plus de souligner qu'il associe ainsi les fonctionnaires mêmes de cette maison à l'attention que la France entend porter aux populations d'Algérie. (*Applaudissements.*)

Il demeurera de cette discussion, de cette étude du problème algérien, le sentiment que, si nous n'avons pu faire tout ce que nous aurions voulu, il nous reste l'enrichissement que constitue pour nous, non pas la découverte, mais la compréhension plus grande de l'importance de l'Union française. Nous l'avons actualisée

Nous comprendrons mieux que ces problèmes d'outre-mer constituent désormais pour notre génération le problème essentiel peut-être, si nous voulons maintenir la France telle que nous l'aimons et la voulons.

Cela, nous l'avons senti dans ces débats douloureux par moment, mais opiniâtrément poursuivis vers une conclusion utile. Nous ne l'oublierons pas.

Vous reviendrez, monsieur le ministre, nous entretenir de cette question d'Algérie; car nous vous demanderons de la suivre avec nous.

Maintenant, la suite ne dépend plus de nous: elle ne dépend plus à proprement parler du Parlement français. Elle dépend de ce qui se fera outre-mer, de la sagesse des populations d'origine européenne qui auront à s'adapter à un régime dans lequel leur influence connaîtra désormais des formes nouvelles plus conformes aux exigences de la démocratie.

Elle dépendra aussi de ce que sera l'attitude, la participation, que nous souhaitons très active, des populations musulmanes. Celles-ci ne sont matériellement pas ici présentement, mais nous pensons qu'elles seront matériellement, demain, dans le palais de l'assemblée algérienne. Nous pensons que, lorsque des décisions s'imposeront, lorsque des responsabilités devront être prises, elles sauront prouver que la sagesse et le courage dans la vie politique sont les formes de maturité qui justifient précisément la possession de droits étendus.

Sans doute me sera-t-il permis, en terminant, de paraphraser le mot d'un homme d'Etat qui ne sera pas désapprouvé, je crois, sur certains bancs de cette assemblée:

« Il est nécessaire parfois de savoir terminer une grève, il est non moins nécessaire de savoir commencer une œuvre. » (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Intervenant hier matin dans la discussion générale, je m'étais permis de juger le statut qui nous était proposé comme manquant de chaleur, d'expression politique et de fondement philosophique.

Depuis hier, il n'a pas changé, il est resté le même dans son principe.

Je ne veux pas nier l'effort de bonne volonté fait par le Gouvernement pour répondre aux aspirations des populations musulmanes et aux revendications des Français d'origine métropolitaine défendant la minorité qu'ils représentent en Algérie. Je ne le nie pas. Mais j'affirme et j'en ai la conviction profonde, que ce projet passe à côté du problème, qu'il laisse de côté des choses très graves et surtout qu'il nous mène à une impasse politique d'où il nous sera difficile de sortir.

Je pense aussi qu'il a été dit quelque part: « Lorsqu'on a à juger d'une question, il faut non seulement bien la connaître et bien la comprendre, mais aussi se mettre à la place de l'autre. »

Or, l'autre, en l'espèce, c'est la population musulmane et non musulmane d'Algérie.

J'ai l'impression, malheureusement, que ce projet, même né de la bonne volonté gouvernementale et des partis qui se sont mis d'accord, ne répond pas à l'espoir des principaux intéressés, c'est-à-dire des deux éléments de la population algérienne.

Monsieur le ministre, je suis certaine que si vous aviez soumis ce projet par voie de référendum à ladite population, dans l'un et l'autre collège, il aurait été repoussé.

M. le président de la commission. Le « non » n'est pas toujours très clair dans un referendum !

Mme Devaud. C'est pourquoi, pour des raisons de principe et en pensant à ces populations déçues, nous voterons contre le projet qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Meyer.

M. Meyer. Mesdames, messieurs, je n'ajouterai que peu de chose au court exposé que j'ai fait hier.

Le projet de statut qui a été déposé ne nous satisfaisait pas dès le début; depuis, rien ne l'a amélioré.

Nous ne pouvons l'accepter au nom de ceux que nous représentons, des bons Français qui sont là-bas et parmi lesquels il y a des Français musulmans.

Nous ne pouvons accepter un pareil statut pour lequel la plupart des intéressés désiraient qu'un accord soit réalisé. Nous regrettons que l'esprit que nous pensions voir apporter à ces débats n'ait pas été celui que nous pouvions espérer.

Dans ces conditions, et pour des raisons probablement opposées à celles de nos collègues communistes, nous ne voterons pas le projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Bosson au nom du groupe du mouvement républicain populaire et M. Marrane au nom du groupe communiste ont déposé une demande de scrutin.

(Le scrutin est ouvert. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	220
Majorité des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	186
Contre	34

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité des membres composant le Conseil de la République.

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Conseil de la République de fixer au lundi 1er septembre 1947, à quinze heures, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition des denrées, objets ou marchandises soumis au rationnement ou au contingentement, sur lequel M. Courrière a fait, au nom de la commission de la justice, un rapport qui a été mis en distribution le samedi 30 août 1947.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel sera l'ordre du jour de cette séance:

Vérification de pouvoirs:

2e bureau: Madagascar (1er collège). (M. Jayr, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition des denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement. (Nos 745 et 749, année 1947. — M. Courrière, rapporteur; et avis de la commission de l'agriculture. — M. Sempé, rapporteur; et avis de la commission du ravitaillement.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 31 août, à quatre heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

RAPPORT D'ELECTION

2e BUREAU. — *M. Jayr*, rapporteur.

Madagascar.

1er collège.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les opérations électorales du 1er collège de Madagascar (premier tour de scrutin) ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 62.
Nombre de votants, 57.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 57.
Dont la majorité absolue est 29.

Ont obtenu:

MM. Serrure (Daniel)	31	voix
Peyroulx (Romain-André)	23	—
Sanglier (Joseph)	22	—
Guinaudeau (Henri)	18	—
Le Garrec (Louis)	7	—
Giabicani (Antoine-Marie)	6	—
Vivant (Joseph)	4	—
Brunet (Gaëtan)	1	—

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Serrure (Daniel), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé élu.

Aucun des autres candidats n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il a été procédé à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 62.
Nombre de votants, 55.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 55.

Ont obtenu:

MM. Peyroulx (Romain-André)	43	voix.
Sanglier (Joseph)	11	—
Le Garrec (Louis)	1	—

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Peyroulx (Romain-André), ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de Madagascar (1er collège).

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 30 AOUT 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

485. — 30 août 1947. — **M. René Rosset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, compte tenu de l'importance ou de la nature de leur production ainsi que des exigences des cultures particulières de chaque département, les engrais ont été jusqu'ici répartis en quantités très inégales entre chacun d'eux, et demande: 1° comment et sur quelles bases sont calculées les attributions des principaux engrais à chaque département; 2° si la méthode employée au cours des années précédentes est maintenue en vigueur pour l'exercice 1947-1948; 3° s'il est possible dès maintenant de connaître les quantités d'engrais azotés, potassiques et phosphatés attribuées au département de la Haute-Savoie.

FINANCES

486. — 30 août 1947. — **M. Alcide Benoît** expose à **M. le ministre des finances** que depuis le 1er juillet 1947 les ressortissants français sont admis à entrer et à séjourner deux mois en Belgique et au Luxembourg sur simple présentation de leur passeport national, même périmé, sous réserve que ce passeport n'ait pas plus de cinq ans de date et, en tout état de cause, ait été délivré ou renouvelé postérieurement au 1er octobre 1941; qu'en vertu d'instructions diffusées dans les banques, mais qui n'ont pas été portées à la connaissance des services chargés de l'établissement des passeports, l'office des changes a précisé que « des ressortissants français qui viennent d'être admis à entrer en Belgique et au Luxembourg sur présentation d'un passeport national même périmé, d'une émission remontant à moins de cinq ans et ayant été renouvelé postérieurement au 1er octobre 1941, n'ont droit à aucune attribution de devises »; que ces dispositions obligent les intéressés à faire renouveler la validité de leur passeport s'ils veulent obtenir des devises belges, ou à se rendre en Belgique avec de l'argent français échangé à 6 contre 1, alors que le cours officiel est de 3, et demande s'il n'y aurait pas intérêt à communiquer aux administrations publiques des décisions qui leur permettraient de renseigner exactement les personnes intéressées, s'il ne serait pas possible d'accorder pendant la durée d'utilisation du passeport périmé une attribution au moins annuelle de devises.

487. — 30 août 1947. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des finances**, pour les territoires suivants: Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun, Togo, Madagascar: 1° quelles ont été les recettes en devises issues des exportations de ces territoires sur l'étranger et les sommes dont chacun d'eux a ainsi motivé l'entrée dans les caisses de l'office des changes; 2° quelles sont les allocations de devises attribuées à chacun de ces territoires pour assurer les importations indispensables au ravitaillement de leur population.

FRANCE D'OUTRE-MER

488. — 30 août 1947. — **M. Daniel Serrure** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que la Compagnie française du Gabon (bois) a bénéficié de la part du Gouvernement d'un crédit supérieur à 1 milliard de francs et dans quelles conditions, et quel est le capital souscrit par cette société; 2° si cette compagnie effectue ses transactions en dehors des stipulations du décret afférent au fonctionnement de l'office du bois de l'Afrique équatoriale française; 3° comment s'exerce le contrôle de l'Etat dans cette affaire; 4° si les accords pris par cette firme avec l'industrie américaine donne à cette dernière le pouvoir de s'immiscer dans la gestion d'une société mixte.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

416. — **M. Charles-Cros** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le conseil syndical du syndicat unique de l'enseignement du Sénégal et de la Mauritanie comprenant les délégués de tous les ordres d'enseignement: professeurs, professeurs techniques, instituteurs du cadre supérieur, instituteurs du cadre secondaire, instituteurs suppléants, moniteurs du cadre secondaire, réuni à la Bourse du travail de Saint-Louis, le 11 juillet 1947, s'est prononcé contre le maintien du diplôme supérieur d'aptitude professionnelle, contre le mode actuel d'intégration dans le cadre commun supérieur de l'enseignement des instituteurs du cadre secondaire, pour la création sans délai d'un cadre général d'instituteurs africains; et demande quelle décision est envisagée pour donner satisfaction à un vœu qui paraît être non seulement celui des instituteurs du Sénégal et de la Mauritanie mais bien de l'ensemble des instituteurs de l'Afrique occidentale française. (*Question du 29 juillet* 1947.)

Réponse. — L'organisation des cadres communs supérieur et secondaire de l'enseignement en Afrique occidentale française relève de l'administration locale; le département n'a qu'un rôle de contrôle en la matière. Des renseignements ont été demandés au gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur la première partie de la question: maintien du diplôme supérieur d'aptitude professionnelle et le mode actuel d'intégration. Une réponse ultérieure sera effectué sur ces différents points. La création d'un cadre général d'instituteurs africains n'est pas envisagée par le département. Une mesure de cette nature ne s'inscrit pas dans le cadre de la politique suivie en matière de réorganisation des personnels coloniaux dont le principe fondamental est que la formule du cadre général doit être réservée exclusivement aux personnels ayant une compétence généralisée à l'ensemble des territoires d'outre-mer.

GUERRE

420. — **M. Philippe Gerber** demande à **M. le ministre de la guerre** si les termes de la loi du 17 septembre 1940 assimilant les marchés passés par l'armée britannique aux marchés passés par l'armée française, s'appliquent aux conventions intervenues en 1939 et 1940 entre l'armée britannique et des citoyens français quant à l'occupation par l'armée britannique de terrains ou de constructions appartenant à ces derniers; et dans la négative, quel est le service compétent pour la liquidation des effets de ces conventions et pour exécuter les obligations mises par celles-ci à la charge de l'armée britannique? (*Question du 31 juillet* 1947.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative: les conventions intervenues en 1939 et 1940 entre l'armée britannique et des particuliers français, en vue de l'occupation, par celle-là, de terrains ou de constructions appartenant à ces derniers sont réglées au titre de la loi du 17 septembre 1940 et de ses textes d'application. Le département de la guerre (direction du contrôle, du budget et du contentieux, service de contrôle financier des cessions aux gouvernements étrangers) est qualifié pour recevoir les demandes de règlement de l'espèce et, d'une manière plus générale, les requêtes afférentes au règlement des dépenses laissées en souffrance par les forces britanniques stationnées en France en 1939-1940. L'article 2 de l'arrêté interministériel du 14 novembre 1940, pris pour l'application de la loi susvisée, invitait les créanciers à se faire connaître audit service avant le 1er janvier 1941. Cependant, pour tenir compte des difficultés créées par l'occupation ennemie cette prescription spéciale n'a pas été opposée; les requêtes de l'espèce ont été reçues et examinées jusqu'au jour où elles ont été atteintes par la prescription quadriennale par application des textes généraux sur les délais de présentation des titres de créances par les créanciers de l'Etat. Après la Libération, le service de contrôle financier des cessions aux gouvernements étrangers a été saisi d'un nombre assez important de demandes de règlement soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités britanniques. Or, la plupart de ces demandes portaient sur des créances atteintes par la déchéance quadriennale et ne pouvaient, par conséquent, être reçues. L'ouverture de nouveaux délais par une disposition législative, nécessaire pour remédier à la situation ainsi créée, a été recherchée en liaison avec l'administration des finances. Elle a été réalisée par l'article 136 de la loi de finances n° 46-2154 du 7 octobre 1946. Les nouveaux délais ainsi accordés aux créanciers des forces britanniques pour la présentation de leurs titres de créance sont expirés depuis le 31 décembre 1946. Cette mesure permet de donner une suite utile aux demandes de règlement reçues par les autorités françaises ou britanniques jusqu'à cette date inclusivement. Depuis le 1er janvier 1947, le règlement des créances sur les forces britanniques stationnées en France en 1939-1940 ne peut donc plus être demandé utilement que par les créanciers qui peuvent fournir, au service de contrôle financier des cessions au gouvernements étrangers, la preuve que leur requête fait suite à une demande antérieure ayant le même objet et adressée, avant cette date, à une autorité française ou britannique qualifiée.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

412. — **M. Geoffroy de Montalembert** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les indemnités pour terrains de culture réquisitionnés par l'armée d'occupation allemande ont ouvert pour les exploitants un droit à indemnité, pour la période à compter de la date de l'occupation effective jusqu'à celle de la libération de la région; que de nombreux terrains de ce genre, inondés, minés au couverts de moyens de défense importants, n'ont pu être remis en culture qu'après de longs mois de remise en état du sol, et qu'il en est résulté un dommage certain par suite de l'improductivité desdits terrains ou de la non-jouissance de ceux-ci par l'exploitant; et demande à quel organisme doivent être déposées les demandes d'indemnités et par quel service de la reconstruction celles-ci seront réglées pour la période qui s'étend depuis la date de la libération jusqu'à celle de la remise en culture effective. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — La loi du 28 octobre 1946 prévoit en son article 26 qu'une indemnité sera accordée pour la remise en état des terrains ayant subi des dommages du fait d'actes de guerre ou de leur occupation par l'ennemi. Cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser la valeur des terrains occupés. Aucune indemnité n'est cependant due pour le préjudice subi par le propriétaire par suite de la privation de jouissance de son terrain. Le dommage subi de ce fait revêt en effet un caractère purement pécuniaire et se trouve, en conséquence, exclu du champ d'application de la loi du 28 octobre 1946. En l'état actuel de la législation sur les dommages de guerre, il n'y a donc pas lieu de déposer des dossiers de demande d'indemnité à ce titre.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Samedi 30 Août 1947.

SCRUTIN (N° 70)

Sur le contre-projet de M. Saïah et des membres du groupe musulman algérien indépendant au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut organique de l'Algérie.

Nombre des votants..... 212

Majorité absolue..... 107

Pour l'adoption..... 4

Contre 208

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Saïah.
Sid Cara.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène.
Carles
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Ducicrcq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais).
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lefay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longcharbon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benkhelil (Abdesselam).
Benoit (Alcide).
Berlioz
Bonnefous (Raymond).
Bouloux
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard
Calonne (Nestor)
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Cheys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mahdad
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane
Martel (Henri).
Mauvais
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N
Merle Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé
Mme Pican.
Poincelot
Poirot (René).
Prévost
Primet
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rosset
Roudel (Baptiste)
Rouel
Saadane.
Sablé.
Sauer
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet
Vittori.
Willard (Marcel)
Zyromski, Lot-et Garonne.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile) et Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Cañacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 213
Majorité absolue..... 107

Pour l'adoption..... 4
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'amendement de M. Mostefai et des membres du groupe de l'union démocratique du Manifeste algérien à l'article 1er du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Nombre des votants..... 215
Majorité absolue..... 108

Pour l'adoption..... 4
Contre 211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Benkheili (Abdesselam).
Mahdad.
Mostefai (El-Hadi).
Saadane.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chalagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Puchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
[illegible] (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
Mbodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Pauly
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Semé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Slabas.
Siaut
Simard (René).
Simon (Paul).
Soré (Ousmane).
Soldani
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Safah.
Sid Cara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Barel (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pequirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Roucl.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zirometky, Lot-et-Garonne.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bollaert (Emile) et Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Cañacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 219
Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 4
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'amendement de M. Larribère à l'article 1er du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Nombre de votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 86
Contre 211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Barel (Adrien) la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boulolx.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston) Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaman (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic
Eliffer.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen Albert, Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypouillé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer
Sauvertin.
Tubert (général).
Vergnole.
Victoor
Mme Vigier.
Vilhet
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caries.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Haurlou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Pagel (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé-Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignaud (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Sajah.
Sid Cara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benknehl (Abdesselam).
Mahdad.
Mostefai (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Quesnot (Joseph).
Saadane.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile) et Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 86
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'amendement de M. Carles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire à l'article 1er du projet de loi portant statut organique de l'Algérie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 150
Contre 147

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.

Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delforterie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gaiuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marinabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siahas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Slaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
V[illegible]le.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bendjelloul (Mohamed Salah).
Ou Rabah (Abdelmajid).
Salah.
Sid Cara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benkhelil (Abdesselam).
Mahdad.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Quesnot (Joseph).
Saadane.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bollaert (Emile) et Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subblah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'amendement de M. Larribère à l'article 2 ter du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 86
Contre 211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri) (Seine).
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve
Borgeaud.
Bossanne (André) (Drôme).
Bosson (Charles) (Haute-Savoie).
Boudet.
Boyer (Jules) (Loire).
Boyer (Max) (Sarthe).
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles) (Eure-et-Loir).
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien) (Seine).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René) (Eure).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.

Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de)
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittе (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Mahdad.
Mostefaï (El-Hadi).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Saadane.
Salah
Sid Cara.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Devaud.
M. Moutet (Marius).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile) et Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'amendement de M. le général Tubert à l'article 3 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 86
Contre 211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Fillier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin) A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Villet.
Viltori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Chartet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittе (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
N'Joya (Arouna).
Novat.

Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline - André - Thome).
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaloux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard
Rochereau.
Rochette.
Rogier
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Séroi (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant
Walher (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Mahdad.
Mostefaï (El Hadi).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Saadane.
Saïah.
Sid Cara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ignacio-Pinto (Louis).
Moutet (Marius).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile) et Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 84
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'amendement de M. Bonnefous et des membres du groupe des républicains indépendants à l'article 6 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **297**
Majorité absolue..... **149**

Pour l'adoption..... **150**
Contre **147**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Aïric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baraïgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gauing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert),
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Heileu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (De).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (De).
Monigascon (De).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaloux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Séroi (Robert).
Serrure.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceshi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okola (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sable.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Mahdad.
Mostefaï (El-Hadi.)
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Saadane.
Saïah.
Sid Cara.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Hamon (Léo) et Moutet (Marius).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile) et Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Brossolette, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage): M. Léo Hamon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement de M. Avinin à l'article 25 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **298**
Majorité absolue..... **150**

Pour l'adoption..... **151**
Contre **147**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérol (Robert).
Serrure.
Siabas
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Costa (Charles).
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Déaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht
Lacaze Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Leroy.
Le Terrier.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Viatle.
Victoor
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Mahdad.
Mostefai (El-Hadi).
Ou Rabab (Abdelmadjid).
Saadane.
Salah.
Sid Cara.

N'a pas pris part au vote :

M. Moutet (Marius).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bollaert (Emile) et Paul-Boncour

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Henri Martel, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'amendement de M. Lemoine tendant à supprimer l'article 11 bis du projet de loi fixant le statut organique de l'Algérie.

Nombre des votants..... **236**
Majorité absolue..... **119**

Pour l'adoption..... **85**
Contre **151**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Anghiley.
Baret (Adrien, la Réunion.
Baron.
Bellon
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.

Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Coudreau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Déçaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Monnié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), (Seine).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benkhelil (Abdesselam).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette.
Brunot.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chochoy.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
Denvers.
Diop.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Mme Eboué.
Ferracci.
Gautier (Julien).
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Henry.
Jouve (Paul).
Léonetti.
Le Terrier.
Mahdad.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paul-Boncour.
Pauly.
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Roubert (Alex).
Saadane.
Saïah.
Siaut.
Sid Cara.
Sosé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.
Mme Vialle.

N'a pas pris part au vote :

M. Moutet (Marius).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusé ou absent par congé :

M. Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Henri Martel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 238
Majorité absolue..... 120

Pour l'adoption..... 86
Contre 152

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'amendement de M. Carles à l'article 11 bis du projet de loi fixant le statut organique de l'Algérie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 151
Contre 148

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Darmazid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Clairvaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).

Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de)
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Nayat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeger.
Piaboux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poleson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc)
Saint-Cyr.
Salvago.
Saurien.
Salonnet
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérol (Robert).
Serrure.
Sisbas.
Sinard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Tréminlin.
Mlle Trinquier.
Vérijeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourch.
Voyant
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascensio (Jean).
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landabour.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lecnetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset
Roulert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori
Willard (Marcel).
Zyromski (Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bendiellioul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Mahdad.
Mostefaï (El-Hadi).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Sandane.
Saïah.
Sid Cara.

N'a pas pris part au vote :

M. Moutet (Marius).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusé ou absent par congé :

M. Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Henri Martel, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'amendement de M. Lemoine à l'article 33 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 85
Contre 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landabore.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz
Lefranc.
Legeay
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé
Mme Pican.
Poincciot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste)
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanno (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie).
Boudet
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes
Brier.
Brizard
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hellieu.
Henry
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.

Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Mahdad.
Mostefaï (El-Hadi).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Saadane.
Safah.
Sid Cara.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bechir Sow et Moutet (Marius).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo

Excusés ou absents par congé :

M. Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Henri Martel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 86
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 81)

Sur l'amendement de M. le général Tubert à l'article 52 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Nombre des votants..... 236
Majorité absolue..... 119

Pour l'adoption..... 85
Contre 151

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Coutel (Corentin).
Le Duz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Vicioor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Agnesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coulé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gauling.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grima.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Lafargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Mendille (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Mahdad.
Mostefaï (El-Hadi).
Ou Rabah Abdelmadjid).
Saadane.
Safah.
Sid Cara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocner.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette.
Brunot.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Chariet.
Chatagner.
Chochoy.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
Denvers.
Diop.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Mme Eboué.
Ferracci.
Gautier (Julien).
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Henry.
Jouve (Paul).
Léonetti.
Le Terrier.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Minvielle.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna)
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paul-Boncour.
Pauly.
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Roubert (Alex).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusé ou absent par congé :

M. Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Henri Martel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 236
Majorité absolue..... 119

Pour l'adoption..... 86
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 82)

Sur l'amendement de M. Larribère à l'article 52 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Nombre des votants..... 235
Majorité absolue..... 118

Pour l'adoption..... 85
Contre 150

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Eutier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Villet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromsky, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff
Le Sassier-Boisaundé.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre, (Jacqueline-André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rolinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Séroi (Robert).
Serrure.
Slabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benjelloul (Mohamed-Salah).
Benkheffi (Abdesselam).
Mahdad.
Mostefai (El Hadi).
Ou Rabah (Abdelmajid).
Saadane.
Safah.
Sid Cara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette.
Brunot.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chalagner.
Chochoy.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
Denvers.
Diop.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Mme Eboué.
Ferracci.
Gautier (Julien).
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Henry.
Jouve (Paul).
Léonetti.
Le Terrier.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Minvielle
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Pagel (Alfred).
Paul-Boncour.
Pauly.
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rouhert (Alex).
Saut.
Secé (Ousmane).
Soldani.
Souihon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusé ou absent par congé :

M. Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Henri Martel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 237
Majorité absolue..... 119

Pour l'adoption..... 86
Contre 151

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 83)

Sur l'amendement de M. Courrière à l'article 6 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 148
Contre 150

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.

Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Elifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Viale.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viole.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien).
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomini.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Juvien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaloux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Dendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Léo Hamon.
Mahdad.
Mostefaï (El Hadi).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
[illegible]dane.
[illegible]ah.
Cara.

N'a pas pris part au vote :

M. Moulet (Marius).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

M. Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Henri Martel, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage): M. Léo Hamon, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Nombre des votants 217
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158

Pour l'adoption 184
Contre 33

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaloux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.

Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Alric.
Anghiley.
Bechir Sow.
Boisrond.
Bolvin-Champeaux.
Brunhes (Julien), Seine.
Colardeau.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Djaument.
Elifier.
Franceschi.
Grangeon.
Guissou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jullien.
Larribère.
Lemoine.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Meyer.
Montalembert (de).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Georges Pernot.
Peschaud.
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Sablé.
Serrure.
Tubert (Général).
Vieljeux.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bendjelloul (Mohamed Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Mahdad.
Mostefaï (El Hadi).
Ou Rabah (Abdelmajid).
Saadane.
Safah.
Sid Cara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abel-Durand.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Fourré.
Fraisseix.
Gérard.
Mme Girault.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).
Landaboure.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paul-Boncour.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Schiever.
Streiff.
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Loi-et-Garonne.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Rahertvelo.
Ranaivo.

Excusé ou absent par congé:

M. Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Cattacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Henri Martel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	220
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	186
Contre	34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du lundi 1er septembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs.

2e bureau.

Madagascar (1er collège) (M. Jayr, rapporteur).

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition des denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement. (Nos 745 et 749, année 1947. — M. Courrière, rapporteur; et no , année 1947. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Sempé, rapporteur; et no , année 1947. — Avis de la commission du ravitaillement. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Minvielle, jusques et y compris M. Alfred Paget.

Tribunes. — Depuis M. Pairault, jusques et y compris M. Alex Roubert.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 1er septembre 1947.

No 736. — Proposition de résolution de M. Satonnet tendant à déterminer, dans l'agriculture, le montant des prestations familiales proportionnellement au travail effectué.

No 476 (1). — Rapport de M. Léonetti sur le projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

No 749. — Rapport de M. Courrière sur le projet de loi réprimant les manœuvres tendant à faire obstacle à la collecte des denrées.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 30 août 1947.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.